

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 52

N°3/2013

UKWEZI KWA

NTWARANTE



52^{ème} ANNÉE

N°3/2013

MOIS DE MARS

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°215/540/326/2013	01/03/2013	N°100/62	05/03/2013
Ordonnance conjointe portant fixation du traitement et autres avantages accordés à un attaché à l'EASFCOM.	289	Décret portant nomination de certains cadres de la Direction Générale de l'Administration et de la Gestion au Ministère de la Sécurité Publique.	293
N°710/328	01/03/2013	N°100/63	05/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU ».	289	Décret portant nomination d'un cadre à l'Inspection Générale de la Sécurité Publique. .	293
N°520/329	04/03/2013	N°100/64	05/03/2013
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	290	Décret portant nomination d'un cadre de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi « CAMEBU ».	294
N°550/332	04/03/2013	N°550/333	05/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès d'une juridiction supérieure.	290	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	294
N°100/60	05/03/2013	N°520/334	05/03/2013
Décret portant nomination de certains cadres de la Direction Générale de la Police Nationale.	291	Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. . . .	294
N°100/61	05/03/2013		
Décret portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de la Sécurité Publique. .	292		

N°530/335/CAB/2013	05/03/2013	N°540/345	06/03/2013
Ordonnance ministérielle portant ouverture du cimetière privé au sein du Lycée Notre Dame de la Sagesse.	296	Ordonnance ministérielle portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel diplomatique.	305
N°530/337/CAB/2013	05/03/2013	N°540/346	06/03/2013
Ordonnance ministérielle portant annulation de la décision du maire de la ville n°531/02/201/001/CAB du 15/01/2013 portant tarification des objets et services actuellement non taxés. ...	297	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS)	305
N°550/339	05/03/2013	N°540/347	06/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des points focaux.	297	Ordonnance ministérielle portant modalités de mise en application de la politique du charroi zéro.	306
N°540/340	05/03/2013	N°550/348	06/03/2013
Ordonnance ministérielle portant mise en place du Groupe de Travail Technique Conjoint Gouvernement-Bailleurs sur la Revue des Dépenses Publiques, en abrégé GTT-RDP	298	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	307
N°550/341	05/03/2013	N°710/349	06/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	300	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation de la Filiale Café du Burundi « ARFIC ».	307
N°550/342	05/03/2013	N°620/350	06/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du Comité de Pilotage du Projet Pilote d'Appui à l'Administration des Juridictions et Parquets des Provinces du Nord. ...	301	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et des préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église évangélique des amis, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	308
N°550/433	05/03/2013	N°620/351	06/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des Assesseurs du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura.	301	Ordonnance ministérielle portant nomination des préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. .	308
N°550/344	05/03/2013	N°620/352	06/03/2013
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	302	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	309
N°100/65	06/03/2013	N°620/353	06/03/2013
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS ».	304	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	310
N°100/66	06/03/2013		
Décret portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Mutuelle de la Fonction Publique.	304		

N°620/354	06/03/2013	construction du Secteur de l'Élevage « PARSE ». 315
Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs et d'un préfet des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 310		
N°520/355	06/03/2013	N°620/365 07/03/2013
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . . . 311		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église évangélique des amis, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. . 316
N°520/356	06/03/2013	N°620/366 07/03/2013
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. . . . 311		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. . 317
N°226.01/CAB/357/2013	06/03/2013	N°620/367 07/03/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une Organisation Sportive dénommée : « École de Natation de Fitness Club » « ENAFIT » en sigle. 312		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. . 317
N°226.01/CAB/358/2013	06/03/2013	N°620/368 07/03/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Cercle des Nageurs de Bujumbura » « CERNA » en sigle. 312		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 318
N°226.01/CAB/359	06/03/2013	N°620/369 07/03/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une Organisation Sportive dénommée : « Dynamic Nautic Club » « DNC » en sigle. 312		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur dans la direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 318
N°610/360	06/03/2013	N°620/370 07/03/2013
Ordonnance ministérielle portant agrément des Programmes de Formation à l'Université Sagesse d'Afrique. 313		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. . 319
N°100/67	07/03/2013	N°550/371 07/03/2013
Décret portant nomination de certains magistrats de la Cour Suprême et des responsables de certaines juridictions supérieures. 313		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président d'une juridiction supérieure. 319
N°100/68	07/03/2013	N°550/372 07/03/2013
Décret portant nomination de certains responsables du Ministère Public. 314		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence. . 320
N°520/362	07/03/2013	N°630/373/2013 07/03/2013
Ordonnance portant résiliation des contrats des candidats officiers de la Force de Défense Nationale. 315		Ordonnance ministérielle portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida (MSPLS). 320
N°710/363	07/03/2013	
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Projet d'Appui à la Re-		

N°1/8	08/03/2013	N°100/76	08/03/2013
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement additionnel N°MDTF-HRI TF013043 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Bujumbura le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé. 322		Décret portant avancement de grade de certains officiers de renseignement au Service National de Renseignement. 328	
N°1/9	08/03/2013	N°100/77	08/03/2013
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de financement additionnel N°H808-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Bujumbura le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé 322		Décret portant nomination à titre définitif de certains officiers de renseignement du Service National de Renseignement 329	
N°100/69	08/03/2013	N°100/78	08/03/2013
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office Burundais des Recettes. 323		Décret portant nomination à titre provisoire de deux officiers de renseignement du Service National de Renseignement 330	
N°100/70	08/03/2013	N°100/79	08/03/2013
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration du fonds pour la relance, les conseils et les échanges en micro finance, « FORCE ». 324		Décret portant nomination d'un haut cadre de la Mutuelle de la Fonction Publique 330	
N°100/71	08/03/2013	N°100/80	08/03/2013
Décret portant autorisation de Concession pour le raffinage et le marquage par code barré de l'or au Burundi à la Société « ETS JEAN JBEILI » ... 324		Décret portant nomination d'un haut cadre au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale 331	
N°100/72	08/03/2013	N°100/81	08/03/2013
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au cabinet du Premier Vice-Président de la République. 325		Décret portant nomination d'un haut cadre de l'École Nationale d'Administration « ENA » 331	
N°100/73	08/03/2013	N°100/82	08/03/2013
Décret portant nomination à titre définitif de certains hauts cadres du Service National de Renseignement. 326		Décret portant octroi de la nationalité burundaise par naturalisation à des étrangers 332	
N°100/74	08/03/2013	N°550/374	08/03/2013
Décret portant nomination à titre définitif de certains administrateurs du Service National de Renseignement. 326		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures. 333	
N°100/75	08/03/2013	N°550/375	08/03/2013
Décret portant avancement de grade de certains administrateurs du Service National de Renseignement. 327		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public. .. 333	
		N°750/376	09/03/2013
		Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 334	
		N°520/377	11/03/2013
		Ordonnance portant résiliation de contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale. 337	
		N°620/378	11/03/2013
		Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs d'établissement d'enseignement	

secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana. 338

N°620/379 **11/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil provincial de l'enseignement de Bubanza. 338

N°520/381 **11/03/2013**

Ordonnance portant résiliation de contrat d'un candidat officier de la Force de Défense Nationale. 339

N°630/383 **11/03/2013**

Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida. 339

N°550/385 **12/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. 340

N°226.01/CAB/386/2013 **13/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant agrément d'une Organisation Sportive dénommée: « Rumanura Judo Club ». 341

N°226.01/CAB/387 **13/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant agrément d'une Organisation Sportive dénommée: « PUMA JUDO ». 341

N°710/388/2013 **13/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés au Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi (PAIVA-B) 341

N°550/389 **13/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 342

N°550/390 **13/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'une juridiction supérieure. 343

N°550/393 **14/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence 343

N°100/83 **18/03/2013**

Décret portant nomination de certains membres du Conseil National de Sécurité 343

N°100/86 **18/03/2013**

Décret portant mesures d'application de la loi n°1/07 du 24 janvier 2013 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale 344

N°100/87 **18/03/2013**

Décret portant indemnités et frais alloués au Secrétaire Permanent d'un Ministère. 347

N°100/88 **18/03/2013**

Décret portant indemnités et frais alloués à l'Assistant du Ministre 348

N°100/89 **18/03/2013**

Décret portant fixation des indemnités et des avantages sociaux dus aux magistrats de la Cour des Comptes. 349

N°720/396 **18/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Régie des Services Aéronautiques. 350

N°530/398 **18/03/2013**

Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) en Mairie de Bujumbura. 351

N°530/399 **18/03/2013**

Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « C.G.M.P » au sein de la commune Ngozi. 351

N°550/400 **18/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation Rusho 352

N°550/401 **18/03/2013**

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des Tribunaux de Résidence. 352

N°550/402	18/03/2013	N°550/410	19/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. 353		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 361	
N°550/403	18/03/2013	N°550/411	19/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président d'une juridiction supérieure. 353		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du Tribunal de Résidence . 361	
N°550/404	18/03/2013	N°550/412	19/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 353		Ordonnance ministérielle portant création d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Centre de Formation Professionnelle de la Justice. 362	
N°550/405	18/03/2013	N°550/413	19/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains agents de l'ordre judiciaire. ... 353		Ordonnance ministérielle portant nomination d'une commission chargée de préparer l'avant projet de loi portant règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la haute Cour de Justice. 362	
N°550/406	18/03/2013	N°550/414	19/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 354		Ordonnance ministérielle portant nomination d'une commission chargée de préparer les termes de référence et l'avant projet sur la réglementation de l'action récursoire contre les mandataires publics et préposés de l'État. 363	
N°550/407	18/03/2013	N°550/415	19/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. 354		Ordonnance ministérielle portant nomination d'une commission chargée d'élaborer les termes de référence et l'avant projet de loi portant Révision du Statut des Magistrats. 363	
N°100/84	19/03/2013	N°214/416/2013	19/03/2013
Décret portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale (CNPS) « SEP/CNPS » en sigle 355		Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de La Brigade Spéciale Anti-Corruption. 363	
N°100/85	19/03/2013	N°620/417	19/03/2013
Décret portant nomination des membres du Comité National de la Commission Nationale de Protection Sociale. 357		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba 364	
N°100/90	19/03/2013	N°710/418	19/03/2013
Décret portant fixation de la grille des émoluments et indemnités des membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens. ... 358		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Office de l'Huile de Palme du Burundi « O.H.P ». 364	
N°100/91	19/03/2013		
Décret portant fixation de la grille des salaires du personnel d'appui et des cadres permanents de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens 359			
N°550/409	19/03/2013		
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire auprès de la Direction de l'Organisation Judiciaire 361			

N°100/92	20/03/2013	N°550/429	22/03/2013
Décret portant amendement d'une disposition du décret n°100/306 du 21 novembre 2012 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Forum National des Femmes au Burundi. 365		Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Madame Claudine NIYONKURU matricule 222.064. 372	
N°710/419	20/03/2013	N°610/430	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant création de deux unités de gestion du projet pour accélérer l'atteinte de l'objectif du millénaire pour le développement (OMD) 1C (PROPA-O) et de la quatrième composante du PRODEFI « Emplois pour Jeunes Ruraux » 366		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'École Normale Supérieure « ENS » 373	
N°620/420	20/03/2013	N°610/431	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire comptable à l'inspection provinciale de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya 367		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge. 373	
N°620/421	20/03/2013	N°610/433/2013	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 367		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à l'Université du Burundi. ... 374	
N°770/422/CAB/2013	20/03/2013	N°214/434	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics. 368		Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°214/1854/20 du 20/11/2012 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de suivi de l'application du contrat de concession du COTEBU entre l'état du Burundi et AFRI-TEXTILE. 375	
N°760/CAB/423/2013	21/03/2013	N°530/435	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination du Chef de Service Garage. 369		Ordonnance portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « C.G.M.P » au sein des SETEMU 377	
N°760/CAB/424/2013	21/03/2013	N°550/437	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination du Chef de Service Forage, Hydrogéologie et Géologie du Génie Civil 369		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 377	
N°620/427	21/03/2013	N°550/438	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région Ouest. 370		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 378	
N°750/428	22/03/2013	N°550/439	22/03/2013
Ordonnance ministérielle portant création des Bureaux Postaux de Rwegura, Gasorwe, Buhinyuza, Mwakiro, Gitaza et Giharo. 370		Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence. 378	

N°550/440	22/03/2013	N°540/414BIS	25/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Premier Substitut du Procureur	378	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des groupes thématiques de travail pour préparer les conférences sectorielles dans le cadre de suivi des engagements de la conférence des partenaires du Burundi tenue à Genève en octobre 20112	384
N°550/441	22/03/2013	N°610/415BIS	26/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	378	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission Technique chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure « E.N.S. » et de l'Université du Burundi « U.B. »	386
N°550/442	22/03/2013	N°540/416BIS	26/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	379	Ordonnance ministérielle portant nomination du comité de pilotage de la formation en douanes et fiscalité dans l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE).	387
N°550/443	22/03/2013	N°550/444	26/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats auprès des juridictions supérieures.	379	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence	388
N°100/93	25/03/2013	N°550/445	26/03/2013
Décret portant création et composition du Comité National des Fêtes.	379	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence	388
N°100/94	25/03/2013	N°550/446	26/03/2013
Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi	380	Ordonnance ministérielle portant affectation d un magistrat auprès des juridictions supérieures.	388
N°100/95	25/03/2013	N°100/96	27/03/2013
Décret portant nomination de certains conseillers d'ambassade de la République du Burundi. . .	381	Décret portant modification du décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant missions, organisation et fonctionnement du bureau d'études stratégiques et de développement.	389
N°630/405BIS	25/03/2013	N°550/450	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant révision de la composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, de Dispositifs Médicaux, des Produits et Matériels de Laboratoire au Burundi (CAMEBU)	381	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	391
N°550/409BIS	25/03/2013	N°610/451	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire.	382	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission technique chargée de comparer le contenu des programmes de l'Institut Supérieur des Technologies (IST) et celui de l'Institut Technique Supérieur (ITS)	391
N°550/410BIS	25/03/2013		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président d'un Tribunal de Résidence.	383		
N°550/412BIS	25/03/2013		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire.	383		
N°550/413	BIS25/03/2013		
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	383		

N°550/452	27/03/2013	N°620/463	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	392	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région Ouest.	397
N°550/454	27/03/2013	N°620/464	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance ministérielle n°550/276 du 20/02/2013 portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence	392	ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs de certains centres d'enseignement des métiers et d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.	397
N°720/456	27/03/2013	N°620/465	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'autorité maritime, portuaire et ferroviaire	392	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	398
NN°620/457	27/03/2013	N°550/467	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de l'organisation du Test National de fin de collège, édition 2013.	393	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	398
N°620/458	27/03/2013	N°550/468	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	394	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public.	399
N°620/459	27/03/2013	N°550/469	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec la COMIBU, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	395	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	399
N°620/460	27/03/2013	N°550/470	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public et communal en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	395	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	399
N°620/461	27/03/2013	N°550/472	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	396	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	400
N°620/462	27/03/2013	N°610/473	28/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région Ouest.	396	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de la cellule de communication et porte parole du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	400
		N°610/474	28/03/2013
		Ordonnance ministérielle portant annulation de l'année académique 2011-2012 du Département des Technologies de l'Information à l'Institut Technique Supérieur « ITS »	400

N°610/478	28/03/2013	N°550/488	29/03/2013
Ordonnance ministérielle portant équivalence des diplômes du Département des Technologies de l'Information à l'Institut Technique Supérieur « ITS » dans le nouveau système BMD	401	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	404
N°550/479	28/03/2013	N°550/489	29/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	401	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président d'un Tribunal de Résidence	404
N°550/480	28/03/2013	N°550/490	29/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	402	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	404
N°550/481	28/03/2013	N°540/494	29/03/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	402	Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une commission chargée de l'évaluation matérielle et financière des dégâts causés par l'incendie du marché central de Bujumbura	405
N°550/482	28/03/2013	N°550/495	29/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.	402	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et d'un directeur-adjoint de prison. .	406
N°550/485	29/03/2013	N°100/97	27/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence	403	Décret portant mise à la retraite d'un magistrat détaché auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante.	406
N°550/486	29/03/2013	N°100/98	31/03/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence.	403	Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.	406
		N°100/99	31/03/2013
		Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires.	407

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PRIVATE AND CONFIDENTIAL DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A. (the "Bank")	410
Banque Commerciale du Burundi : Procès-verbal de l'Assemblée Général Ordinaire des actionnaires tenue en date du 08/03/2013.	414
Rapport des Auditeurs Indépendants sur les États Financiers de la Banque de la République du Burundi	421

C. DIVERS

Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle MUNEZERO	426
Signification de jugement à domicile inconnu à SIBOMANA Jean Claude	426
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur BIZIMANA Élysée.	427
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à BIGIRIMANA Oscar	427
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NIYONGABO Yvan	428
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant MFURANZIZA Billy.	428
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle MBONIMPA Françoise.	429
Assignment à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Stéphanie	429
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur MBOGO MOSSI.	430
Signification de jugement à domicile inconnu à BAYINGANA Christine.	430
Assignment à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA Daniel.	431
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle NIYONGABO Ingrid Adélie	431
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NTAMAGIRO Fundi	432
Assignment à domicile inconnu à MANIRAMBONA Claude.	432
Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de Monsieur MOUSSA Thiam et ses enfants mineurs	432
Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de Monsieur KAZI ZAKIRHUSAIN YUSUF MIYA et ses enfants mineurs.	433
Signification de jugement à domicile inconnu à NKURUNZIZA Égide.	433
Décision portant autorisation de changement de nom de Madame NKUNDWA Nadine.	433

UMWAKA WA 52

N°3/2013

2013

52^{ème} ANNÉE

N°3/2013

Ukwezi kwa ntwarante

Mois de mars

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE CONJOINTE N°215/540/326/
2013 DU 01/03/2013 PORTANT FIXATION DU
TRAITEMENT ET AUTRES AVANTAGES
ACCORDÉS À UN ATTACHÉ À L'EASFCOM.**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/35 du 31 Décembre 2012 fixant le budget général de l'État pour l'exercice 2013;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Création et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Ordonnent

Article 1. Il est accordé à un Attaché à l'EASFCOM un salaire mensuel brut de quatre millions deux cent soixante treize mille huit cent quatre vingt quinze Francs Burundais (4.273.895 Francs Burundais) par mois.

Article 2. Les frais d'assurance et le loyer d'habitation sont inclus dans le salaire brut.

Article 3. Les transferts de salaire seront effectués en dollars Américains par la Banque de la République du Burundi au taux du jour de paiement.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/328 DU
01/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE L'INSTITUT
DES SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI
« ISABU ».**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU », Monsieur Dieudonné NAHIMANA, Directeur Général de l'ISABU.

Article 2. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'ISABU les cadres et agents ci-après :

1. Dr MAREGEYA Béatrice;
2. NTAMAGARA Willy;
3. MAJAMBERE Claudoir;
4. BARAYAVUGA Philbert;
5. BIGIRIMANA Jean Claude;
6. SEMENOVA Elena;
7. KARIKURUBU Chrysante;
8. NIYONZIMA Silas;
9. NTAHIMPERA Anatole;
10. NDAYIZEYE Philippe;
11. MINANI Elias;
12. MASAMBIRO Dismas;
13. NKURUNZIZA Claudette;
14. TWAGIRAYEZU Jean Pierre;
15. NTISINZIRA Georges Désiré.

Article 3. Mission de la CGMP

La cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la Planification des marchés, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de la consultation et de la procédure conformément au prescrit du Code des Marchés Publics du Burundi et de ses textes d'application.

Article 4. Durée de la CGMP

Conformément au décret n°110/123 du 11 juillet 2008, la durée d'un mandat des membres de la CGMP, mentionnés à l'Article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2013,
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE N°520/329 DU 04/03/2013
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de discipline applicables aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense National et des Anciens Combattants;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent NZOGERA Lucien, 66742 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Mars 2013,
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/332 DU
04/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS D'UNE JURIDICTION
SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BIZIMANA Sylvana, Matricule 224.695 est affectée à la Cour d'Appel de Gitega en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/60 DU 05/03/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE
NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1. –Chef Bureau Spécial :

CP Athanas Joshua NDAYE, OPN 0021 de la matricule;

– Chef de Bureau Administration et Finances : OPC1 Léonidas MPAGARIKIYE, OPN 0271 de la matricule;

– Chef de Bureau Unités Spécialisées : CP Ildéphonse MUSHWABURE, OPN 0111 de la matricule;

– Chef Adjoint Bureau Logistique : OPC1 Janvier BIZINDAVYI, OPN 0330 de la matricule.

Article 2. Est nommé :

Commissaire chargé de la Formation : OPC1 Emmanuel NDAYIZIGA, OPN 0180 de la matricule.

Article 3. Sont nommés :

– Commissaire Régional Ouest : OPC1 Bertin GAHUNGU, OPN 0116 de la matricule;

– Commissaire Régional Est : OPC1 Jean Bosco NKURUNZIZA, OPN 0519 de la matricule.

Article 4. Est nommé :

– Commandant des Groupements Mobiles d'Intervention : OPC2 Cyriaque NDIKUMANA, OPN 0484 de la matricule.

Article 5. Sont nommés :

– Sous Commissaire Régional PJ Ouest : OPC1 Déo NTAKARUTIMANA, OPN 1169 de la matricule;

– Sous Commissaire Régional PSI Centre : OPC2 Gordien NDUWAYO, OPN 0578 de la matricule.

Article 6. Sont nommés :

– Commissaire Provincial BURURI : OPP1 Donatien MANIRAKIZA, OPN 1087 de la matricule;

– Commissaire Provincial KARUZI : OPP1 Longin SIBOMANA, OPN 0740 de la matricule;

– Commissaire Provincial KAYANZA : OPP1 Emmanuel Damien NIZIGIYIMANA, OPN 1214 de la matricule;

– Commissaire Provincial MAKAMBA : OPC2 Polycarpe NTAKARUTIMANA, OPN 0811 de la matricule;

– Commissaire Provincial NGOZI : OPP1 Abraham BIZINDAVYI, OPN 1061 de la matricule;

– Commissaire Provincial MUYINGA : OPP2 Gilbert BIZINDAVYI, OPN0863 de la matricule;

– Commissaire Provincial CANKUZO : OPP1 Herman KABURA, OPN 0313 de la Matricule;

Article 7. Sont nommés :

- Commandant du Commissariat Aéroportuaire : OPP1 Salmon NDUWAYEZU, OPN 1213 de la matricule;
- Commandant en second Unité Anti Drogue : OPP1 Aloys NDUWAYO, OPN 1142 de la matricule;
- Commandant en second Commissariat Aéroportuaire : OPC2 Romuald BAHOMVYA, OPN 0584 de la matricule.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/61 DU 05/03/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DU
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont :

- Inspecteur Général de la Sécurité Publique : CPP Fabien NDAYISHIMIYE, OPN 0127 de la matricule;
- Directeur Général de l'Administration et de la Gestion :

CP Emmanuel MANIRAKIZA, OPN 0054 de la matricule;

– Directeur Général de la Planification et des Études Stratégiques :

CPP Helménégilde NIMENYA, OPN 0171 de la matricule;

– Directeur Général de la Protection Civile :

CPP Édouard NIBIGIRA, OPN 0115 de la matricule;

– Inspecteur Général Adjoint de la Sécurité Publique :

CP Générose NGENDANGANYA, OPN 0121 de la matricule;

– Directeur Général Adjoint de la Protection Civile;

CP Laurent KABURA, OPN 0088 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/62 DU 05/03/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA GESTION AU MINISTÈRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur du Budget et des Approvisionnements :
OPC1 Richard KARORERO, OPN 0078 de la matricule;
- Directeur de la Promotion Sociale et de la Santé :
OPC1 Innocent NDAYUMVIRE, OPN 0100 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/63 DU 05/03/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À L'INSPECTION
GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est nommé Inspecteur Technique de la Logistique :

OPC2 Modeste NDAYIKENGURUKIYE, OPN 0623 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

DÉCRET N°100/64 DU 05/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA CENTRALE D'ACHAT DES MÉDICAMENTS ESSENTIELS GÉNÉRIQUES, DES DISPOSITIFS MÉDICAUX ET DES PRODUITS ET MATÉRIELS DE LABORATOIRE DU BURUNDI « CAMEBU ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/035 du 29 mars 2000 portant Création et Organisation de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques, des Dispositifs Médicaux et des Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi « CAMEBU »;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Administratif et Financier de la CAMEBU : Monsieur Nicodème NIMENYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/333 DU 05/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NJIMBERE Innocent, Matricule 225.580 est affecté au Parquet de la République de Ruyigi en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE N°520/334 DU 05/03/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/01 du 4 Février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi Spécialement en son article 9;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics spécialement en son article 6 alinéa 2;

Revu l'ordonnance n°520/302 du 14 septembre 2010 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein du Minis-

tere de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics, les cadres dont les noms sont repris en annexe.

Article 2. La cellule susvisée est chargée de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution

Article 3. La présente ordonnance remplace celle du 17 Novembre 2008 et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mars 2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CSMP » au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Série	Grade	Nom	Prénom	Matricule
01	Général de Brigade	BATUNGWANAYO	Déo	SS0064
02	Général de Brigade	NTAKIRUTIMANA	Etienne	SS0031
03	Général de Brigade	BUNYONI	Rodrigue	SS0032
04	Colonel	BARATUZA	Gaspard	SS0145
05	Colonel	NIYONZIMA	J. Berchmans	SS0065
06	Colonel	NAHAYO	Léonidas	SS0115
07	Colonel	NDAYITWAYEKO	Apollinaire	SS0295
08	Colonel	BASHIRAHISHIZE	Gervais	SS0114
09	Colonel	NTIRAMPEBA	Audace	SS0061
10	Colonel	MUPERA	Elie	SS0312
11	Colonel	MANIRAKIZA	Ambroise	SS0191
12	Colonel	NTUREKA	Didace	SS0055
13	Colonel	MBAZUMUTIMA	J. Berchmans	SS0137
14	Colonel	MUSABA	Ernest	SS0243
15	Colonel	NDAYINGINGE	Nathan	SS0235
16	Colonel	KAGEZA	Gérard	SS0265
17	Colonel	NDAYISHIMIYE	Ephraïm	SS0333
18	Colonel	NDUWUMUKIZA	Victor	SS0255
19	Colonel	NIYUNGEKO	Jean-Claude	SS0250
20	Colonel	BARANCIRA	Déogratias	SS0183
21	Lieutenant-Colonel	NZOBONIMPA	Isaac	SS0354
22	Colonel	NDUWIMANA	Thérence	SS0361
23	Monsieur	NDARUZANIYE	Venant	

Série	Grade	Nom	Prénom	Matricule
24	Colonel	NIBIZI	Nicodème	SS0311
25	Lieutenant-Colonel	NTUNGUKA	Joseph	SS0422
26	Colonel	NDUWAMUNGU	André	SS0347
27	Colonel	NINTERETSE	Padon	SS0284
28	Colonel	NJEJIMANA	Egide	SS0166
29	Colonel	BIZIMANA	Athanase	SS0350
30	Colonel	NTIRABAMPA	Juvénal	HMK 198
31	Lieutenant-Colonel	NDIKUMANA	Rémy	SS0379
32	Lieutenant-Colonel	NDABAREMEREYE	J. Berchmans	SS0542
33	Colonel	NIJIMBERE	Félix	SS0262
34	Lieutenant-Colonel	BIZIMANA	Léonidas	SS0969
35	Lieutenant-Colonel	NDUWUMWE	Hilaire	SS0441
36	Major	BANKUWUNGUKA	Désiré	SS0789
37	Major	KABURA	Donatien	SS0454
38	Major	NIYONKURU	Alexis	SS0537
39	Major	NDIKURIYO	Israël	SS0862
40	Major	NDAYISHIMIYE	Fidèle	SS0625
41	Major	BIMENYIMANA	Bernard	SS0635
42	Major	NDAGANO	Hector	SS0585
43	Major	KARIBWAMI	Tharcisse	SS0688
44	Major	BIGIRINDAVYI	P Claver	SS0629
45	Major	NIYONZIMA	Pierre	SS1204
46	Capitaine	NDAYISABA	Francine	SS1283
47	Capitaine	NDAYIHEREJE	Désiré	SS1902
48	Monsieur	NZEYIMANA	Joseph	210449
49	Monsieur	NDAYISABA	Serges	212947
50	Major	MUHIMPUNDU	Didier	SS0867

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/335/
CAB/2013 DU 05/03/2013 PORTANT
OUVERTURE DU CIMETIÈRE PRIVÉ AU SEIN DU
LYCÉE NOTRE DAME DE LA SAGESSE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu, spécialement en ses articles 7 à 12, l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;

Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;

Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16 juillet du 10 mars 1931;

Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortes;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'ouverture d'un Cimetière Privée dans la propriété de l'École dénommée Lycée Notre Dame de la Sagesse » Sis à GITEGA;

Vu la Correspondance n°624/INDS/190/2012-2013; du 25/02/2013;

Ordonne

Article 1. Il est ouvert au sein du Lycée Notre Dame de la Sagesse, un Cimetière privé d'une superficie de 120m/25m, soit 120m de longueur et 25m de largeur.

Article 2. L'Officier de l'État Civil en Commune GITEGA et le Directeur du Lycée Notre Dame de la Sagesse sont priés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en application la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 Mars 2013,
Honorable Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/337/
CAB/2013 DU 05/03/2013 PORTANT
ANNULATION DE LA DÉCISION DU MAIRE DE LA
VILLE N°531/02/201/001/CAB DU 15/01/2013
PORTANT TARIFICATION DES OBJETS ET
SERVICES ACTUELLEMENT NON TAXÉS.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 159, alinéa 5,

Vu le Code Général des Impôts et Taxes;

Vu l'Arrêté-Royal n°1/570 du 18 décembre 1964 portant Réglementation de la Comptabilité Communale;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la Loi n°1/06 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales;

Attendu qu'il s'impose de faire respecter la Constitution et la Loi communale spécialement en matière de législation fiscale;

Ordonne

Article 1. La Décision N°531/02/201/001/CAB du 15/01/2013 du Maire de la Ville portant tarification des objets et services actuellement non taxés est annulée.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/339 DU
05/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
POINTS FOCaux.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2614 du 24 novembre 2011 portant Désignation d'un Coordinateur National des « Appuis Institutionnels et opérationnels à la Justice au Burundi »;

Vu la Politique Sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Vu les termes de référence du groupe sectoriel Justice et État de droit;

Attendu qu'il s'avère opportun d'assurer le suivi de la politique sectorielle par la redynamisation des groupes thématiques alignés sur les axes de la politique sectorielle du Ministère de la justice et des groupes de travail sur les thèmes transversaux;

Attendu qu'il faut mettre en œuvre les orientations de la lettre de politique foncière;

Attendu qu'il faut renforcer les interventions liées au VIH/SIDA;

Attendu qu'il faut améliorer la gestion sécurisée des substances chimiques et renforcer les capacités dans la surveillance et la détection précoce des effets sanitaires liés aux intoxications par les substances chimiques;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont désignées points focaux thématiques auprès des partenaires du Ministère de la Justice. Il s'agit de :

– Monsieur Jean Bosco BUCUMI :

Pour le groupe thématique « Indépendance de la Justice »;

– Monsieur Déo RUBERINTWARI :

Pour le groupe thématique « Demande de Justice »;

– Madame Odette NDAYISHIMIYE :

Pour le groupe thématique « Offre de Justice »;

– Madame Marie Louise UWIMANA :

Pour le groupe thématique « Justice pénale humanisée »;

– Monsieur Nestor KAYOBERA :

Pour les questions concernant l'intégration régionale;

– Madame Stella RWAJEKERA :

- Pour la thématique « Violences basées sur le genre »;
- Monsieur Bernard BIZIMANA :
Pour les questions concernant la justice pour mineurs;
 - Monsieur Salvator DOYIDOYI :
Pour la mise en œuvre des orientations de la lettre de politique foncière;
 - Monsieur Gérard RUGEMINTWAZA :
Pour la thématique « VIH/SIDA » et intoxication;
 - Monsieur Arcade NIMUBONA :
Pour les questions de sport et de la culture;
 - Monsieur Gaspard NZOYISABA :
Pour les infrastructures judiciaires;
 - Madame Aline NIYOYUNGURUZA :
Pour les finances publiques et le programme d'investissement publics (PIP);
 - Monsieur Michel SINDAYIGAYA :
Pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 2. Le cahier des charges du point focal thématique est de :

- Participer à l'organisation technique des réunions du groupe thématique avec le Secrétariat à la Coordination des appuis institutionnels et opérationnels à la Justice;
- Assurer le lien entre le Secrétariat à la Coordination des appuis au sein du Ministère de la Justice et les partenaires techniques, financiers et gouvernementaux sur la thématique dont il est le point focal;

- Participer activement aux différentes activités organisées par les partenaires et en faire rapport au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux avec copie au Secrétariat à la Coordination des appuis;
- Favoriser les liens et la compréhension entre le Ministère de la Justice et ses partenaires techniques, financiers et gouvernementaux;
- Collecter les informations et les documents relatifs aux interventions programmées et mises en œuvre par les partenaires techniques, financiers et gouvernementaux et les transmettre au Secrétariat à la Coordination des appuis;
- Se tenir informé des évolutions et des meilleures pratiques liées à la thématique dont il a la charge;
- Veiller à ce que la thématique concernée connaisse une avancée significative pour la paix et le développement du peuple burundais;
- Rédiger un rapport trimestriel d'activités et d'analyses dans le domaine concerné.

Article 3. Le point focal accomplit les prestations reprises dans l'article précédent sous la supervision du secrétariat à la Coordination des appuis institutionnels et opérationnels à la Justice.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires, à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 5/3/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/340 DU
05/03/2013 PORTANT MISE EN PLACE DU
GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE CONJOINT
GOUVERNEMENT-BAILLEURS SUR LA REVUE
DES DÉPENSES PUBLIQUES, EN ABRÉGÉ GTT-
RDP**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu le décret n°100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des Projets de Loi des Finances;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Cadre Stratégique de Croissance de Lutte contre la Pauvreté et son Plan d'actions prioritaires;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/486 du 13 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du service de préparation et prévision budgétaire;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/793 du 15 juin 2009 portant réorganisation de la Cellule d'Appui chargée du suivi des réformes au Ministère en charge des finances;

Attendu qu'il est essentiel de parvenir, à travers une Revue des Dépenses Publiques (RDP), à une meilleure compréhension du processus budgétaire, de sa vulnérabilité aux différents chocs et à leurs implications fiscales, dans le but ultime de permettre au Gouvernement de mieux gérer les risques futurs afin de limiter leur impact sur l'économie nationale et le bien-être de la société dans son ensemble;

Attendu que l'objectif de la RDP s'inscrit dans le soutien élargi des bailleurs à la mise en œuvre de la Stratégie de Gestion des Finances Publiques (en abrégé SGFP) et donc à la gouvernance économique du Burundi, en fournissant au Gouvernement une analyse solide et systématique des défis et opportunités qui se présentent dans les efforts d'amélioration de la marge de manœuvre budgétaire du Burundi, dans un contexte de conditions de vulnérabilité structurelles, renforçant par là-même la résistance du pays aux chocs critiques;

Ordonne

Chapitre I Création et désignation des membres

Article 1. Création

Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique (MFPDE), un Groupe de Travail Technique conjoint Gouvernement-Bailleurs sur la Revue des Dépenses Publiques, en sigle « GTT-RDP ».

Article 2. Désignation des Membres

Il est entendu que les membres du GTT-RDP doivent émaner des services de l'État et de ceux de la communauté des bailleurs qui sont directement intéressés par la gestion des finances publiques, voire par le pilotage de l'économie burundaise en général. Pour une question d'efficacité, la composition et le nombre des membres dudit GTT-RDP sont déterminés de manière à répondre aux besoins empiriques et analytiques de la nouvelle RDP.

Chapitre II Composition, attributions, fréquence des réunions et indisponibilité

Article 3. Composition

Le Groupe de Travail Technique conjoint Gouvernement-Bailleur sur la Revue des Dépenses Publiques est composé comme suit :

– Mme Immaculée BIGIRIMANA, Secrétaire Permanent au MFPDE : Président.

A ce titre, elle (ou son délégué) fournira l'orientation concernant les questions opérationnelles qui pourront ou non être analysées en détail.

– M. Jacques NGENDAKUMANA, Coordonnateur de la Cellule d'Appui aux réformes des finances publiques au MFPDE : Vice-président.

Ainsi, la liaison étroite entre les institutions existantes, qui interviennent dans la mise en œuvre de la SGFP, sera assurée; ce qui permettra d'éviter une duplication d'efforts, en plus de garantir la continuité dans le suivi et l'implication des autorités de tutelle, seuls gages d'une véritable appropriation nationale.

– Mme Aude TOYI, Directrice du Bureau des Grands Contribuables à l'Office Burundais des Recettes : Point focal pour l'analyse des recettes.

En cette qualité, elle donnera ses impressions et avis sur les questions relatives à la mise en œuvre des réformes fiscales et mettra à disposition ses collaborateurs compétents afin de fournir toute donnée nécessaire sur les recettes fiscales et non fiscales.

– Mme Béatrice SAMANDARI, Directrice du Budget : Point focal pour l'analyse des dépenses publiques.

A ce titre, elle couvrira les aspects de politique et de mise en œuvre de la chaîne des dépenses, surtout en mettant en perspective la nouvelle réforme visant à promouvoir le « Contrôleur des Engagements des Dépenses (en abrégé CED) ».

– Mme Rose KANKINDI, Directrice de la Paie au Ministère de la Fonction Publique (en abrégé MFP) : Point focal pour l'analyse de la gestion de la masse salariale / dépenses publiques.

Elle donnera ses impressions et avis sur l'impact de la nouvelle politique de la paie sur la gestion des finances publiques. En particulier, elle orientera le groupe de travail sur les priorités gouvernementales en matière de gestion des performances, des incitations, et des carrières.

– M. Émile NIMPAYE, économiste et expert local sur la gestion et les données de flux d'aide :

Comité National pour la Coordination de l'Aide (en abrégé CNCA) : Point focal pour l'analyse de la dépendance à l'aide / efficacité de l'aide.

- M. Aurélien Serge BEKO et M. Gérard MURINGA : Points focaux pour l'équipe de la RDP tout en représentant / couvrant la perspective des bailleurs dans les domaines clés de l'étude.

Article 4. Attributions

A travers une interaction régulière et des échanges avec les représentants des Bailleurs, le GTT-RDP est chargé notamment :

- D'identifier les problèmes critiques et fournir des solutions réalistes permettant d'améliorer effectivement le ressort de la gestion des finances publiques;
- De promouvoir l'appropriation par le Gouvernement des constatations et des analyses effectuées;
- De maximiser les perspectives de mise en œuvre de tout plan d'action et recommandation politique résultant du travail d'analyse;
- De s'appuyer en cas de besoin sur la Cellule d'Appui qui pourra mettre à disposition certains de ses cadres opérationnels que les membres dudit GTT-RDP jugeront utiles au travail analytique, garantissant ainsi que les autorités gouvernementales et les membres de la communauté des bailleurs sont informés des progrès de l'étude et transmettent commentaires et impressions;
- De garantir que le « plan d'action » prévu, basé sur l'étude, complète les efforts continus de consolidation de la gestion des finances publiques au Burundi tels que les programmes développés dans la nouvelle SGFP;

- D'organiser des points de réflexion sur les orientations et les ajustements possibles à apporter sur la substance de la RDP;
- De proposer des séances de partage de tout outil technique approprié élaboré par les contributeurs à la RDP;
- D'organiser si nécessaire des vidéoconférences pour garantir une collaboration encore plus étroite entre les représentants des bailleurs et le GTT-RDP.

Article 5. Fréquence des Réunions

Le GTT-RDP se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois et autant de fois que de besoin. Ces réunions permettront de faire le point sur les progrès accomplis dans les différents domaines concernés par la RDP et en particulier sur les résultats des rencontres / consultations restreintes organisées entre les membres du groupe de travail afin d'alimenter les analyses et propositions opérationnelles.

Article 6. Indisponibilité

En cas d'indisponibilité, chacun des membres ci-dessus mentionnés désignera un collaborateur pouvant parler au nom de l'institution qu'il représente. Ce choix devra être approuvé aussi bien par sa hiérarchie directe que par le GTT-RDP.

Chapitre III Dispositions diverses et finales

Article 7. Mise en Vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Adballah MANIRAKIZA (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/341 DU 05/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur MUSHINGWANKIKO Djuma, Matricule 223.014 est affecté au Parquet de la République de Makamba en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/342 DU
05/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DU
PROJET PILOTE D'APPUI À
L'ADMINISTRATION DES JURIDICTIONS ET
PARQUETS DES PROVINCES DU NORD.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/2614 du 24 novembre 2012 portant Désignation d'un Coordinateur National des « Appuis Institutionnels et Opérationnels à la Justice au Burundi »;

Vu la Politique Sectorielle et le Plan d'Actions du Ministère de la justice 2011-2015;

Vu le Programme Conjoint entre le Gouvernement du Burundi et le PNUD;

Article 1. Sont nommés membres du comité de pilotage du Projet Pilote d'Appui à l'Administration des Juridictions et Parquets des Provinces du Nord :

- Monsieur Édouard MINANI : Président;
- Madame Virginie BLANCHARD : Vice-Président;
- Monsieur Audace NDAYISHIMIYE : Membre;
- Monsieur Noël NDIKUMASABO : Membre;
- Madame Patricie NTAHORUBUZE : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/443 DU
05/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
ASSESEURS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL EN
MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi spécialement en son article 176;

Sur proposition de l'Association des employeurs du Burundi « A.E.B » et du Secrétaire Général de la COSYBU;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Asseseurs du Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura :

I. Les Asseseurs représentant les employeurs :

- Madame Thérèse NIYONKURU;
- Madame Suzane BIGARANYA;
- Monsieur Longin NIMUBONA;
- Monsieur Gaspard NZISABIRA;

- Monsieur Vital HARERIMANA;
- Monsieur Callixte NKURUNZIZA;
- Monsieur Jean-Marie NIYONGABO;
- Monsieur Bonaventure NTARAMENYEKANA;
- Monsieur Ildephonse RUTIKANGA;
- Monsieur Bernard SELEMANI.

II. Les assesseurs représentant les travailleurs :

- Monsieur Athanase NDAYISHEMEZE;
- Madame Marie BUKURU;
- Monsieur Charles BIZIMANA;
- Madame Béatrice SIMBANANIYE;
- Monsieur Authentique NISHIMWE;
- Monsieur Léandre NDAYIZEYE;
- Monsieur Tharcisse NIYONZIMA;
- Monsieur Prime SAMUTOTO;
- Monsieur Diomède NIZIGIYIMANA;
- Monsieur Séverin SINDAYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 mars 2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/344 DU
05/03/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/14 du 14/01/2002 fixant équivalence de certains diplômes et titres étrangers, spécialement en son article 1;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le « Inter Regional Form Examination Certificate », Section : Techniques Agricoles, délivré par le HCR en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Agronome de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de Licence en Droit; Orientation : Droit Privé, délivré par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique, quatre années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Droit délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Business Administration » délivré par « Tumaini University » en Tanzanie, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence acadé-

mique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bachelier) reconnu au Burundi.

Article 4. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Arts in Journalism » délivré par « Tumaini University » en Tanzanie, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bachelier) reconnu au Burundi.

Article 5. Le Diplôme du Programme International de Formation en Management, Option : Finances Comptabilité, délivré par le Centre Africain d'Études Supérieures en Gestion (CESAG) de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine situé au Sénégal, une année d'études après le Diplôme en Gestion des Hôpitaux délivré par l'ISCO, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bachelier) reconnu au Burundi.

Article 6. Le « Registered Community Health Nurse Diploma » délivré par « Saint Camillus School of Nursing » de Tabaka au Kenya, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A2 délivré au Burundi,

Article 7. Le « Diploma in Teologia Pastorale » délivré par l'Université Pontificale Salésienne de Rome, cinq années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 8. Le Diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire inférieur, Section : Économie Ménagère, délivré par l'Institut d'Enseignement Technique de l'État en Belgique, deux années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'études supérieures) délivré au Burundi.

Article 9. Le Diplôme d'Aptitude Professionnelle, Option : Informatique de Gestion, délivré par l'Institut Africain de Technologie en République du Niger, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'humanités technique de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 10. Le Diplôme de l'École Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan en Côte d'Ivoire, délivré deux années d'études après les humanités techniques, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'études supérieures) délivré au Burundi.

Article 11. Le Diplôme de Manager, Spécialité « Human Resources Management », délivré par le « Far East Military Command Academy of Higher

Education » en Ex-URSS, quatre années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 12. Le Diplôme « Diploma in Higher Education in Accounting » délivré par « Kigali Independent University » au Rwanda, deux années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'études supérieures) délivré au Burundi.

Article 13. Le Diplôme d'Infirmière Professionnelle délivré par l'École pour Infirmiers Professionnels de San Severo en Italie, trois années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ délivré au Burundi.

Article 14. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées,

Article 15. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/344 du 05/03/2013 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le « Inter Regional Form Examination Certificate », Section Techniques Agricoles, décerné à RUHANGILA MALEHE par le HCR en Tanzanie équivaut au Diplôme de Technicien Agronome de niveau A₂ (Art.1).
2. Le Diplôme de Licence en Droit, Orientation : Droit Privé, décerné à NZOPFABARUSHE Melchiade par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique équivaut au Diplôme de Licence en Droit (Art.2).
3. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Business Administration » décerné à MITEGANO Jumapili par « Tumaïni University » en Tanzanie équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bachelier) (Art.3).
4. Le Diplôme « Degree of Bachelor of Arts in Journalism » décerné à NIYAKIRE Javan par Tumaïni University » en Tanzanie équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bachelier) (Art.4).
5. Le Diplôme du Programme International de Formation en Management; Option : Finances Comptabilité décerné à KAMENGE Gabriel par le Centre Africain d' Études Supérieures en Gestion (CESAG) équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bachelier) (Art.5).
6. Le « Registered Community Health Nurse Diploma » décerné à NYABOKE OMARI Lydia par « Saint Camillus School of Nursing » de Tabaka au Kenya équivaut au Diplôme de Technicien Médical de Niveau A₂ (Art.6).
7. Le « Diploma in Teologia Pastorale » décerné à Père NTIRENGANYA Jean Bosco par l'Université Pontificale Salésienne de Rome équivaut au Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art 7).
8. Le Diplôme d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Inférieur décerné à MUSHIYA Kalala par l'Institut d'Enseignement Technique de l'État en Belgique équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.8).
9. Le Diplôme d'Aptitude Professionnelle, Option : Informatique de Gestion, décerné à BIEDOU Fadimatou, par l'Institut Africain de Technologie en République du Niger équivaut au Diplôme d'Humanités Techniques de niveau A₂ (Art.9).
10. Le Diplôme de l'École Multinationale Supérieure des Postes d'Abidjan en Côte d'Ivoire décerné à MANIRAKIZA Godeliève équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.10).
11. Le Diplôme de Manager, Spécialité : « Human Resources Management » décerné à IRADUKUNDA Jean Baptiste par « Far East Military Command Academy of Higher Education » équivaut au Diplôme de Licence (Art.11).
12. Le Diplôme « Diploma in Higher Education in Accountig » décerné à KAMBANDA Louis par « Kigali Independent University » équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.12).
13. Le Diplôme d'Infirmière professionnelle décerné à NDAYIKENGURUKIYE Générose par l'École pour Infirmiers Professionnels de San Saverio équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.13).

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**DÉCRET N°100/65 DU 06/03/2013 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
« INSS ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;
Vu le décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;
Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS » :
Général de Brigade Téléphore IRAMBONA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/66 DU 06/03/2013 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DE LA MUTUELLE DE LA
FONCTION PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le décret n°100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Administratif et Financier de la Mutuelle de la Fonction Publique :

Monsieur Fidèle NTUNZWENIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/345 DU 06/03/2013 PORTANT MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE.

Ordonne

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur le revenus, spécialement en ses articles 129 et 130;
Vu la loi n°1/35 du 31 Décembre 2012 portant fixation du Budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2013.

Article 1. Les salaires du personnel diplomatique affecté à l'étranger et tous les autres frais payés par l'État au titre de frais de fonctionnement sont exclus du champ de calcul de la base imposable à l'impôt professionnel sur les rémunérations.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/346 DU 06/03/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;
Vu le Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);
Vu le Décret n°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi (ISTEEBU);
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/71 du 09 mars 2011 portant nomination du Conseil National de l'Information Statistique « CNIS »;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°120/742 du 30 juin 2011 portant nomination des membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1429 du 17/08/2012 portant nomination de certains membres du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS);

Vu la décision du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) du 7 décembre 2012 relative à l'élargissement des membres du CTIS aux représentants des secteurs primaire, secondaire et tertiaire;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du CTIS Messieurs Elie BARIKUBWAYO, Parfait NKERABAGENZI et François BUTOKE en tant que représentants respectifs des secteurs tertiaire, secondaire et primaire.

Article 2. Est également nommé membre du CTIS Dr Asmini HASSAN en remplacement du Dr Dionis NIZIGIYIMANA.

Article 3. Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général de l'ISTEEBU et Président du CTIS est prié de veiller à la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/03/2013,
Le Ministre des Finances et de la Planification de
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/347 DU
06/03/2013 PORTANT MODALITÉS DE MISE EN
APPLICATION DE LA POLITIQUE DU CHARROI
ZÉRO.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux
finances publiques;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation
du budget général de la République du Burundi Exer-
cice 2013, spécialement en son article 38;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts
sur le revenus, spécialement en ses articles 129 et 130;

Vu le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode
d'organisation et de fonctionnement du transport
administratif dans la politique du charroi zéro;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/ 285 du 22/02/
2013 portant modalités de mise en application de la
politique du charroi zéro;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance définit les modal-
ités d'application de la politique du charroi zéro telle
que fixée par le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 por-
tant mode d'organisation et de fonctionnement du
transport administratif dans la politique du charroi
zéro.

Article 2. Les ayants droit aux véhicules de fonction,
dans le cadre de l'application de la politique du charroi
zéro, bénéficient de l'une des deux options qui leur sont
offertes pour acquérir leurs propres moyens de loco-
motion

i) Ceux qui optent pour l'achat des véhicules mis à
leur disposition peuvent soit payer la totalité du
montant lors de l'achat, soit ils peuvent opter
pour un paiement échelonné sur une période de

trente mensualités au maximum. L'ayant droit
est exonéré de la TVA et des droits de douane.

ii) Pour les Ministres et les Chefs de Cabinet qui
optent pour un crédit sans intérêt sous forme d'une
avance leur consentie par l'État pour un montant
de vingt millions de Fbu (20.000.000 Fbu), ils dev-
ront rembourser cette avance pour une période de
trente mensualités au maximum.

iii) Dans les deux cas où les ayants droits auront opté
pour le remboursement échelonné la date limite
d'apurement est fixée au plus tard le 31 juillet 2015.

Article 3. Les contrats ad hoc seront signés entre le
Ministre des Finances et de la Planification du Dévelop-
pement Économique et le bénéficiaire.

Article 4. Les indemnités forfaitaires ainsi que les
indemnités supplémentaires en cas de déplacement en
dehors de Bujumbura sont octroyées seulement à ceux
qui utilisent leur propre véhicule à des fins de service.
Pour en disposer, l'ayant droit doit faire enregistrer son
véhicule auprès des services du Ministère des Finances
et de la Planification du Développement Économique.

Article 5. Les indemnités forfaitaires sont octroyées
automatiquement à l'ayant droit sur base mensuelle.

Les indemnités supplémentaires en cas de déplace-
ment en dehors de Bujumbura sont calculées en fonc-
tion du nombre de km parcourus, dûment validés par
les services du Ministère des Finances et de la Planifi-
cation du Développement Économique.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/03/2013,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/348 DU
06/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sées;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NIBITANGA Émelyne, Matricule
228.518 :
Greffier au Tribunal du Travail de Bujumbura;
- Madame BUKEYENEZA Jocelyne, Matricule
230.488 :
Greffier au Tribunal de Grande Instance en Mairie
de Bujumbura;
- Madame NDIHOKUBWAYO Liliane, Matricule
208.263 :
Greffier au Tribunal du Travail de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/349 DU
06/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS À L'AUTORITÉ DE
RÉGULATION DE LA FILIÈRE CAFÉ DU
BURUNDI « ARFIC ».**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage de la
République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Mar-
chés Publics du Burundi;
Vu le décret n°100/119 du 04 février 2008 portant créa-
tion, organisation et Fonctionnement de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de
Gestion des marchés Publics;

Ordonne

Vu le Décret n°100/99 du 1er juin 2009 portant création,
organisation et fonctionnement de l'autorité de Régula-
tion de la Filière Café du Burundi;

Vu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Éle-
vage;

Article 1. Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation
de la Filière Café du Burundi, une cellule de Gestion
des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. Le Directeur Général est la personne res-
ponsable de passation des marchés au sein de l'Auto-
rité de Régulation de la Filière Café du Burundi.

Article 3. Sont nommés membres de la cellule de Ges-
tion des Marchés Publics à l'Autorité de Régulation de
la Filière Café du Burundi :

1.	Monsieur NDAYIRUKIYE Diomède	:	Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage
2.	Monsieur BUCUMI Marius	:	Directeur Technique
3.	Monsieur NIZIGIYIMANA Nicodème	:	Directeur Administratif et Financier
4.	Monsieur NTIRUHWAMA Simon	:	Chef de service Finance et Comptabilité
5.	Monsieur NDIKUMANA Jérémie	:	Chef de Service Économique et Promotion
6.	Madame NINEZA Joselyne	:	Chef de Service Information Statistique et Agro-économique
7.	Monsieur BARANYIZIGIYE Thierry	:	Chef de Service Administration et Affaires Juridiques

8.	Monsieur BIGIRIMANA Olivier	:	Informaticien à la Direction Technique
9.	Monsieur NZISABIRA Pascal	:	Labo port
10.	Madame NTAGAHORAHU Jeanne	:	Chef de la section Comptabilité
11.	Monsieur KARENZO Jérémie	:	Chef de la Section Approvisionnement
12.	Madame MPOZENZI Marie-Claire	:	Secrétaire de la Direction Administrative et Financière

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/350 DU
06/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR ET DES PRÉFETS DES ÉTUDES
D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC
L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DES AMIS, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin
1991 portant fonctionnement et organisation des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Public;
Vu la Convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;
Sur proposition de la partie « Église » de la Commission
Mixte Permanente État du Burundi/Église;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège des Amis
Dee Choate de MUTAHO : Monsieur HAVYARIMANA
Ruben, matricule 576.262.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :
– au Collège de la Paix de MWUMBA :
Monsieur NTIRAMPEBA Éraсте, matricule
549.912.
– au Collège Arthur Chilson de KIBIMBA :
Monsieur NIYOYANKUNZE Samuel, matricule
592.635.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/351 DU
06/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Sont nommés : Préfets des études :

– Au Collège Communal MIRAMA :

Monsieur NIYONKURU Libérât, matricule : 562.713.

– Au Lycée Communal BUGENDANA :

Monsieur NIYIMUBONA Gérard, matricule : 586.651.

– Au Collège Communal KAREMBA :

Monsieur NTIMPIRANGEZA Longin, matricule : 597.072.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/352 DU
06/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé : Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de RYANSORO : Monsieur HACIMANA Ernest, matricule : 564.814.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/353 DU
06/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2086 du 31/12/2012 portant nomination de certains Directeurs d'Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de GITEGA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de RUKOKI :

Monsieur NIYONZIMA Félix, Matricule 589.692.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/354 DU
06/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS ET D'UN PRÉFET DES ÉTUDES
D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– de l'École Communale des Métiers de GITEGA :

Monsieur NDIKUMASABO Philémon, matricule 577.736.

– du Collège Communal MUYANGE :
Monsieur NIYONZIMA Philippe, matricule
596.061.

Article 2. Est nommé Préfet des Études au Lycée
Communal de MUBUGA :

Monsieur NIYONKENGURUKA Samuel, matricule
570.392.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 06/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°520/355 DU 06/03/2013
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création,
Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement
de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modifica-
tion de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des
Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réor-
ganisation du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règle-
ment de discipline applicables aux membres des For-
ces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23
Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent NIZIGIYIMANA, 66244
de la matricule, est révoqué de la Force de Défense
Nationale pour cause de tentative de vol d'arme.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires
et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°520/356 DU 06/03/2013
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création,
Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement
de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modifica-
tion de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des
Sous-officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réor-
ganisation du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/154 du 12 avril 1968 portant Règle-
ment de discipline applicable aux membres des Forces

Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23
Avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. L'Adjudant Chef Emmanuel BIMENYI-
MANA, 74749 de la matricule, est révoqué de la Force
de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires
et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
357/2013 DU 06/03/2013 PORTANT
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE : « ÉCOLE DE NATATION DE
FITNESS CLUB » « ENAFIT » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorga-
nisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars
2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-
sations sportives et les dispositions obligatoires à inté-
grer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal de
l'École de Natation de FITNESS en date du 24/1/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit les
conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à l'École de Natation de
FITNESS « ENAFIT » en sigle, un agrément de recon-
naissance de son existence et de son fonctionnement
comme organisation sportive œuvrant sur le territoire
national.

Article 2. Le Comité dirigeant de l'École de Natation
de FITNESS est chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 6/3/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
358/2013 DU 06/03/2013 PORTANT
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE : « CERCLE DES NAGEURS DE
BUJUMBURA » « CERNA » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorga-
nisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars
2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-
sations sportives et les dispositions obligatoires à inté-
grer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal du
Cercle des Nageurs de Bujumbura en date du 17/1/
2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit les
conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Cercle des Nageurs de
Bujumbura « CERNA » en sigle, un agrément de recon-
naissance de son existence et de son fonctionnement
comme organisation sportive œuvrant sur le territoire
national.

Article 2. Le Comité dirigeant du Cercle des Nageurs
de Bujumbura est chargé de la mise en application de
la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/3/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
359 DU 06/03/2013 PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE :
« DYNAMIC NAUTIC CLUB » « DNC » EN
SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la

Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorga-
nisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal de DYNAMIC NAUTIC CLUB en date du 22/1/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à DYNAMIC NAUTIC CLUB « DNC » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de DYNAMIC NAUTIC CLUB est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/03/2013,

Adolphe RUKENKANYA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/360 DU 06/03/2013 PORTANT AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'UNIVERSITÉ SAGESSE D'AFRIQUE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. Les programmes de formation ci-dessous de l'Université Sagesse d'Afrique sont agréés.

Il s'agit de :

- La faculté de Droit;
- La faculté des Sciences Économiques et de Gestion;
- La faculté de l'Informatique de Gestion;
- Fiscalité et Comptabilité.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

DÉCRET N°100/67 DU 07/03/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MAGISTRATS DE LA COUR SUPRÊME ET DES RESPONSABLES DE CERTAINES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1. Sont nommés :

- Vice-président de la Cour Suprême :
Monsieur Pascal NGENDAKURIYO;
- Conseiller à la Cour Suprême :
Monsieur Jean-Marie Vianney NSHIMIRIMANA;
- Président de la Cour d'Appel de GITEGA :
Monsieur Canésius NDIHOKUBWAYO;
- Président de la Cour Administrative de Gitega :
Monsieur Floridas WAKANA;
- Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA :
Monsieur Thaddée SINDAYIGAYA;

– Président du Tribunal de Grande Instance de MWARO :

Monsieur Vianney NIYONKURU;

– Président du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA :

Monsieur Napoléon NISHIMWE;

– Président du Tribunal de Grande Instance de KARUSI :

Monsieur François NSABIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/68 DU 07/03/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS RESPONSABLES DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1. Sont nommés :

– Procureur Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA :

Monsieur Elie NIYONGABO;

– Procureur de la République à CIBITOKÉ :

Monsieur Jean-Marie NIBIGIRA;

– Procureur de la République à NGOZI :

Monsieur Désiré MINANI;

– Procureur de la République à MAKAMBA :

Monsieur Juste BIZIMANA;

– Procureur de la République à KIRUNDO :

Monsieur Samuel BIBONIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/362 DU 07/03/2013
PORTANT RÉSILIATION DES CONTRATS DES
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le règlement académique de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Les contrats des candidats officiers ci-après sont résiliés. Il s'agit de :

- Adjudant Candidat Officier MINANI Jean Marie, 75842 de la matricule;
- Adjudant Candidat Officier KWIZERA Rémy, 78162 de la matricule;
- Sergent Candidat Officier NDUWIMANA Jean Claude, 78188 de la matricule.

Article 2. Les intéressés sont replacés au grade de soldat de deuxième classe et rendus à la vie civile.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Mars 2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/363 DU
07/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DU PROJET
D'APPUI À LA RECONSTRUCTION DU SECTEUR
DE L'ÉLEVAGE « PARSE ».**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 04 février 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des marchés Publics;

Vu le Décret n°100/ 300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu l'Ordonnance n°540/169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;

Ordonne

Article 1. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics du PARSE (Projet d'appui à la Reconstruction du Secteur Élevage), Docteur Maurice NTAHIRAJA, Coordonnateur du projet.

Article 2. Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du PARSE les personnes ci-après :

1. Monsieur NKEBUKIREMANA Laurent, Responsable Administratif et Financier;
2. Monsieur MWAMINIFU Salvator, Responsable du Suivi-Évaluation au PARSE;
3. Docteur NTEZIYAREMYE Anatole, Responsable de l'Élevage au PARSE;
4. Monsieur SEBUSHAHU Tharcisse, Responsable des Farmers Field School au PARSE;
5. Monsieur NDIKUMAGENGE Pierre, Responsable Valorisation des produits d'Élevage;
6. Monsieur BIZINDAVYI Bernard, Responsable de la passation des Marchés au PARSE;
7. Madame NTAHE Béatrice, Responsable Genre au PARSE;
8. Docteur TAMA Évariste, Responsable-Adjoint Élevage au PARSE;

9. Monsieur TSEMBAKO Gilbert; Responsable-Adjoint du suivi-Évaluation au PARSE.

Article 3. La cellule de Gestion des Marchés Publics(CGMP), placée auprès du Coordonnateur du PARSE, est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et de la procédure de passation des marchés conformément aux directives de passation des marchés financés par le FIDA (Fonds International de Développement Agricole).

Article 4. Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP ci-dessus est d'une année renouvelable.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2013,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/365 DU 07/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE DES AMIS, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Évangélique des Amis du Burundi;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études à l'École Normale Arthur Chilson de Kibimba :

Monsieur HAKIZIMANA Jean-Marie, matricule 571.926.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/366 DU
07/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomi-
nation de Certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/
2000 portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

– au COCO RUTEGAMA, Monsieur BIMENYIMANA
Libérât, Matricule : 593.530.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/367 DU
07/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomi-
nation de Certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/
2000 portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

– au COCO NYAKIBINGO, Monsieur NDAYISAVYE
Ferdinand, Matricule : 589.512.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/03/2013,
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/368 DU
07/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé: Directeur du collège de KIZIGURO :

Monsieur BITANGIMANA Jean Chrysostome,
matricule : 548 773.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/03/2013,
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/369 DU
07/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DANS LA DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de MUTOBO :

Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Damascène,
matricule : 526 508.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/370 DU 07/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de Certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

– au Lycée Saint Luc de NYABIHARAGE :

Monsieur NIYINDAGIRA Déogratias, Matricule : 522.852.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/371 DU 07/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NIMUBONA Léonard, Matricule 217.956 est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Muyinga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 mars 2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/372 DU
07/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTIRANDEKURA Tharcisse, Matricule 216.723 est affecté au Tribunal de Résidence de Buhinyuza en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 mars 2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/373/
2013 DU 07/03/2013 PORTANT CRÉATION DE
LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DU MINISTÈRE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA (MSPLS).**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi 1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 octobre 2011, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/314 du 14 septembre 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida, une Cellule de gestion des Marchés Publics CGMP, en sigle.

Article 2. La CGMP est chargée au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida qui est l'autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des biens et services.

Article 3. La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la

Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics(DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le Budget de l'État. Elle en assure la publication au journal Officiel des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4. La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est composée par :

1. Dr Léonidas MISAGO, Inspecteur Général de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida;
2. Monsieur Eugène MUJAMBERE Directeur du Département des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
3. Monsieur BARIGENZA Louis, Directeur des Ressources Humaines;
4. Monsieur Jean Marie HASHAZIMARI, Directeur du Budget et des Approvisionnements;
5. Monsieur BAMENYEKANYE Emmanuel, Directeur de la Pharmacie, des Médicaments et des Laboratoires;
6. Dr Boniface MARONKO, Directeur du Programme Élargi de Vaccination;
7. Dr Lydia NDORERE, Directrice du Centre National de Transfusion Sanguine;
8. Dr Thaddée NDIKUMANA, Directeur du Programme National Intégré de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose;
9. Dr Godefroid KAMWENUBUSA, Directeur du Programme National Intégré de lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles;
10. Dr Protais NTIRAMPEBA, Directeur du Département de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement;
11. Dr Iréné NDABAGIYE, Directeur des Programmes et projets de Santé;
12. Dr Claudel RUBEYA, Directeur de l'Offre et de la Demande des Soins;
13. Monsieur Polycarpe NDUWAYO, Inspecteur des Formations Sanitaires;
14. Madame Ghyslaine MUKAMISHA, Inspecteur des Pharmacies, Médicaments et Laboratoires;
15. Monsieur Joas NDAYIRAGIJE, Expert en passation des marchés publics;
16. Monsieur Bosco HITIMANA, Conseiller Juridique au Secrétariat Permanent du MSPLS;
17. Madame NIYONZIMA Léa, Conseillère à la Direction Générale des Ressources;
18. Monsieur ZIRAKUNZE Révérien, Conseiller à la Direction Générale des Ressources;
19. Monsieur Boniface NGENDAKUMANA, Conseiller à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
20. Monsieur Fabrice NTWARI, Conseiller à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
21. Monsieur Jean Baptiste NIZONKIZA, Conseiller à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
22. Madame Fidélité MUNEZERO, Conseillère à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
23. Monsieur Séverin NSENGIMANA, Technicien en équipements bio médical;
24. Monsieur Léopold RURAKENGEREZA, Technicien en équipements bio médical;
25. Monsieur Vénérand NSHIMIRIMANA, Technicien en bâtiments;
26. Monsieur Émery ARAKAZA, Technicien à la Direction des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
27. Monsieur Pascal NTIBANENEJE, Technicien en bâtiments.

Article 5. La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est :

– Le Directeur Général des Ressources.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2013,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**LOI N°1/8 DU 08/03/2013 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT
ADDITIONNEL N°MDTF-HRI TF013043
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT, SIGNÉ À BUJUMBURA LE 10
DÉCEMBRE 2012, POUR LE PROJET D'APPUI
AU DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE SANTÉ.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de financement additionnel N°MDTF-HRI TF013043 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à BUJUMBURA le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'Accord de financement additionnel N°MDTF-HRI TF013043 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à BUJUMBURA le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé est ratifié.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**LOI N°1/9 DU 08/03/2013 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD DE FINANCEMENT
ADDITIONNEL N°H808-BI ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT, SIGNÉ
À BUJUMBURA LE 10 DÉCEMBRE 2012, POUR
LE PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU
SYSTÈME DE SANTÉ**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'accord de financement additionnel N°MDTF-HRI TF013043 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Bujumbura le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de financement additionnel n°MDTF-HRI TF013043 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Bujumbura le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu l'Accord de financement additionnel N°H808-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à BUJUMBURA le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1. L'Accord de financement additionnel N°H808-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à BUJUM-

BURA le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé est ratifié.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'accord de financement additionnel N°H808-BI entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, signé à Bujumbura le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au développement du Système de Santé

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de financement additionnel N°H808-BI entre la République du Burundi et

l'Association Internationale de Développement, signé à BUJUMBURA le 10 décembre 2012, pour le Projet d'Appui au Développement du Système de Santé;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues, et conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/69 DU 08/03/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Recettes :

1°	Monsieur Patrice MBONABUCA	: Président
2°	Monsieur Alain HATUNGIMANA	: Membre
3°	Monsieur Jérémie BANIRWANINZIGO	: Membre
4°	Monsieur Jean CIZA	: Membre
5°	Madame Trinitas GIRUKWISHAKA	: Membre
6°	Monsieur Olivier SUGURU	: Membre
7°	Monsieur Econie NIJIMBERE	: Membre

Article 2. Les membres sous 2°, 3° et 4° ci-dessus sont nommés en raison de leurs fonctions.

Article 3. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est Secrétaire du Conseil d'Administration.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/70 DU 08/03/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU FONDS POUR LA
RELANCE, LES CONSEILS ET LES ÉCHANGES EN
MICRO FINANCE, « FORCE ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'Exercice de l'Activité d'Assurances;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statut de la Banque de la République du Burundi, « BRB »;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/026 du 19 février 2002 portant Création et Organisation du Fonds de Micro-Crédit Rural;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi;

Vu le Décret n°100/204 du 22 juillet 2006 portant Création d'un Établissement Public à caractère administratif dénommé « Fonds pour la Relance, les Conseils et les Échanges en Micro Finance », « FORCE » en sigle;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère

des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Décète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil d'Administration du Fonds pour la Relance, les Conseils et les Échanges en Micro Finance, « FORCE » :

Monsieur Tharcisse RUTUMO : Président, en remplacement de Monsieur Jean CIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/71 DU 08/03/2013 PORTANT
AUTORISATION DE CONCESSION POUR LE
RAFFINAGE ET LE MARQUAGE PAR CODE
BARRÉ DE L'OR AU BURUNDI À LA SOCIÉTÉ
« ETS JEAN JBEILI »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/015 du 11 août 2000 fixant dispositions particulières relatives aux Comptoirs d'exploitation, d'achat et d'exportation des substances minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 Juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la demande de Contrat de Concession introduite par la Société « Ets Jean Jbeili »;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Article 1. Il est accordé une autorisation de Concession, pour le traitement et le raffinage des minerais

aurifères du Burundi et des rejets d'exploitation ainsi que pour le marquage par code barré de l'OR au Burundi, à la Société « Ets Jean Jbeili », Société enregistrée à l'Office Notarial de Bujumbura sous l'Acte n°M/4329/2012, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 84179 du Tribunal de Commerce de Bujumbura et dont le siège social se trouve au quartier Kiriri, Avenue Birime n°2, Bujumbura.

Article 2. La Concession est accordée pour une période de 10 ans.

Article 3. La Société « Ets Jean Jbeili » est tenue à toutes les obligations contenues dans le Contrat de Concession annexé au présent décret.

Article 4. Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Côme MANIRAKIZA (sé).

DÉCRET N°100/72 DU 08/03/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU CABINET DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/01 du 28 août 2010 portant Nomination des Vice-Présidents de la République;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décète

Article 1. Sont nommés :

– Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Monsieur Tharcisse NKEZABAHIZI;

– Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques :

Ambassadeur Raphaël BITARIHO;

– Chef de Service chargé de l'Administration et de la Gestion :

Article 2. Sont nommés Conseillers :

– Au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Monsieur Pie NTIYANKUNDIYE;

Madame Espérance SINDAYIGAYA.

– Au Bureau chargé des Questions Économiques :

Monsieur Delphin NDIKUMANA;

– Au Bureau chargé des Questions Politiques et Diplomatiques :

Monsieur Willy MADIRISHA.

– Au Bureau chargé des Questions Sociales et Culturelles :

Monsieur Martin BUKURU BENDEZA;

Monsieur Gérard MARYOGO.

Article 3. Est nommé Chef-Adjoint du Service chargé de l'Administration et de la Gestion : Monsieur Georges HABONAYO.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé).

DÉCRET N°100/73 DU 08/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE CERTAINS HAUTS CADRES DU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du personnel Sous Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/271 du 14 septembre 2006 portant modification du décret n°100/262 du 13 septembre 2006 portant nomination de certains cadres au Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/272 du 15 septembre 2006 portant nomination d'un Conseiller à l'Administration Générale du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/275 du 26 septembre 2006 portant nomination d'un Directeur au Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/91 du 30 mai 2008 portant nomination d'un Directeur au Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant

Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu la décision n°101/SNR/0009/AG/2008 du 31 janvier 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Service National de Renseignement en ses articles 147 et 148;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Administrateur Principal de 3^{ème} Classe à titre définitif, les hauts Cadres du Service National de Renseignement dont les noms suivent :

– Madame Davide NIYIBIZI, au 1^{er} janvier 2008;

– Monsieur Jérôme KANTANTA, au 1^{er} janvier 2008;

– Monsieur Téléphore BIGIRIMANA, au 1^{er} janvier 2008;

– Monsieur Gilbert BULANJE, au 1^{er} janvier 2009.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

DÉCRET N°100/74 DU 08/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE CERTAINS ADMINISTRATEURS DU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/195 du 24 novembre 2009 portant nomination de certains cadres au Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommées au grade d'Administrateur Adjoint 3^{ème} Classe (AA3) à titre définitif, à la date du 1^{er} janvier 2012, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Innocent MUVYUKO, A/00039 de la matricule;
- Monsieur Jean Marie BIMPENDA, A/00040 de la matricule;
- Madame Constance NININHAZWE, A 000141 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

**DÉCRET N°100/75 DU 08/03/2013 PORTANT
AVANCEMENT DE GRADE DE CERTAINS
ADMINISTRATEURS DU SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/145 du 10 septembre 2002 portant promotion de certains cadres de l'Administration Générale de la Documentation Nationale;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du personnel Sous Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 17 septembre 2009 portant avancement de grade de certains Administrateurs du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/195 du 24 novembre 2009 portant nomination de certains cadres au Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/46 du 25 mars 2010 portant avancement de grade de certains Administrateurs au Service National de Renseignement;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Administrateur Principal Chef (APC), les Administrateurs Principaux de 1^{ère} (AP1) dont les noms suivent :

- Monsieur Benoît NIYONZIMA, A/00001 de la matricule;
- Monsieur Rénovât NDAYISENGA, A/00008 de la matricule;
- Monsieur Dieudonné NSHIMIRIMANA, A/00011 de la matricule.

Article 2. Est nommé au grade d'Administrateur Principal de 1^{ère} Classe (AP1), l'Administrateur Principal de 2^{ème} Classe (AP2) :

Monsieur Télésphore BIGIRIMANA, A/00030 de la matricule.

Article 3. Est nommé au grade d'Administrateur de 2^{ème} Classe (A2), l'Administrateur de 3^{ème} Classe (A3) :
Monsieur Sophonie NITUNGA, A/00050 de la matricule.

Article 4. Sont nommés au grade d'Administrateur de 3^{ème} Classe (A3), les Administrateurs-Adjoint de 1^{ère} Classe (AA1) dont les noms suivent :

- Monsieur Fidèle NSHINGUJE, A/00012 de la matricule;
- Madame Hawa MINANI, A/00015 de la matricule;

- Monsieur Cassien NDAYIZIGIYE, A/00016 de la matricule;
- Monsieur Calixte NTWARAMIHETO, A/00020 de la matricule.

Article 5. Sont nommés au grade d'Administrateurs-Adjoint de 1^{ère} Classe (AA1), les Administrateurs-Adjoint de 2^{ème} Classe (AA2) dont les noms suivent :

- Monsieur Michel-Gobert NIYONKURU, A/00022 de la matricule;
- Madame Céline NIYONKURU, A/00029 de la matricule.

Article 6. Sont nommés au grade d'Administrateur-Adjoint de 2^{ème} Classe (AA2), les Administrateurs-Adjoint de 3^{ème} Classe (AA3) dont les noms suivent :

- Monsieur Innocent MUVYUKO, A/00039 de la matricule;
- Monsieur Jean Marie BIMPENDA, A/00040 de la matricule;
- Madame Constance NININHAZWE, A/00041 de la matricule.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

**DÉCRET N°100/76 DU 08/03/2013 PORTANT
AVANCEMENT DE GRADE DE CERTAINS
OFFICIERS DE RENSEIGNEMENT AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du personnel Sous Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/84 du 1^{er} juin 2010 portant Avancement de grade de certains Officiers de Renseignement au Service National de Renseignement;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement Chef de 3^{ème} Classe (ORC3), les Officiers de Renseignement Principaux de 1^{ère} Classe dont les noms suivent :

- Monsieur Sylvestre NKESHIMANA, 0/00061 de la matricule;
- Monsieur Abdon KASABA, 0/00062 de la matricule.

Article 2. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement Principal de 2^{ème} Classe (ORP2), les Officiers de Renseignement Principaux de 3^{ème} Classe (ORP3) dont les noms suivent :

- Madame Apoline NDAYISHEMEZE, 0/00033 de la matricule;
- Monsieur Épitace NDAYIRAGIJE, 0/00057 de la matricule;
- Monsieur Déogratias NDAYISABA, 0/00065 de la matricule.

Article 3. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement Principal de 3^{ème} Classe (ORP3), les Officiers de Renseignement de 1^{ère} Classe (OR1) dont les noms suivent :

- Madame Pascaline BIBONIMANA, 0/00034 de la matricule;
- Monsieur Jean Claude SINDAYIGAYA, 0/00050 de la matricule.

Article 4. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 1^{ère} Classe (OR1), les Officiers de Renseignement de 2^{ème} Classe (OR2) dont les noms suivent :

- Madame Évelyne NDAYIZEYE, 0/00067 de la matricule;

- Madame Virginie NDAYISENGA, 0/00069 de la matricule;
- Monsieur Louis SEMUNYA, 0/00078 de la matricule;
- Monsieur Thérence NDUWAYO, 0/00079 de la matricule;
- Madame Espérance KWIZERA, 0/00080 de la matricule;
- Monsieur Innocent NDIKUMANA, 0/00083 de la matricule;
- Monsieur Laurent NSABIMANA, 0/00084 de la matricule;
- Madame Glorioso KANYANGE, 0/00085 de la matricule.

Article 5. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 2^{ème} Classe (OR2), les Officiers de Renseignement de 3^{ème} Classe (OR3) dont les noms suivent :

- Madame Mireille NIYONZIMA, 0/00066 de la matricule;
- Monsieur Family NGENDAKURIYO, 0/00093 de la matricule;
- Monsieur Abdoul MUNEZERO, 0/00094 de la matricule;
- Madame Delphine KANYANGE, 0/00096 de la matricule;
- Madame Micheline NIMBONA, 0/00097 de la matricule;
- Madame Micheline BIGIRIMANA, 0/00098 de la matricule;

- Madame Donavine SINIRIWE, 0/00099 de la matricule;
- Madame Annick MAHANGA, 0/00101 de la matricule;
- Madame Jeanne NTUNZWENAYO, 0/00104 de la matricule;
- Monsieur Daniel NDAYISENGA, 0/00105 de la matricule;
- Madame Marie Gloria NIYIBITANGA, 0/00106 de la matricule;
- Madame Jolie NDAYIZEYE, 0/00107 de la matricule;
- Monsieur Jolis INGABIRE, 0/00108 de la matricule;
- Monsieur Aimé Claude NIMUBONA, 0/00109 de la matricule;
- Madame Espérance BANYITERANYAKO, 0/00110 de la matricule;
- Madame Annonciate NDAGJIMANA, 0/00111 de la matricule.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

**DÉCRET N°100/77 DU 08/03/2013 PORTANT
NOMINATION À TITRE DÉFINITIF DE CERTAINS
OFFICIERS DE RENSEIGNEMENT DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/195 du 24 novembre 2009 portant Nomination de certains cadres au Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommées au grade d'Officier de Renseignement de 3^{ème} Classe (OR3) à titre définitif, à la date du 1^{er} janvier 2012, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Family NGENDAKURIYO, 0/00039 de la matricule;

- Monsieur Abdoul MUNEZERO, 0/00094 de la matricule;
- Madame Delphine KANYANGE, 0/00096 de la matricule;
- Madame Micheline NIMBONA, 0/00097 de la matricule;
- Madame Donavine SINIRIWE, 0/0099 de la matricule;
- Madame Claudine IMPORIKI, 0/00100 de la matricule;
- Madame Annick MAHANGA, 0100101 de la matricule;
- Monsieur Alain Terry CUBAHIRO, 0100102 de la matricule;

- Madame Jeanne NTUNZWENAYO, 0/00104 de la matricule;
- Monsieur Daniel NDAYISENGA, 0100105 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République.

**DÉCRET N°100/78 DU 08/03/2013 PORTANT
NOMINATION À TITRE PROVISOIRE DE DEUX
OFFICIERS DE RENSEIGNEMENT DU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1. Sont nommés au grade d'Officier de Renseignement de 3^{ème} Classe à titre provisoire à partir du 13 septembre 2012, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur BIGIRIMANA Japhet, 0/00155 de la matricule;
- Monsieur RWASA Joseph 0/00156 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République.

**DÉCRET N°100/79 DU 08/03/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE LA
MUTUELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur des Pharmacies de la Mutuelle de la Fonction Publique :

Dr Benjamin NDAYIRAGIJE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/3/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

Décrète

**DÉCRET N°100/80 DU 08/03/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Article 1. Est nommé Directeur Général de la Protection Sociale :

Monsieur Joseph NTAKABANYURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/3/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/81 DU 08/03/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'ÉCOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION « ENA »**

Le Présidente de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/253 du 30 août 2007 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Adjoint chargé de l'Administration et des Finances de l'ENA :

Monsieur Nolasque NSENGIYUMVA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/3/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata NDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/82 DU 08/03/2013 PORTANT
OCTROI DE LA NATIONALITÉ BURUNDAISE PAR
NATURALISATION À DES ÉTRANGERS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant Modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°550/540/713 du 17 juin 2004 fixant les frais d'enquête et de publication;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, après avis conforme de la Commission Consultative pour la Naturalisation;

Décrète

Article 1. Acquière la nationalité burundaise par naturalisation les personnes ci-après :

1. Monsieur MOUSSA Thiam, de nationalité Sénégalaise, fils de BOBO Thiam et de FATOUMATA Thiam, né le 04/05/1970 à Nabadji Civol, Commune Matam, Province Matam (République du Sénégal), Marié, Manager de HINA MOTORS, résidant actuellement à Gasekebuye et ses enfants mineurs :

– MOUSSA LANCILLA, né le 07/05/1998;

– DEDE Thiam, née le 20/07/2001;

– BOBO Thiam, né le 29/08/2004;

– RUKIYA Moussa, née le 27/04/2007.

2. Monsieur BROSE Daniel John, de nationalité Américaine, fils de BROSE Daniel John et de GERIG Nila Joan, né le 08/12/1960 à Muroro, Commune Cankuzo, Province Cankuzo, Marié, Directeur de World Relief, résidant actuellement à Kinindo.

3. Monsieur HARGOVIND GANDALAL GORAJIA, de nationalité Américaine, fils de GANDALAL JIVRAJ GORAJIA et de GORAJIA RAMBAI GANDRAL, né le 05/09/1934 à Pansina, Province Pansina (INDE), Veuf, Président Directeur Général de TOYOTA-BURUNDI, résidant actuellement à Rohero II.

4. Madame BAH FATOUMATA DIARIOU, de nationalité Guinéenne, fille de BAH MAHMOUD et de DIALLO SOUADOU, née 01/01/1957 à DOUMBA, Commune Pita, Province Timbi Madina, Veuve, Commerçante, résidant actuellement au Quartier RWEGURA, 4ème Avenue n°10.

5. Monsieur KAZI ZAKIRHUSAIN YUSUF MIYA, de nationalité Indienne, fils de YUSUF MIYA et de JUBEDABEN, né en 1973 à Amod Braruch, Commune Amod Braruch Gujurat, Province INDE, Marié, Commerçant, résidant actuellement au Quartier Asiatique et ses enfants mineurs :

– KAZI ZARMINBANU ZAKIRHUSAIN, née le 07/03/2002;

– KAZI ZAHINBANU ZAKIRHUSAIN, née le 14/03/2005;

– KAZI MOHAMED AMIR ZAKIRHUSAIN, né le 25/03/2008.

6. Monsieur GUILLEBAUD Simon Mark, de nationalité Britannique, fils de GUILLEBAUD David et de GUILLEBAUD Peta, né le 22/03/1973 à Cuck Field, Commune et Province Cuck Field, Profession Évangéliste, Marié, résidant actuellement à Kinindo et ses enfants mineurs :

– GUILLEBAUD Zac Rocky, né le 16/12/2005;

– GUILLEBAUD Grace Tiggy, née le 13/11/2007;

- GUILLEBAUD Josiah Monty, né le 01/08/2009;
7. Monsieur SACKO ALAKALI, de nationalité Malienne, fils de SACKO Ibrahim et de TANDIA N'PAY, né le 28/02/1971 à Bamako, Commune Bamako et Province Bamako, Commerçant, Marié, résidant actuellement à Kigobe-Nord et ses enfants mineurs :
- SACKO Ibrahim, né le 11/11/1995;
 - SACKO Abdoullahy, né le 03/12/1996;
 - SACKO Amidou, né le 06/04/1998;
 - SACKO Mouhamadou, né le 18/06/2000;
 - SACKO Léila, née le 19/06/2002;
 - SACKO Fenda, née le 29/07/2007;
 - SACKO Djana, née le 03/01/2009.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/374 DU
08/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NIYONDAGIJE Athanase, Matricule 222.897 :
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;
- Monsieur KABURA Léopold, Matricule 219.729 :
Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura;
- Monsieur NZITONDA Olivier, Matricule 224.600 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Gitega;
- Monsieur MBARUBUKEYE Prime, Matricule 226.735 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Muyinga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/375 DU
08/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Ordonne

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur RUBERINTWARI Fulgence, Matricule 216.084 Substitut Général près la Cour d'Appel de Gitega;

- Monsieur NIYOKINDI Dismas, Matricule 221.584 Substitut du Procureur de la République à Mwaro;
- Monsieur NTAKARUTIMANA Isidore, Matricule 223.437 Substitut du Procureur de la République à Muyinga;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/376 DU
09/03/2013 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/1774 du 7 février 2013 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2013,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Bujumbura.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,91084	0,89946	0,90919
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0846	1,0737	1,08348
Taux de change (FBU/US \$)	1.595,0000	1.595,0000	1.595,0000
Coût et transport (en FBU)	1.729,92	1.712,62	1.728,14
Coulage transport	5,19	5,14	5,18
Assurance	8,65	8,56	8,64
CIF Bujumbura	1.743,76	1.726,33	1.741,97
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Frais bancaires	25,95	25,69	25,92
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.789,71	1.772,01	1.787,89
Coulage dépôt	5,37	5,32	5,36
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	189,71	157,46	111,54
Coûts et Taxes avec T.V.A.	2.065,00	2.015,00	1.905,00
Marge de Gros	80,00	80,00	80,00
Prix de Gros	2.145,00	2.095,00	1.985,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix de détail	2.195,00	2.145,00	2.035,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la Pompe en Mairie de Bujumbura	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,91084	0,89946	0,90919
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,08459	1,07375	1,08348
Taux de change (FBU/US \$)	1.595,0000	1.595,0000	1.595,0000
Coût et transport (en FBU)	1.729,92	1.712,62	1.728,14
Coulage transport	5,19	5,14	5,18
Assurance	8,65	8,56	8,64
CIF Bujumbura	1.743,76	1.726,33	1.741,97
Déchargement Dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	25,95	25,69	25,92
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.789,71	1.772,01	1.787,89
Coulage dépôt	5,37	5,32	5,36
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	164,71	132,46	86,54
Coûts et Taxes avec T.V.A.	2.070,00	2.020,00	1.910,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.150,00	2.100,00	1.990,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix à la pompe	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	1,06580	1,04746	1,07608
Taux de Change (FBU/US \$)	1.595,0000	1.595,0000	1.595,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1.699,95	1.670,70	1.716,35
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage Transport	5,10	5,01	5,15
Assurance	8,50	8,35	8,58
CIF Bujumbura	1.733,55	1.704,06	1.750,08
Déchargement Sep	5,00	5,00	5,00
Frais Sep	15,00	15,00	15,00
Frais Bancaires	25,50	25,06	25,75
Droits de Douane	0,00	0,00	0,00
Redevance Administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de Revient	1.779,05	1.749,12	1.795,82
Coulage Dépôt	5,34	5,25	5,39
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	200,40	180,42	103,58
Couts et Taxes avec T.V.A.	2.065,00	2.015,00	1.905,00
Marge de Gros	80,00	80,00	80,00
Prix de Gros	2.145,00	2.095,00	1.985,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge Détail	50,00	50,00	50,00
Prix à la Pompe	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence Super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2.210	2.160	2.050
BUJUMBURA (Mairie)	2.200	2.150	2.040
BUJUMBURA (Rural)	2.210	2.160	2.050
BURURI	2.225	2.175	2.065
CANKUZO	2.240	2.190	2.080
CIBITOKÉ	2.210	2.160	2.050
GITEGA	2.225	2.175	2.065
KARUZI	2.230	2.180	2.070
KAYANZA	2.225	2.175	2.065
KIRUNDO	2.240	2.190	2.080
MAKAMBA	2.235	2.185	2.075
MURAMVYA	2.210	2.160	2.050
MUYINGA	2.235	2.185	2.075
MWARO	2.215	2.165	2.055
NGOZI	2.225	2.175	2.065
RUTANA	2.235	2.185	2.075
RUYIGI	2.235	2.185	2.075

Fait à Bujumbura, le 7 février 2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/377 DU 11/03/2013
PORTANT RÉSILIATION DE CONTRAT D'UN
CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création,
Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement
de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modifica-
tion de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des
Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant
Règlement de discipline applicable aux membres des
Forces Armées;

Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant
Règlement de discipline applicable aux membres des
Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et
des Anciens Combattants;

Vu le conseil d'enquête du 15 Février 2013 établi à
charge de l'Adjudant-Candidat officier MBANYENI-
MANA Sylvestre, 75839 de la matricule;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Le contrat de l'Adjudant Candidat Officier
MBANYENIMANA Sylvestre, 75839 de la matricule est
résilié.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Mars 2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/378 DU
11/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/
2000 portant modification du statut des Établissements
d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée Communal BUTARE :

Monsieur NGEZEKURE Jean Bosco, Matricule :
587.814.

– du Collège Communal de GIHARO :

Monsieur NAHAYO Révérien, Matricule : 593.709.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/3/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/379 DU
11/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portant promulgation de
la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorgani-
sation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de certains membres du gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/635 du 31 août
2000 portant fonctionnement des conseils provinciaux
de l'Enseignement;

Sur proposition du conseil Provincial de BUBANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Conseil provin-
cial de l'Enseignement de BUBANZA :

– Monsieur NYANDWI Anselme : Représentant du
Gouverneur de la province de BUBANZA;

- Monsieur CIMPAYE Barthélemy : Directeur Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;
- Monsieur HATUNGIMANA Bernard : Inspecteur Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;
- Monsieur NININHAZWE Audace : Coordinateur Provincial de l'Enseignement des Métiers;
- Monsieur NKURUNZIZA Nicodème : Représentant des Administrateurs Communaux;
- Monsieur NDAGIJIMANA Gérard : Directeur Communal de l'Enseignement de BUBANZA;
- Monsieur HAKIZIMANA Félix : Directeur Communal de l'Enseignement de GIHANGA;
- Monsieur CONGERA Frédéric : Directeur Communal de l'Enseignement de MPANDA;
- Monsieur MAKOTO Charles : Directeur Communal de l'Enseignement de MUSIGATI;
- Monsieur NIYONZIMA Pierre Claver : Directeur Communal de l'Enseignement de RUGAZI;
- Monsieur MANIRAMBONA Désiré : Représentant des Directeurs d'Écoles Techniques;
- Monsieur NTANYUNGU Charles : Représentant des Directeurs d'Écoles Primaires;
- Madame KWIZERA Francine : Représentant des Directeurs des centres de l'Enseignement des Métiers;
- Monsieur Abbé Jocond MANARIYO : Représentant des confessions religieuses et association d'une convention Scolaire;
- Monsieur BIGIRIMANA Louis : Représentant des Comités de gestion des Écoles;
- Monsieur MAKOTO Gordien : Représentant des Syndicats des Enseignants;
- Monsieur NGIRABEZA Venant : Représentant des parents.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/3/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°520/381 DU 11/03/2013
PORTANT RÉSILIATION DE CONTRAT D'UN
CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

- Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret Présidentiel n°1/54 du 12/04/1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le Décret n°100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le conseil d'enquête du 15 Février 2013 établi à charge de l'Adjudant-Candidat officier SIBOMANA Emmanuel, 75762 de la matricule;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Le contrat de l'Adjudant Candidat Officier SIBOMANA Emmanuel, 75762 de la matricule est résilié.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2013,

Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général-Major.

**ORDONNANCE N°630/383 DU 11/03/2013
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Adjoint du Programme National Intégré de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées et la Cécité (PNILMTNC) :

Dr. Donatien KAYUGI.

Article 2. Est nommé Chef de Service de Renforcement de la Prévention et de la Mobilisation Sociale au Programme National de Lutte Contre le Sida et les Maladies Sexuellement Transmissibles (PNLS/IST) : Monsieur Raphaël NSHIMIRIMANA.

Article 3. Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de District de MURAMVYA :

Dr. Jean Ernest MASABO.

Article 4. Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de District de MAKAMBA :

Dr. Évariste NIYONDIKO.

Article 5. Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de District de KIBUMBU :

Dr. Nazaire NDEREYIMANA.

Article 6. Est nommé Médecin Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital MPANDA :

Dr. Aimé Fabrice NIYONKURU.

Article 7. Est nommé Médecin Directeur Adjoint chargé des Soins à l'Hôpital de District de KAYANZA :

Dr. Pierre Claver HARERIMANA.

Article 8. Est nommé Directeur de l'École Paramédicale de BURURI : Monsieur Léonidas MUKESHI-MANA.

Article 9. Est nommée Préfète des Études à l'École Paramédicale de CANKUZO :

Madame Bernadette NGENDAKUMANA.

Article 10. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2013,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Hon. Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/385 DU 12/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame KANYANA Médiatrice, Matricule 224.902 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Ruyigi;

– Monsieur BAMPORUBUSA Sicaire, Matricule 226.287 :

Secrétaire au Parquet de la République de Karusi;

– Madame TUYISABE Béatrice, Matricule 219.297 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Karusi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
386/2013 DU 13/03/2013 PORTANT
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE : « RUMANURA JUDO CLUB ».**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorga-
nisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars
2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-
sations sportives et les dispositions obligatoires à inté-
grer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal de
Rumanura Judo Club en date du 1/2/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit les
conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à RUMANURA JUDO CLUB,
un agrément de reconnaissance de son existence et de
son fonctionnement comme organisation sportive
œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de Rumanura Judo
Club est chargé de la mise en application de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
387 DU 13/03/2013 PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE :
« PUMA JUDO ».**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorga-
nisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars
2011 déterminant les conditions d'agrément des organi-
sations sportives et les dispositions obligatoires à inté-
grer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Représentant Légal du
club PUMA JUDO en date du 1/2/2013;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit les
conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club PUMA JUDO, un
agrément de reconnaissance de son existence et de son
fonctionnement comme organisation sportive œuvrant
sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant du Club PUMA JUDO
est chargé de la mise en application de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2013,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/388/
2013 DU 13/03/2013 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHÉS AU PROJET D'APPUI À
L'INTENSIFICATION ET À LA VALORISATION
AGRICILES DU BURUNDI (PAIVA-B)**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage du
Burundi,

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Mar-
chés Publics du Burundi, spécialement en son article 6;

Vu le décret n°100/119 du 04 février 2008 portant Créa-
tion, organisation et Fonctionnement de la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Créa-
tion, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics;

Vu l'Ordonnance n°540/169/2011 du 17 février 2011 por-
tant seuils de passation, de contrôle et de publication
des Marchés Publics à financement extérieur;

Ordonne

Article 1. Est nommée Personne Responsable des Marchés au PAIVA-B (Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi), Monsieur Herménégilde RUFYIKIRI, Coordonnateur du Projet.

Article 2. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du PAIVA-B les personnes ci-après :

1. Monsieur Félix HICINTUKA, Responsable Administratif et Financier au PAIVA-B, membre;
2. Monsieur Évariste KANANI, Comptable au PAIVA-B, membre;
3. Madame Rehema RASHID, Responsable du Suivi-Évaluation au PAIVA-B, membre;
4. Monsieur Mélance NTIRAMPEBA, Responsable adjoint du Suivi-Évaluation au PAIVA-B, membre;
5. Monsieur Gilbert BIZIMUNGU, Responsable de la sous composante des Productions Agricoles au PAIVA-B, membre;
6. Monsieur Daniel BURINKIKO, Responsable de la sous composante des Aménagements Agricoles au PAIVA-B, membre;
7. Madame Jeanne Françoise, Responsable de la Composante Valorisation Agricole au PAIVA-B, membre;
8. Madame Félicité NUNI, Responsable administratif et Financier au PRODEFI, membre;
9. Monsieur Jean Baptiste HAKIZIMANA, Responsable administratif et Financier au PTRPC;
10. Monsieur Anatole NTEZIYAREMYE, Responsable Élevage au PARSE, membre;
11. Monsieur Gilbert TSEMBERAKO, Responsable Adjoint du Suivi Évaluation au PARSE, membre;
12. Monsieur Évariste TAMA, Responsable Adjoint de l'Élevage au PARSE, membre;

13. Monsieur Bernard BIZINDAVYI, Responsable de la passation des marchés au PARSE, membre;

14. Madame Jocelyne NTIRAMPEBA, Assistante à la Coordination au PAIVA-B, membre;

15. Monsieur Évariste NGEZE, Adjoint à l'Assistante à la Coordination, membre;

16. Madame Dorothee NDUWAYO, Assistante Comptable au PAIVA-B, membre;

17. Monsieur Didace MANIRAKIZA, Conseiller au cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, membre;

18. Monsieur Marc NTUNGWANAYO, Conseiller au cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, membre.

Article 3. Mission de la CGMP

La cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est placée sous l'autorité du Coordonnateur du PAIVA-B, et est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appels d'offres et de consultation, du suivi des procédures de passation des marchés conformément aux directives de passation des marchés publics du FIDA, des codes des marchés publics du Burundi et de ses textes d'application, ainsi que du manuel d'exécution du PAIVA-B.

Article 4. Durée de la CGMP

Conformément à l'article 6 du décret N°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP ci-dessus est d'une année renouvelable.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/3/2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage du
Burundi
Ir Odette KAYITESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/389 DU 13/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYISHEMEZE Marcelline, Matricule 221.114 est affectée au Tribunal de Résidence de Rumonge en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/390 DU
13/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur HARIMANA Ghyslain, Matricule 228.311 est affecté au Tribunal de Commerce de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/393 DU
14/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

– Madame NYANDWI Alphonsine, Matricule 223.435 :

Juge du Tribunal de Résidence de GIHANGA.

– Monsieur NDABIRINDE Novence, Matricule 214.523 :

Juge du Tribunal de Résidence de GISOZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

**DÉCRET N°100/83 DU 18/03/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU
CONSEIL NATIONAL DE SÉCURITÉ**

Décète

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/23 du 31 août 2008 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité;
Vu le Décret n°100/37 du 7 février 2013 portant Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil National de Sécurité;

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil National de Sécurité :

– Monsieur Jean CIZA, en remplacement de Monseigneur Joachim NTAHONDEREYE;

– Monsieur Jean Berchmans NIRAGIRA, en remplacement de Monsieur Sylvestre NDAYIZEYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé).

**DÉCRET N°100/86 DU 18/03/2013 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N°1/07 DU
24 JANVIER 2013 PORTANT FIXATION DU
RÉGIME DES INDEMNITÉS ET AVANTAGES DU
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DES VICE-
PRÉSIDENTS DE LA RÉPUBLIQUE ET DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LEUR
RÉGIME DES INCOMPATIBILITÉS ET DE
SÉCURITÉ SOCIALE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Régime d'assurance-maladie-maternité des agents publics et assimilés;

Vu la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/05 du 24 janvier 2013 portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État;

Vu la loi n°1/07 du 24 janvier 2013 portant Fixation du Régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale;

Vu le décret n°100/281 du 25 septembre 2007 portant application de la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 relative au statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/27 du 17 février 2010 portant Mesures d'application de la loi n°1/30 du 31 décembre 2009 portant Fixation du Régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale;

Décrète

**Chapitre I
Des indemnités, des avantages et de la sécurité
sociale dus au Président de la République**

Article 1. Le Président de la République bénéficie des indemnités et frais suivants :

- Indemnité de fonction;
- Frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais;
- Frais de déplacement et de voyages officiels;
- Frais de représentation et d'intendance.

Le montant des indemnités et frais dus mensuellement au Président de la République est repris au tableau en annexe 1 du présent décret.

Article 2. L'indemnité de fonction et les frais de représentation et d'intendance sont payés mensuellement et anticipativement. Les autres indemnités et frais sont payés à terme échu. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés à l'occasion des déplacements qui en créent l'exigibilité.

Article 3. A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République est traité selon la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions et du décret n°100/281 du 25 septembre 2007 portant application de la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 relative au statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions.

Article 4. Sans préjudice d'avantages résultant d'autres instruments juridiques en vigueur, le Président de la République bénéficie en outre des avantages légaux suivants :

- Un palais digne de son rang;
- Des moyens de déplacement appropriés;
- Un passeport diplomatique pendant ses fonctions et à l'expiration de ses fonctions.

Le bénéfice du passeport diplomatique est étendu au conjoint et aux enfants mineurs du Président de la République;

- L'importation en franchise des droits et taxes d'un véhicule et d'un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel une fois par mandat;
- Un rang protocolaire de premier ordre au niveau national;
- Une sécurité et une garde requise pour un Chef de l'État.

Article 5. Il est reconnu au Président de la République un régime de sécurité sociale dont les éléments principaux sont ci-après repris :

- La prise en charge totale des frais médicaux et pharmaceutiques par l'État ainsi que les honoraires de ses médecins. La prise en charge intervient pour les frais et honoraires déboursés tant au Burundi qu'à l'étranger;
- L'extension de la prise en charge ci-dessus énoncée au conjoint et aux enfants mineurs du Président de la République;
- La prise en charge totale des frais funéraires en cas de décès du Président de la République; y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est intervenu à l'étranger.

Article 6. En cas de décès du Président de la République, ses ayants-droits sont traités selon la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions et du décret n°100/281 du 25 septembre 2007 portant application de la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 relative au statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions.

Chapitre II

Des indemnités, des avantages et de la sécurité sociale dus au Vice-Président de la République

Article 7. Il est reconnu au Vice-Président de la République, les indemnités et frais suivants :

- Indemnité de fonction;
- Frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais;
- Frais de déplacement et de voyages officiels;
- Frais de représentation et d'intendance;
- Indemnité de fin de fonction équivalente à 3 mois d'émoluments.

Le montant des indemnités et frais dus mensuellement au Vice-Président de la République est repris au tableau en annexe 2 du présent décret.

Article 8. L'indemnité de fonction et les frais de représentation et d'intendance sont payés mensuellement et anticipativement.

Les autres indemnités et frais sont payés à terme échu. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés à l'occasion des déplacements qui en créent l'exigibilité.

Article 9. Sans préjudice d'avantages résultant d'autres instruments juridiques en vigueur, le Vice-Président de la République bénéficie en outre des avantages légaux suivants :

- Un palais digne de son rang;
- Des moyens de déplacement appropriés;
- Un passeport diplomatique pendant ses fonctions et à l'expiration de ses fonctions.

Le bénéfice du passeport diplomatique est étendu au conjoint et aux enfants mineurs du Vice-Président de la République;

- L'importation en franchise des droits et taxes d'un véhicule et d'un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel une fois par mandat;
- Un rang protocolaire digne de ses fonctions;
- Une sécurité et une garde suffisante.

Article 10. Il est reconnu au Vice-Président de la République un régime de sécurité sociale dont les éléments principaux sont ci-après repris :

- La prise en charge totale des frais médicaux et pharmaceutiques par l'État ainsi que les honoraires de ses médecins.
- La prise en charge intervient pour les frais et honoraires déboursés tant au Burundi qu'à l'étranger;
- L'extension de la prise en charge ci-dessus énoncée au conjoint et aux enfants mineurs du Président de la République;
- La prise en charge totale des frais funéraires en cas de décès du Vice-Président de la République; y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est intervenu à l'étranger.

Article 11. En cas de décès du Vice-Président de la République, l'indemnité de fin de fonction est versée en totalité à ses ayants-droits.

Chapitre III

Des indemnités, des avantages et de la sécurité sociale dus aux membres du gouvernement

Article 12. Il est reconnu au membre du Gouvernement les indemnités et frais ci-après :

- Une indemnité de fonction;
- Une indemnité de logement;
- Des frais d'entretien et d'équipement;
- Des frais de déplacement et de voyages officiels;
- Des frais de communication;
- Des frais de représentation et.

Une indemnité de fin de fonction équivalente à 3 mois des frais et indemnités ci-dessus listés.

Le montant des frais et indemnités dus mensuellement au membre du Gouvernement est repris en annexe 3 du présent décret.

Article 13. Hormis l'indemnité de fin de fonction, tous les autres frais et indemnités sont payés mensuellement et à terme échu. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés à l'occasion des déplacements qui en créent l'exigibilité.

Article 14. Sans préjudice d'avantages résultant d'autres instruments juridiques en vigueur, le membre du Gouvernement bénéficie en outre des avantages légaux suivants :

- Un passeport diplomatique pendant l'exercice de ses fonctions et à l'expiration de celles-ci;
- L'importation en franchise des droits et taxes d'un véhicule et d'un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel une fois par mandat;
- La fourniture en espèces des services d'eau et de courant électrique dont le montant est indiqué au tableau en annexe 3 du présent décret;
- Un congé annuel d'un mois réparti dans l'année selon le calendrier des activités du Gouvernement;
- Un rang protocolaire digne de ses fonctions;
- Une sécurité et une garde chaque fois que de besoin.

Article 15. Il est reconnu au membre du Gouvernement un régime de sécurité sociale dont les éléments principaux sont ci-après repris :

- L'affiliation au régime de base de sécurité sociale et la prise en charge par l'État des quotes-parts,

cotisations et primes des mécanismes de sécurité sociale concernés;

- La prise en charge totale des frais funéraires en cas de décès d'un membre du Gouvernement; y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est intervenu à l'étranger;
- La participation de l'État aux frais d'inhumation en cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur d'un membre du Gouvernement.

Article 16. En cas de décès d'un membre du Gouvernement pendant l'exercice de ses fonctions, l'État verse à ses ayants droits une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de fonction.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 17. En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de la République ou d'un membre du Gouvernement, l'indemnité de fin de fonction et les avantages prévus par le présent décret ne lui sont pas accordés.

Article 18. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

Annexe 1 au décret n°100/86 du 04/03/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/07 du 24 janvier 2013 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale

Indemnité et frais du Président de la République :

Indemnité de charge	2.000.000 FBU
Frais de représentation	1.800.000 FBU
Brut	3.800.000 FBU

Les rémunérations du Président de la République sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunéra-

tions calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale ainsi qu'aux cotisations à la Sécurité Sociale reconnues par la loi.

Vu pour être annexé au Décret N°100/86 du 4 mars 2013 portant Mesures d'application de la Loi N°1/07 du 24 janvier 2013 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

Annexe 2 au décret n°100/86 du 18/03/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/07 du 24 janvier 2013 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale

Indemnité et frais d'un Vice-Président de la République :

Indemnité de charge	800.000 FBU
Frais de représentation	936.000 FBU
Charges spéciales	1.000.000 FBU
Brut	2.736.000 FBU

Les rémunérations du Vice-Président de la République sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale ainsi qu'aux cotisations à la Sécurité Sociale reconnues par la loi.

Vu pour être annexé au Décret N°100/86 du 18 mars 2013 portant Mesures d'application de la Loi N°1/07 du 24 janvier 2013 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

Annexe 2 au décret n°100/86 du 18/03/2013 portant mesures d'application de la loi n°1/07 du 24 janvier 2013 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale
Indemnités et frais d'un Membre du Gouvernement :

Indemnité de charge	250.000FBU
Frais d'entretien, équipement et mobilier	600.000 FBU
Indemnité de logement	600.000 FBU
Frais de représentation	430.000FBU
Brut	1.880.000 FBU

Les rémunérations du membre du Gouvernement sont assujetties à l'impôt professionnel sur les rémunérations calculé suivant les taux et les modalités prévus par la législation fiscale ainsi qu'aux cotisations à la Sécurité Sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

Vu pour être annexé au décret N°100/86 du 18 mars 2013 portant Mesures d'application de la Loi N°1/07 du 24 février 2013 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

DÉCRET N°100/87 DU 18/03/2013 PORTANT INDEMNITÉS ET FRAIS ALLOUÉS AU SECRÉTAIRE PERMANENT D'UN MINISTÈRE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Régime d'assurance-maladie-maternité des agents publics et assimilés;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/05 du 24 janvier 2013 portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Décrète

Article 1. Le Secrétaire Permanent d'un Ministère bénéficie des indemnités et frais calculés de la manière suivante :

Indemnité de charge	90.000 FBU
Frais d'entretien, équipement et mobilier	350.000 FBU
Indemnité de logement	300.000 FBU
Frais de représentation	167.500 FBU
Brut	907.500 FBU

**DÉCRET N°100/88 DU 18/03/2013 PORTANT
INDEMNITÉS ET FRAIS ALLOUÉS À
L'ASSISTANT DU MINISTRE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/05 du 10 septembre 2002 portant Régime d'assurance-maladie-maternité des agents publics et assimilés;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Article 2. Les indemnités et les frais alloués au Secrétaire Permanent d'un Ministère sont déductibles de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations et des cotisations à la Sécurité Sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

Article 3. Pour le Secrétaire Permanent actuellement en fonction, le présent décret a des effets rétroactifs à partir du jour de sa nomination.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/05 du 24 janvier 2013 portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Décrète

Article 1. L'Assistant du Ministre bénéficie des indemnités et frais calculés de la manière suivante :

Indemnité de charge	90.000 FBU
Frais d'entretien, équipement et mobilier	350.000 FBU
Indemnité de logement	300.000 FBU
Frais de représentation	167.500 FBU
Brut	907.500 FBU

Article 2. Les indemnités et les frais alloués à l'Assistant du Ministre sont déductibles de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations et des cotisations à la Sécurité Sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

**DÉCRET N°100/89 DU 18/03/2013 PORTANT
FIXATION DES INDEMNITÉS ET DES
AVANTAGES SOCIAUX DUS AUX MAGISTRATS
DE LA COUR DES COMPTES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu la Loi n°1/017 du 12 mai 2005 portant Statut des Magistrats de la Cour des Comptes spécialement en ses articles 24 à 33;

Revu le Décret n°100/94 du 26 juillet 2005 portant Fixation des Indemnités et des Avantages sociaux dus aux Magistrats de la Cour des Comptes;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la loi n°1/05 du 24 janvier 2013 portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État;

Décrète

Article 1. Le montant des indemnités et avantages sociaux dus aux Magistrats de la Cour des Comptes est fixé suivant le tableau annexé au présent décret.

Article 3. Pour l'Assistant du Ministre actuellement en fonction, le présent décret a des effets rétroactifs à partir du jour de sa nomination.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

Article 2. Le montant des indemnités et avantages sociaux est liquidé mensuellement et à terme échu par la direction de la Cour des Comptes.

Article 3. A l'expiration de leur mandat, les magistrats de la Cour des Comptes perçoivent une indemnité de fin de mandat équivalant à trois (3) mois d'indemnités brutes mensuelles.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur à partir du mois de janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Annexe unique :

Montant des indemnités et des avantages sociaux dus aux magistrats de la Cour des Comptes :

Profil	Indemnité de fonction	Indemnité de logement	Indemnité de déplacement	Indemnité de représentation	Total
1 Président	1.100.000	950.000	–	250.000	2.300.000
1 Vice Président	1.000.000	800.000	–	200.000	2.000.000
1 Président de Chambre	800.000	400.000	300.000		1.500.000
1 Conseiller	600.000	400.000	300.000		1.300.000

Les indemnités allouées aux Magistrats de la Cour des Comptes sont déductibles de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations et des cotisations à la Sécurité Sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

Vu pour être annexé au décret n°100/89 du 18 mars 2013 portant fixation des indemnités et des avantages sociaux dus aux magistrats de la Cour des Comptes.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/396 DU
18/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE LA RÉGIE DES
SERVICES AÉRONAUTIQUES.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°720/290/2009 du 20 février 2009 portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l'administration publique et des établissements sous tutelle;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°730/938 du 15 septembre 2008 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » à la Régie des Services Aéronautiques;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Régie des Services Aéronautiques :

1. MANIRATUNGA Albert, Personne Responsable des marchés;
2. HABIMANA Emmanuel, Président;
3. NTETURUYE Oscar, Vice-Président;
4. KIBAVU Pie, membre;
5. NIYUKURI Jean Pierre, membre;
6. NTIMPIRANGEZA Pascal, membre;
7. HAVYARIMANA Vianney, membre;
8. NIYONGABO Norbert, membre;
9. KIBAVU Matutin, membre;
10. NIBIGIRA Dionèse, membre;
11. KARENZO Marie Rose, membre;
13. KARARUZA Concilie, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE N°530/398 DU 18/03/2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
(CGMP) EN MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics;
Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi N°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011

**ORDONNANCE N°530/399 DU 18/03/2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
« C.G.M.P » AU SEIN DE LA COMMUNE NGOZI.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics;
Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi N°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011

portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du BURUNDI;
Sur proposition du Maire de la Ville de BUJUMBURA;
Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics en Mairie de Bujumbura, les personnes suivantes :

1.	NDAYISHIMIYE Cylus	:	Président
2.	MUCOMWIZA Jean Marie	:	Membre
3.	NZOYISABA Claver	:	Membre
4.	BIGIRUKWAYO Frédéric	:	Membre
5.	HAVYARIMANA Lenus	:	Membre
6.	BUCUMI Jean Bosco	:	Membre
7.	NDAYISABA Astère	:	Membre

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé)

portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du BURUNDI;
Sur proposition de l'Administrateur de la Commune NGOZI;
Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Commune de NGOZI, les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur HAKIZIMANA Jean Berchmans: Président;
2. Monsieur NTUKUNGA Athanase: Membre;
3. Madame AHISHAKIYE Glorioso: Membre;
4. Madame NKURUNZIZA Euphrasie: Membre;
5. Madame CARAZIWE Clotilde: Membre;
6. Monsieur SONGAMBERE Radjabu: Membre;
7. Monsieur HUNGUHUNGU Josephat: Membre;
8. Monsieur MUYUKU Audace: Membre;
9. Monsieur KIGURUBE Émile: Membre;
10. Monsieur HAVYARIMANA Onésphore: Membre.

Article 2. Le premier responsable en titre est la personne responsable des Marchés Publics.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/400 DU
18/03/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA
FONDATION RUSHO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 09 octobre 2012 par Monsieur RUSHOZA Amani, Représentant Légal de la Fondation;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé, prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1. La Fondation dénommée : « FONDATION RUSHO » est agréée.

Article 2. Le siège de la Fondation est établi à Gahombo, Commune Gahombo, Province Kayanza, République du Burundi.

Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.
Elle peut ouvrir des bureaux de représentation dans le pays.

Article 3. La Fondation RUSHO a pour objectif d'améliorer le bien-être de la population notamment :

- Contribuant à la protection de l'environnement;
- Soutenant de développement des travaux communautaires;
- Développant l'agriculture et l'élevage;
- Contribuant dans le domaine de l'éducation, en construisant des écoles, en améliorant la qualité de l'enseignement et en dispensant un enseignement de base à la population;
- Encadrant les élèves pendant les vacances.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/401 DU
18/03/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence et affectés comme suit :

- Monsieur BAPFUMUKEKO Emmanuel, Matricule 225.513 :
Président du Tribunal de Résidence de Mutambu;
- Monsieur BANKABIGERO Janvier, Matricule 217.778 :
Président du Tribunal de Résidence de Mubimbi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/03/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/402 DU
18/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur MANARIYO Désiré, Matricule 223.399 est affecté à la Cour Administrative de Gitega en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/403 DU
18/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur RIRIKUMUTIMA Méthode, Matricule 222.564 est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Mwaro.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/404 DU
18/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Ordonne

Article 1. Monsieur NAHIMANA Gérard, Matricule 227.145, est affecté au Parquet de la République de Can-
kuzo en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/405 DU
18/03/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont nommés et affectés comme suit :

- Madame NICAYENZI Rose, Matricule 226.274 :
Greffier-Titulaire à la Cour Administrative de Gitega;
- Madame NDAYONGEJE Floride, Matricule 230.498 :

Greffier-Titulaire au Tribunal de Grande Instance de Cankuzo;

- Madame NIYONTEZE Edith Rose, Matricule 229.994 :

Caissière au Tribunal de Grande Instance de Cankuzo.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/406 DU 18/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur CIZA Alexis, Matricule 222.619 est affecté au Parquet de la République de Mwaro en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/407 DU 18/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYOKINDI Dismas, Matricule 221.584 est affecté au Parquet de la République de Cibitoke en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

**DÉCRET N°100/84 DU 19/03/2013 PORTANT
CRÉATION, ORGANISATION, MISSIONS ET
FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT
EXÉCUTIF PERMANENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE
(CNPS) « SEP/CNPS » EN SIGLE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité sociale;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements publics Burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/237 du 22/08/2012 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale; spécialement en son article 3 alinéa 2;

Après délibération en Conseil des Ministres;

Décrète

**Chapitre premier
De la création**

Article 1. Il est créé un Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale « SEP/CNPS » en sigle.

Article 2. Le SEP/CNPS est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre, d'une autonomie organique et financière.

**Chapitre II
De l'organisation du SEP/CNPS**

Article 3. L'organisation centrale du SEP/CNPS comprend :

- 1) Un Bureau de Coordination;
- 2) Une Direction Technique de Promotion de la Protection Sociale;
- 3) Une Direction de Contrôle, Suivi-Évaluation des systèmes de Protection Sociale;
- 4) Une Direction Administrative et financière.

Article 4. Pour faciliter la réalisation des missions du SEP/CNPS au niveau de la base, des antennes s'ouvrent dans les entités provinciales et communales afin de servir de relais aux organes centraux du SEP/CNPS et servir d'appui technique aux comités provinciaux et communaux de la CNPS.

**Chapitre III
Des missions et du fonctionnement des organes**

Article 5. Du Secrétariat Exécutif Permanent (SEP/CNPS)

Sous la supervision et la coordination du Comité Technique, le Secrétaire Exécutif Permanent de la CNPS est chargé d'exécuter toutes les tâches lui confiées par la CNPS notamment :

- 1) Assurer la coordination des activités de renforcement et d'extension de la protection sociale;
- 2) Concevoir, élaborer et exécuter les plans d'actions de promotion et de régulation de la protection sociale tel que validé par le Comité Technique et adopté par le Comité National;
- 3) Assurer l'exécution technique des décisions prises par le Comité Technique et le Comité National de la CNPS;
- 4) Assurer la coordination des activités du ressort des départements et les démembrements provinciaux et communaux du SEP/CNPS;
- 5) Piloter les actions de mobilisation des fonds d'appui à la promotion de la protection sociale;
- 6) Assurer le suivi-évaluation participatif des activités des programmes des secteurs d'intervention de la protection sociale;
- 7) Produire des rapports périodiques de mise en œuvre des plans d'actions de promotion et de la régulation de la protection sociale et en rendre compte au Comité Technique;
- 8) Assurer la logistique et la préparation technique nécessaire à l'exécution des activités du Comité Technique et du Comité National de la CNPS;
- 9) Assurer le secrétariat du Comité Technique.

Article 6. De la Direction Technique de Promotion de la Protection Sociale

Sous la supervision et la coordination du Secrétaire Exécutif Permanent du CNPS, le Directeur Technique de promotion des systèmes de protection sociale est chargé notamment de :

- 1) Conduire des études de renforcement et d'extension de la protection sociale;
- 2) Assurer la promotion des organismes d'assurance et de mutualité sociale;

- 3) Assurer la promotion des actions de nature à inculquer à la population l'esprit de se prévenir contre les risques sociaux;
- 4) Assurer la gestion de l'information en protection sociale;
- 5) Promouvoir les systèmes de mise en harmonie fonctionnelle des programmes de développement communautaire basés sur l'économie solidaire avec les systèmes de protection sociale;
- 6) Initier des actions de nature à susciter et encourager la promotion des programmes sectoriels de protection sociale;
- 7) Assurer la promotion des actions d'amélioration de l'environnement juridique et réglementaire de la protection sociale.

Article 7. De la Direction du Contrôle, du Suivi et Évaluation des systèmes de Protection Sociale

Sous la supervision et la coordination du Secrétaire Exécutif Permanent du CNPS, le Directeur du Contrôle, Suivi et Évaluation des systèmes de protection sociale est chargé notamment de :

- 1) Élaborer, actualiser et diffuser les normes prudentielles et les réglementations à respecter dans la gestion des systèmes de protection sociale;
- 2) Assurer le contrôle, suivi-évaluation du respect des normes prudentielles de gestion et de la qualité des prestations des systèmes de protection sociale;
- 3) Assurer le respect des normes prudentielles de l'investissement et du placement des fonds des organismes d'assurance et de mutualité sociale;
- 4) Exercer le pouvoir de contrôle, suivi-évaluation de l'application de la législation et de la réglementation de la protection sociale par les usagers;
- 5) En collaboration avec les services concernés, assurer l'élaboration, l'exécution et le suivi-évaluation des mesures de maintien, de consolidation et de la portabilité des droits acquis dans les régimes de protection sociale;
- 6) Renforcer un partenariat fonctionnel des institutions de protection sociale;
- 7) Stimuler l'implication des assurés dans le suivi de la mise en œuvre des systèmes de protection sociale;
- 8) Participer au pilotage et suivi-évaluation des programmes des secteurs d'intervention de la protection sociale.

Article 8. De la Direction Administrative et Financière

Sous la supervision et la coordination du Secrétaire Exécutif Permanent du CNPS, le Directeur Administratif et Financier du SEP/CNPS est chargé notamment de :

- 1) Élaborer et exécuter les prévisions budgétaires du SEP/CNPS;
- 2) Assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles conformément aux dispositions du manuel des procédures et règlement intérieur du SEP/CNPS;
- 3) Concevoir et exécuter une stratégie opérationnelle de mobilisation des fonds d'appui à la promotion de la protection sociale.

**Chapitre IV
Des ressources et des dépenses DU SEP/CNPS**

Article 9. Les ressources financières de fonctionnement du SEP/CNPS sont constituées notamment par :

- 1) Des subsides de l'État;
- 2) Des dons et legs;
- 3) Toutes autres ressources lui attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

Article 10. Un règlement général et un manuel des procédures de la CNPS déterminent la nature et le mode de gestion des dépenses du SEP/CNPS.

**Chapitre V
Du personnel du SEP/CNPS**

Article 11. Le personnel du SEP/CNPS comprend des cadres et agents recrutés et engagés sur base de leurs compétences techniques et professionnelles afférentes au profil des postes à pourvoir.

Article 12. Le Secrétaire Exécutif Permanent et les Directeurs sont nommés par décret en fonction de leurs compétences techniques et sur proposition du Ministre ayant la protection sociale dans ses attributions.

Article 13. Le personnel du SEP/CNPS est régi par le code du travail.

Un manuel des procédures et un règlement intérieur du CNPS approuvé par le Comité technique et adopté par le Comité National fixe les règles d'organisation interne et de fonctionnement des services ainsi que les conditions de recrutement et de gestion du personnel du SEP/CNPS.

Chapitre VI Des dispositions transitoires et finales

Article 14. Dans la phase transitoire de la mise en place effective du SEP/CNPS, les missions de celui-ci seront assurées par la Direction Générale de la Protection Sociale.

Article 15. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 16. Le Ministre en charge de la Protection sociale et président du Comité Technique de la CNPS

est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

DÉCRET N°100/85 DU 19/03/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL DE LA COMMISSION NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Revu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/237 du 22 / 08 / 2012 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Comité National de la Commission Nationale de Protection Sociale les personnalités suivantes :

1. Le Ministre ayant le Travail et la Sécurité Sociale dans ses attributions : Secrétaire;
2. Le Ministre ayant la Solidarité Nationale, les Droits de la Personne Humaine et le Genre dans ses attributions : Membre;
3. Le Ministre ayant la Santé Publique et la lutte contre le VIH/Sida dans ses attributions : Membre;
4. Le Ministre ayant les Finances et la Planification du Développement dans ses attributions : Membre;

5. Le Ministre ayant l'Intérieur et l'Administration du Territoire dans ses attributions : Membre;

6. Le Ministre ayant le Développement Communal dans ses attributions : Membre;

7. Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Élevage dans ses attributions : Membre;

8. Le Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire, l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des adultes dans ses attributions : Membre;

9. Le Ministre ayant la Jeunesse, les Sports et la Culture dans ses attributions : Membre;

10. Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions : Membre;

11. Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions : Membre.

Article 2. Les réunions du Comité National sont présidées par le Président de la République; en cas d'empêchement, il est remplacé par le Premier ou le Deuxième Vice-Président de la République.

Article 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/90 DU 19/03/2013 PORTANT
FIXATION DE LA GRILLE DES ÉMOLUMENTS ET
INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET
AUTRES BIENS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la Loi n°1/05 du 24 janvier 2013 portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État;

Vu le Décret n°100/206 du 22 juillet 2006 portant Statut des Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°120/VP1/02/2010 du 27 mai 2010 portant approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29 janvier 2013 portant Modalités du Calcul de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations;

Revu l'Arrêté n°120/VP1/14 du 30 avril 2007 portant Fixation de la Grille des Émoluments et Indemnités des Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Décrète

Article 1. Les Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens bénéficient des Émoluments et Indemnités imposables conformément à la législation fiscale.

Article 2. Le montant des Émoluments et Indemnités est fixé comme suit :

Catégorie Rubrique	Catégorie			
	Président	Vice-président	Secrétaire Permanent	Membres
Indemnité de charge (Salaire de Base)	750.000	750.000	750.000	500.000
Frais d'entretien, Équipement et Mobilier	405.040	366.000	294.000	250.000
Indemnités de Logement	450.000	390.000	320.000	300.000
Frais de Représentation	259.960	189.000	150.000	150.000
Indemnité de déplacement	0	0	0	109.000
Effectif	1	1	1	47

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur à partir du mois de janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/91 DU 19/03/2013 PORTANT
FIXATION DE LA GRILLE DES SALAIRES DU
PERSONNEL D'APPUI ET DES CADRES
PERMANENTS DE LA COMMISSION NATIONALE
DES TERRES ET AUTRES BIENS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;

Vu la Loi n°1/05 du 24 janvier 2013 portant Institution de l'Impôt Professionnel sur les rémunérations des Cadres Politiques, Autres Cadres et Agents de l'État;

Vu le Décret n°100/206 du 22 juillet 2006 portant Statut des Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/103 du 04 avril 2011 portant Application de la Loi n°1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°120/VP1/02/2010 du 27 mai 2010 portant approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29 janvier 2013 portant Modalités du Calcul de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations;

Revu l'Arrêté n°120/VP1/13 du 30 avril 2007 portant Fixation de la Grille Salariale du personnel d'appui de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Décrète

Article 1. Le personnel d'appui et Cadres Permanents de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens bénéficient des salaires imposables conformément à la législation fiscale.

Article 2. Le montant des salaires est fixé suivant le tableau en annexe.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur à partir du mois de janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 19 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**Annexe au décret n°100/91 du 19 mars 2013 portant fixation de la grille des salaires du personnel d'appui
et des cadres permanents de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens**

Catégorie Rubrique	3 Chef. Serv + 2 Juristes	Chef Cellule Info, Attaché de Presse, Comptable	Porte Parole	Cadre permanents+Attachée au Service des Finances	Secr de Dir. + Archiviste	Caissier	Secrétaires + standardistes	Chauffeurs	Platons et veilleurs
Salaire de base	414.061	344.656	500.000	307.467	278.376	187.585	208.783	83.513	47.787
Indemnité de logement	248.437	195.096	300.000	168.360	167.026	111.413	123.953	50.108	28.672
Prime de fonction	29.000	14.000	25.000	14.000	29.000	8.000	5.000	0	0
Indemnité de déplacement	60.000	51.698	75.000	46.120	41.000	28.138	31.317	20.000	20.000
Indemnité de caisse	0	0	0	0	0	50.000	0	0	0
Indemnité familiale	0	0	0	0	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000
Effectif	5	4	1	39	4	1	10	7	42

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/409 DU
19/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE
AUPRÈS DE LA DIRECTION DE
L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

Ordonne

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés à la Direction de l'Organisa-
tion Judiciaire comme suit, il s'agit de :

- Monsieur NKUNZIMANA Janvier, Matricule
222.899 :
Agent, attaché au Service des Archives;
- Monsieur MANIRAMBONA Gérard, Matricule
222.590 :
Agent, attaché au Service des Archives.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/410 DU
19/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NDEREYIMANA Jérôme, Matri-
cule 222.898, est affecté au Parquet de la République de
Rutana en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/411 DU
19/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NTAHOMVUKIYE Ferdinand,
Matricule 218.688 est nommé Président du Tribunal de
Résidence de Mukike.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/412 DU
19/03/2013 PORTANT CRÉATION D'UNE
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
AU SEIN DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice;
Vu le Décret n°100/178 du 23 décembre 2003 portant création du Centre de Formation Professionnelle de la Justice;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/413 DU
19/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UNE
COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER L'AVANT
PROJET DE LOI PORTANT RÈGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
AINSI QUE LA PROCÉDURE APPLICABLE
DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;
Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Il est créé, au sein du centre de formation professionnelle de la justice une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Article 2. La Personne Responsable des Marchés Publics au sein du Centre de Formation Professionnelle de la Justice est Madame NIYONGERE Donavine Directeur de ce Centre.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

Vu la Politique Sectorielle du Ministère de la Justice;
Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour préparer l'avant projet de loi portant Règles d'Organisation et de Fonctionnement ainsi que la Procédure applicable devant la Haute cour de Justice. Il s'agit de :

- NYANDWI Sylvestre, Président;
- MINANI Édouard, membre;
- RUBERINTWARI Déo, membre;
- NTUNGWANAYO Élie, membre;
- NTAMATUNGIRO Alice, membre.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,
BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/414 DU 19/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER LES TERMES DE RÉFÉRENCE ET L'AVANT PROJET SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ACTION RÉCURSIVOIRE CONTRE LES MANDATAIRES PUBLICS ET PRÉPOSÉS DE L'ÉTAT.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Vu le Décret n°100/ 365 du 28 décembre 2006 portant Règlementation de la défense en justice des intérêts de l'État et des Communes;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Politique Sectorielle du Ministère de la Justice;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour préparer les termes de référence et l'avant projet sur la Règlementation de l'action récursoire vis-à-vis des mandataires publics et préposés de l'État.

Il s'agit de :

- GACUKO Léonard, Président;
- SABUWANKA Dévote, membre;
- NTAKIMAZI Venant, membre.

Article 2. Le présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/415 DU 19/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'ÉLABORER LES TERMES DE RÉFÉRENCE ET L'AVANT PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION DU STATUT DES MAGISTRATS.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/ 07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour préparer le Projet de Loi portant Réforme du Statut des Magistrats. Il s'agit de :

- NJEJIMANA Cyrille, Président;
- BUCUMI Jean Bosco, membre;
- GASHUSHO Prosper, membre;
- MUYUKU Spès, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,

BARANDAGIYE Pascal (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/416/2013 DU 19/03/2013 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE LA BRIGADE SPÉCIALE ANTI-CORRUPTION.

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Brigade Spéciale Anti-Corruption :

- BAKEVYUMUSAYA Dismas, Président;
- NAHIMANA Félix, Vice-Président;
- CIMPAYE Violette, Secrétaire;
- NIYONKURU Christophe, membre;
- UZAMUSHAKA Espérance, membre;
- KAYANZARI Éric, membre.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/417 DU
19/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/418 DU
19/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE L'OFFICE DE
L'HUILE DE PALME DU BURUNDI « O.H.P ».**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant code des
Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 04 Février 2008 portant créa-
tion, organisation et fonctionnement de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant créa-
tion, organisation et fonctionnement de la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomi-
nation de Certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de l'Ensei-
nement de MAKAMBA :

– Monsieur SINDAYIHEBURA Cassien, Matricule :
552.140.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance son abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
Jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/2013,

Dr Rose GAHIRU.

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant créa-
tion, organisation et fonctionnement des Cellules de
Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Est nommé Personne Responsable des Mar-
chés Publics auprès de l'Office de l'Huile de Palme du
Burundi « O.H.P », Monsieur Jean de Dieu MUTABAZI,
Directeur Général de l'O.H.P.

Article 2. Sont nommés membres de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de
l'O.H.P, les cadres et agents ci-après :

1. NTAMAGARA Willy;
2. SINDAYIKENGERA Pierre;
3. NIYIZOBAZA M. Rose;

4. NIMUBONA Christian;
5. TOYI Jean Chrisostome;
6. NJIMBERE Ernest;
7. NTIRANYIBAGIRA Thérance;
8. BUCEKABIRI Déo;
9. NTIRANDEKURA Sigisbert;
10. NGENDA KURIYO Emmanuel;
11. KATOTO Édouard;
12. NIZIGIYIMANA Stany;
13. KANANI Axelle;
14. NDAYISHIMIYE Eléazar;
15. NZOHABONAYO Marie Goreth.

Article 3. Mission de la CGMP

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification des Marchés, de la préparation des Dossiers d'Appel d'offres et

de consultation de la procédure conformément au prescrit du Code des Marchés Publics du Burundi et de ses textes d'application.

Article 4. Durée de la CGMP

Conformément au décret n°110/123 du 11 Juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP, mentionnée à l'Article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5. La CGMP est tenue d'élaborer et de faire adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

DÉCRET N°100/92 DU 20/03/2013 PORTANT AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DU DÉCRET N°100/306 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT CRÉATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FORUM NATIONAL DES FEMMES AU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033 du 22 Août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Étrangères;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/306 du 21 novembre 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Forum National des Femmes au Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1. L'article 5 du Décret n°100/306 du 21 novembre 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Forum National des Femmes au Burundi est amendé comme suit :

Les membres du Forum collinaire des femmes sont élus au suffrage Universel direct par les filles et les femmes de 18 ans et plus. Les membres du Forum de la colline doivent avoir un âge de 18 ans et plus.

Les membres du Forum Communal des Femmes sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du Forum de la colline.

Les membres du Forum Provincial des Femmes sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du forum des communes.

Les membres du Forum National des femmes sont toutes les femmes membres du Forum provincial.

Pour garantir la représentation des femmes des milieux différents et des idées diverses, il est procédé à la cooptation de trois femmes batwa, deux élèves ou étudiantes, une femme handicapée, une femme albinos, une femme provenant de la diaspora burundaise ainsi que deux femmes provenant du corps de défense et de sécurité.

Seront admises comme membres d'honneur : la première dame, les femmes ministres et femmes parlementaires, les anciennes premières dames, les anciennes premières ministres, anciennes Vice-présidentes de la République, les anciennes parlementaires

et anciennes ministres. Les membres d'honneur n'ont pas le droit d'élire et de se faire élire.

Article 2. Le Ministre ayant la Promotion de la Femme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/419 DU 20/03/2013 PORTANT CRÉATION DE DEUX UNITÉS DE GESTION DU PROJET POUR ACCÉLÉRER L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT (OMD) 1C (PROPA-O) ET DE LA QUATRIÈME COMPOSANTE DU PRODEFI « EMPLOIS POUR JEUNES RURAUX »

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage de la République du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 26 mai 2011 portant structure du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu l'Accord de Don n°DSF-8059-BI signé à ROME le 07 mai 2010 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et son amendement pour intégrer au PRODEFI la composante « Emplois pour Jeunes Ruraux » (EJR);

Vu la Convention de Financement n°BI/FED/024-118 du 22 février 2013 entre la Commission Européenne et le Gouvernement du Burundi pour le financement du PROPAO;

Ordonne

Article 1. Il est créé deux Unités de gestion, l'une pour gérer le projet pour accélérer l'atteinte de l'Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) 1C (PROPA-O) et l'autre pour gérer une nouvelle composante du PRODEFI « Emplois pour Jeunes Ruraux » (EJR) sous la coordination générale du Programme de Développement des Filières (PRODEFI).

Article 2. L'Unité de gestion du projet pour accélérer l'atteinte de l'Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) 1 c (PROPA-O) est composée du personnel suivant :

- un Chargé de projet;
- un assistant au Responsable du Suivi-Évaluation du PRODEFI;
- un Assistant au Responsable de la Passation des Marchés du PRODEFI;
- un Comptable.

Article 3. L'unité de gestion de la Composante Emplois pour Jeunes Ruraux (EJR) comprend le personnel suivant :

- un Chef de Composante;
- un assistant au responsable du suivi-Évaluation du PRODEFI;
- un Assistant au Responsable de la Passation des Marchés du PRODEFI;
- un Comptable.

Article 4. Les deux unités de gestion pour le projet pour accélérer l'atteinte de l'Objectif du Millénaire pour le Développement OMD 1C (PROPA-O) et de la Composante EJR sont placées sous la coordination du PRODEFI, qui est lui-même sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage de la République du Burundi. La durée de ces deux unités de gestion correspondra à la durée des projets PROPA-O et de la composante EJR.

Article 5. Le PRODEFI ouvrira pour le PROPA-O et l'EJR, deux comptes spéciaux et deux comptes d'opérations du Programme à la Banque Centrale.

Les comptes spéciaux seront gérés selon le principe de la double signature par le Responsable Administratif et Financier et le Coordonnateur du PRODEFI.

Les comptes d'opérations du PROPAO et de l'EJR seront gérés conjointement par le Chargé de projet, le Coordonnateur et le Responsable Administratif et Financier du PRODEFI pour le PROPA-O, et par le Chef de Composante, le Responsable Administratif et Financier et le Coordonnateur pour l'EJR. Il sera prévu des suppléants au cas où l'un ou l'autre serait absent.

Article 6. La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYITESI (sé).

Ampliation :

- Ministre des finances et de la Planification du Développement
- Fonds International de Développement Agricole (FIDA) Délégation de l'Union Européenne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/420 DU 20/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE COMPTABLE À L'INSPECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommée Secrétaire Comptable à l'Inspection Provinciale de l'Enseignement de MURAMVYA Mademoiselle NDUWAYEZU Nadine, Matricule : 583.328.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (se).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/421 DU 20/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé : Directeur du collège des Amis Dee Choat de MUTAHO :

Monsieur HAVYARIMANA Ruben, matricule : 576.262.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (se).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/422/
CAB/2013 DU 20/03/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vue le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vue le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

1. Monsieur MANIRAKIZA Audace, Conseiller au Cabinet du Ministre : Président;
2. Monsieur NZIGUHEBA Édouard, Conseiller au Cabinet du Ministre, Vice-Président;
3. Monsieur NIYONGABO Gaspard, Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat : Secrétaire;
4. Monsieur NKURIKIYE Joachim, Chef de Service Contrôle à la Direction de la Gestion Urbaine : Membre;

5. Monsieur NIBARUTA Anaclét : Chef de Service Gestion Urbaine à la Direction de la Gestion Urbaine : Membre;

6. Monsieur NIYONDIKO Isaïe, Chef de Service Environnement Urbain et Infrastructures à la Direction de la Planification Urbaine : Membre;

7. Monsieur NIYONKURU Déo : Chef d'Antenne Régionale Adjoint chargé de la Gestion Urbaine pour la Région Ouest : Membre;

8. Monsieur GIRUKWISHAKA Floribert, Conseiller à la Direction de la Planification Urbaine : Membre;

9. Monsieur WAKANA Robert : Conseiller à la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat : Membre;

10. Monsieur NKESHIMANA Apollinaire, Conseiller au Cabinet du Ministre : Membre;

11. Monsieur KARIKURUBU Célestin, Conseiller au Cabinet du Ministre : Membre;

12. Monsieur NDAYISHIMIYE Rémy, Conseiller au Cabinet du Ministre : Membre;

13. Monsieur NDAYIKEZA Willy, Conseiller au Cabinet du Ministre : Membre;

14. Monsieur MURENGERANTWARI Janvier, Conseiller à la Direction Générale de l'Environnement et des Forêts : Membre;

15. Monsieur TWAGIRAYEZU Joseph, Conseiller à la Direction des Forêts : Membre;

16. Madame HICUBURUNDI Sophie, Conseiller à la Direction des Forêts : Membre;

17. Madame NDAYISHIMIYE Denise, Conseiller à la Direction de l'Environnement : Membre;

18. Madame KANKINDI Aimée-Spès, Conseiller à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier : Membre;

19. Madame NDAYISHIMIYE Élisabeth, Conseiller à la Direction de l'Aménagement du Territoire : Membre;

20. Monsieur NDAYIMIRIJE Japhet, Conseiller à la Direction de l'Aménagement du Territoire : Membre;

21. Monsieur BANKINYAKAMWE Fabien : Conseiller au PSTP/HIMO, Membre.

Article 2. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme :

Monsieur MURENGERANTWARI Épimaque, Secrétaire Permanent.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/
423/2013 DU 21/03/2013 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE SERVICE GARAGE.**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef de Service Garage à la Direction Générale de la Géologie et des Mines :

Monsieur NSANGANE Redolphe.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2013,
Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/
424/2013 DU 21/03/2013 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE SERVICE FORAGE,
HYDROGÉOLOGIE ET GÉOLOGIE DU GÉNIE
CIVIL**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/284 du 14 Novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef de Service Forage, Hydrogéologie et Géologie du Génie Civil à la Direction de la Géologie Monsieur Paul NDARIHONYOYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 3. Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2013,
Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/427 DU
21/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION
RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ-RÉGION
OUEST.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
formation professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
'Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin
1991 portant Fonctionnement et Organisation des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Pédagogique à l'Ins-
pection Régionale de l'Enseignement Secondaire
Public et Privé-Région Ouest à partir du 26/11/2012 :

Monsieur BANYUZURIYEKO Térance, Matricule
512.514.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance Minis-
térielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 21/3/2013,

Dr GAHIRU Rose (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/428 DU
22/03/2013 PORTANT CRÉATION DES
BUREAUX POSTAUX DE RWEGURA, GASORWE,
BUHINYUZA, MWAKIRO, GITAZA ET GIHARO.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des
Postes;

Vu le Décret n°100/021 du 07 mars 1991 portant créa-
tion de Régie Nationale des Postes;

Vu le Décret n°100/82 du 28 mars 2011 portant réorga-
nisation et fonctionnement de la Régie Nationale de
Postes;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant réor-
ganisation du Ministère de Commerce, de l'Industrie,
des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision
du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la
Régie Nationale des Postes (RNP);

Ordonne

Article 1. Il est créé des Bureaux postaux suivants
dans les provinces de KAYANZA, MUYINGA, BUJUM-
BURA et RUTANA :

- RWEGURA, en commune MURUTA; GASORWE
en commune GASORWE; BUHINYUZA en com-
mune BUHINYUZA; MWAKIRO en commune
MWAKIRO; GITAZA en commune MUHUTA;
- GIHARO en commune GIHARO.

Article 2. Ces Bureaux postaux sont autorisés à effec-
tuer toutes les opérations relatives à la collecte, traite-
ment et expédition du courrier, les opérations de
gestion de Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émis-
sion et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie
des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3. Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux
116 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la
liste à 122 bureaux tel que repris en annexe à la pré-
sente Ordonnance.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Directeur Général de la RNP est chargé
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
La Ministre du Commerce des Postes et du
Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Annexe

Liste actualisée des bureaux postaux.

N°	Nom du Bureau	N° de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA,ZB,C, YE,YL, YM,YN,YP,YTC O,PA,PQ,XA et WJ
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKÉ	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS

40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE
49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
[76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	XO
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR

84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA	XT
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW
89	MPINGAKAYOVE	XX
90	BUGENYUZI	XT
91	KINAMA	XC
92	RUGAZI (MUZINDA)	XB
93	GATABO	WA
94	NYARUSANGE	WB
95	KOBERO	WC
96	VUGIZO	WD
97	VYANDA	WE
98	GITANGA	WF
99	MUTAMBU	WH
100	MISHIHA	WG
101	CENDAJURU	WI
102	MUBIMBI	WK
103	MBUYE	WL
104	BUTEZI	WM
105	MULIZA	WN
106	BUTAGANZWA	WO

107	NYABIRABA	WP
108	NYAGASASA	WQ
109	RYANSORO	WR
110	RUYAGA	WS
111	RANGO	WT
112	MARANGARA	WU
113	BURAMBI	WV
114	ITABA	WW
115	MUSONGATI	WX
116	SHOMBO	WY
117	RWEGURA	WZ
118	GASORWE	VA
119	BUHINYUZA	VB
120	MWAKIRO	VD
121	GITAZA	VE
122	GIHARO	VF

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n°750/428/2013.

La Ministre du Commerce des Postes et du
Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/429 DU
22/03/2013 PORTANT PROLONGATION DE LA
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE DE MADAME CLAUDINE
NIYONKURU MATRICULE 222.064.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82 tel que modifié à ce jour;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/532 du 10/05/2011 portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de Madame Claudine NIYONKURU, Matricule 222.064;

Vu la lettre du 05/03/2013 par laquelle Madame Claudine NIYONKURU, Matricule 222.064 a sollicité la

prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. La prolongation de mise en disponibilité pour convenance personnelle demandée par Madame Claudine NIYONKURU, Matricule 222.064, est accordée pour une durée de 1 année 9 mois pour totaliser 5 ans maximum légalement impartis à dater du 12/03/2013.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/430 DU
22/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE « ENS »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/125 du 9 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 7 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 03 du 07 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Sur proposition du Directeur Général de l'École Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'École Normale Supérieure :

1. Dr Janvier NDIRAHISHA : Personne Responsable des Marchés Publics à l'ENS;
2. Monsieur SWEDI Djuma : Président de la Cellule de Passation des Marchés Publics à l'ENS;
3. Monsieur IRAKIZA Évode : Membre;
4. Monsieur NDOVORI Rémégie : Membre;
5. Madame KABURA Cédécias : Membre;
6. Dr. Ir. NDIHOKUBWAYO Athanase : Membre;
7. Dr BANGIRINAMA Frédéric : Membre;
8. Monsieur CIZA Léonard : Membre;
9. Mademoiselle NISHIMWE Odile : Membre;
10. Monsieur BISABWIMANA Antoine : Membre;
11. Monsieur NDUWIMANA Donatien : Membre;
12. Monsieur HAVYARIMANA Vincent : Membre;
13. Monsieur NSHEMEZIMANA Béatrice : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/431 DU
22/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU CENTRE
HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE KAMENGE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/125 du 9 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 7 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 03 du 07 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge :

1. Dr NDABASHINZE Pontien, Directeur du CHUKA : Personne Responsable des Marchés Publics au CHUKA;
2. Dr NIYONGABO Révérien, Directeur-Adjoint chargé des soins : Président de la Cellule de Passation des Marchés Publics au CHUKA;
3. Madame NDUWIMANA Alexia, Directeur-Adjoint chargé des Finances : Secrétaire;
4. Dr NDARUGIRIRE François, Médecin Chef de Département Anesthésie-Réanimation : Membre;
5. Dr MUYUKU Juvénal, Chef de Département des Spécialités : Membre;
6. Dr MAKURAZA Fiacre, Médecin Interniste : Membre;
7. Dr HARERIMANA Gaspard, Médecin Pédiatre : Membre;
8. Dr MANIRAKIZA Sébastien, Médecin Radiologue : Membre;
9. Dr MARERWA Gaspard, Médecin Anatomopathologiste : Membre;
10. Dr BAZIMWE Sylvestre, Médecin Gynécologue : Membre;
11. Dr MASUMBUKO Zuberi, Médecin Généraliste : Membre;
12. Monsieur HARAGEZE Jean de Dieu, Chef de Service Financier : Membre;
13. Monsieur NTAKIYIRUTA Joseph, Chef de Service du Personnel : Membre;
14. Madame NDIZEYE Patricie, Chef de Service de Gestion et Approvisionnement : Membre;
15. Monsieur NKUNDABAHIZI Guy Claude, Chef de Service Technique : Membre;
16. Monsieur KINIGI Juvent, Chef de Service de laboratoire de biologie médicale : Membre;
17. Madame BARAHINDUKA Patricie, Chef de Service Nursing : Membre;
18. Phn SIBOMANA Armel, Pharmacien Chef de Département des Pharmacies : Membres;
19. Mlle HAFASHIMANA Marie Goreth, Chef-Adjoint de Service de Gestion et Approvisionnements : Membre;
20. Mlle KARIBWAMI M. Spès, Gestionnaire hospitalière : Membre;
21. Monsieur SABUSHIMIKE Gaspard, Chef-Adjoint de Service Technique : Membre;
22. Monsieur NTAWUSIGUMWANSI Gaspard, Gestionnaire hospitalier : Membre;
23. Madame SIKUBWABO m. Suavis, Chargée de la budgétisation : Membre;
24. Monsieur MVUYEKURE Moïse, Chef de Poste de labo biochimie : Membre;
25. Monsieur NTAMUTUMBA Frédery César, Informaticien Chef-Adjoint de Service Informatique : Membre;
26. Monsieur NDAYIRAGLJE Sylvestre, Technicien d'Hygiène et Chef-Adjoint de Nursing : Membre;
27. Monsieur HATUNGIMANA Frédéric, Infirmier Chef de Poste Réanimation : Membre;
28. Monsieur NIYUNGEKO Aloys, Technicien Chef de Poste Anesthésie : Membre;
29. Madame SAMOYA Jeanne, Infirmière Chef de Poste au Bloc opératoire : Membre;
30. Monsieur NYABENDA J. Bosco, Technicien de laboratoire : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/433 DU
22/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » À
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/125 du 9 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 7 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 03 du 08 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi,

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Université du Burundi :

1. Monsieur MVUYEKURE Damien, Directeur Financier et du Patrimoine : Président de la Cellule de Passation des Marchés Publics à l'Université du Burundi;
2. Monsieur BASHIKIRE Damien, Secrétaire Administratif de la Faculté de la Faculté des Sciences Économiques et Administrative : Secrétaire;
3. Madame RUKUNDO Joséphine, Chef de Service Financier de l'Université du Burundi : Membre;
4. Monsieur NDIKURIYO Apollinaire, Chef du Service Charroi : Membre;
5. Monsieur BONANE Justin, Chef de Cabinet du Vice-Recteur : Membre;
6. Madame Espérance NJIMBERE, Responsable des Approvisionnements : Membre;
7. Madame NZITUNGA Aimée Jeanne d'Arc, Chef Comptable : Membre;
8. Madame NDABARUSHIMANA Justine, Responsable du Magasin : Membre;

9. Monsieur NIZIGIYIMANA Rénovât, Enseignant au Département de Physique : Membre;
10. Monsieur RUCAKUMUGUFI Daniel, Enseignant au Département de Chimie : Membre;
11. Monsieur HAVYARIMANA Léopold, Enseignant au Département de Chimie : Membre;
12. Monsieur HAKIZIMANA Léopold, Enseignant au Département de Chimie : Membre;
13. Monsieur NDIKUMAGENGE Jérémie, Enseignant au Département de Chimie : Membre;
14. Monsieur KATHABWA Aloys, Enseignant au Département de Chimie : Membre;
15. Monsieur BAZERUKE Raphaël, Enseignant au Département de Électronique : Membre;
16. Monsieur NIBASUMBA Paul, Enseignant au Département de Génie Civil de la FSA : Membre;
17. Madame NJIMBERE Glorioso, Chef-Adjoint du Service Financier à la Régie des œuvres Universitaires : Membres.

Article 2. Le Recteur de l'Université du Burundi est la Personne Responsable des Marchés Publics à l'Université du Burundi.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/434 DU 22/03/2013 PORTANT RÉVISION DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/1854/20 DU 20/11/2012 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU COTEBU ENTRE L'ÉTAT DU BURUNDI ET AFRITEXTILE.

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 9 Février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 Février 2009 relative à l'organisation de

la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics;

Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100 /03 du 27 février 2002 portant réorganisation du service chargé des Entreprises Publiques « SCEP »;

Vu le Décret n°100/248 du 4 septembre 2007, portant autorisation de Privatisation du Complexe Textile de Bujumbura « COTEBU »;

Revu l'ordonnance ministérielle n°214/1854 du 20/11/2012 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°5 du 5/6/2012 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de suivi de l'application du contrat de concession du COTEBU entre l'État du Burundi et AFRITEXTILE;

Vu le contrat de concession signé entre l'État du Burundi et AFRITEXTILE en date du 19 juillet 2010;

Ordonne

Chapitre I Dispositions générales

Article 1. Il est créé une commission de suivi de l'application de la convention entre l'État du Burundi et la société AFRITEXTILE, ci-après dénommée « la commission » dont les missions, la composition, l'organisation, le fonctionnement font l'objet de la présente ordonnance.

Article 2. La commission est placée sous la tutelle du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

Chapitre II Missions

Article 3. La commission a pour mandat d'assurer le suivi de l'application du contrat de concession entre l'État du Burundi et AFRITEXTILE.

Article 4. La commission est particulièrement chargée de :

- Vérifier régulièrement si tous les engagements souscrits par l'AFRITEXTILE et l'État du Burundi sont respectés;
- Identifier toutes les créances et les dettes du COTEBU en vue de leur payement;
- Connaître et vider tous les litiges pendants devant les juridictions ou en rapport avec les jugements déjà rendus;
- Représenter les intérêts du COTEBU devant la loi et les juridictions;
- Assurer la gestion du patrimoine du COTEBU n'ayant pas fait objet de concession.

Chapitre III Composition

Article 5. La commission est composée de neuf membres dont les noms sont repris ci-après :

1. Monsieur Léonidas HABONIMANA, Président;
2. Monsieur Norbert NTIHARIRIZWA, Vice-Président;
3. Monsieur Roger Guy Ghislain NTWENGUYE, Secrétaire;
4. Monsieur Jérémie BANIRWANINZIGO, Membre;
5. Monsieur Firoz MOHAMED, Membre;
6. Monsieur Jean HAKIZIMANA, Membre;
7. Monsieur Pierre NIYONTEZE, Membre;
8. Monsieur Longin NIMUBONA, Membre.

Chapitre IV Organisation et fonctionnement

Article 6. La commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de ses activités et de ses réunions.

Article 7. La commission travaille en étroite collaboration avec les représentants d'AFRITEXTILE et le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP).

Article 8. La commission donne, trimestriellement ou chaque fois que de besoin, rapport au Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation avec copie pour information au Président du Conseil d'Administration d'AFRITEXTILE.

Chapitre V Moyens de fonctionnement

Article 9. Les moyens de fonctionnement de la commission proviennent des comptes du COTEBU et sont libérés sur base d'un état de besoin soumis aux gestionnaires des dits comptes désignés par le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

Article 10. Chaque membre de la commission bénéficie d'un jeton de présence équivalent à 50.000FBU Chaque fois que la commission se réunit et ce après l'adoption du Procès Verbal de réunion.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 11. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 22/03/2013,
Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

**ORDONNANCE N°530/435 DU 22/03/2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
« C.G.M.P » AU SEIN DES SETEMU**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la loi N°1/01 du 4 février 2008 portant code des marchés publics;
Vu la loi N°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi N°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret N°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret N°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2012 portant Révision du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011

portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du BURUNDI;
Sur proposition du Directeur Général des SETEMU;
Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein des SETEMU, les personnes dont les noms suivent :

1. NTAWUYANKIRA Judith : Présidente;
2. NYANDWI Claudette : Membre;
3. NDAYISHIMIYE Félicité : Membre;
4. MUKITO Bonaventure : Membre;
5. NDIKUBWAYO Alain : Membre;
6. NYABENDA Christophe : Membre;
7. NIMBONA Vénérand Freddy : Membre.

Article 2. Le premier responsable en titre est la personne responsable des Marchés Publics.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/437 DU
22/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NDAYIZEYE Norbert, Matricule 215.900 :
Juge au Tribunal de Résidence de Ruyaga;
- Monsieur NIYONKURU Laurent, Matricule 225.441 :
Juge au Tribunal de Résidence de Ngozi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/438 DU
22/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYIZEYE Josiane, Matricule :
230.538 est affectée au Tribunal de Résidence de
BANGA en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
Pascal BRANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/439 DU
22/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYONZIMA Bernard, Matricule
226.612, est nommé Magistrat des Tribunaux de Rési-
dence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Rési-
dence de Gashoho en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/440 DU
22/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HATUNGIMANA Pacifique,
Matricule 221.522, est nommé Premier Substitut du
Procureur de la République de GITEGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/441 DU
22/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYUNGEKO Roger, Matricule 230.490, est affecté au Parquet de la République de Gitega en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/442 DU
22/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NDUWIMANA Apollinaire, Matricule 222.607, est affecté au Parquet de la République de Ngozi en qualité de Substitut du Procureur de la République.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/443 DU
22/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AUPRÈS DES
JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NDIKURIYO Cassien, Matricule 222.303 :

Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura;

– Madame RUTAMUCERO Concilie, Matricule 218.652 :

Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/93 DU 25/03/2013 PORTANT
CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ
NATIONAL DES FÊTES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'importance capitale que revêtent la Préparation et l'Organisation des activités relatives aux différentes Cérémonies à caractère national;

Décrète

Article 1. Il est créé un Comité National des Fêtes chargé de la Préparation et de l'Organisation relatives aux différentes Cérémonies à caractère national.

Article 2. Le Comité National des Fêtes est composé des membres suivants :

1. Monsieur Zéphyrin MANIRATANGA	:	Président
2. Monsieur Juma SAIDI	:	Vice-Président
3. Monsieur Albert NASASAGARE	:	Membre
4. Monsieur Athanase HATUNGIMANA	:	Membre
5. Monsieur Isidore MBAYAHAGA	:	Membre
6. Monsieur Désiré NDIKURYAYO	:	Membre
7. Monsieur Hassan RUKARA	:	Membre
8. Monsieur Mathieu NGENDABANYIKWA	:	Membre
9. Madame Henriette NINTUNZE	:	Membre
10. Madame Denise KAMIKAZI	:	Membre
11. Monsieur Gédéon NTIBASHIRINZIGO	:	Membre
12. Monsieur Prosper VYUNAME	:	Membre
13. Monsieur Tharcisse HAVYARIMANA	:	Membre
14. Monsieur Gratien NINTERETSE	:	Membre
15. CP Thatien NIVYINYERETSE	:	Membre
16. Lt. Col Joseph NTUNGUKA	:	Membre
17. Monsieur Frédéric BIGIRUKWAYO	:	Membre
18. Monsieur KANKIKO Norbert	:	Membre
19. OPC 1 Mélance NTAKIYIRUTA	:	Membre
20. OPC 1 Jean Marie NIYONZIMA	:	Membre
21. Major Désiré NKURUNZIZA	:	Membre
22. Lt. Col Serges KABANYURA	:	Membre
23. Lt. Col Pascal NSABIYABANDI	:	Membre
24. Madame Jeanne d'Arc NTETURUYE	:	Membre
25. Madame Marie Louise MBONIMPA	:	Membre

26. Monsieur Aloys MBONIHANKUYE	:	Membre
27. Col Félix NTUNGUMBURANYE	:	Membre
28. Madame Marie Carlos NDUWAYEZU	:	Membre
29. Monsieur Jean KAREKEZI	:	Membre
30. Monsieur Pascal KUMBUGA	:	Membre
31. Monsieur Jean Claude NSHIMIRIMANA	:	Membre
32. Monsieur Émile BUTOYI	:	Membre
33. Madame Aline BIGIRIMANA	:	Membre
34. Monsieur Delphin NDAYEMEYE	:	Membre
35. Monsieur Désiré MADIDI	:	Membre
36. Monsieur Léonard SIRUYUMUNSI	:	Membre
37. Monsieur Amri BAGENGWANUBUSA	:	Membre
38. Monsieur Gilbert BULANJE	:	Membre
39. Monsieur Joseph BANYENDEZA	:	Membre
40. Monsieur Irené NIYOKWIZERA	:	Membre
41. Monsieur Norbert BARUTWANAYO	:	Membre
42. Madame Félicité MPOZENZI	:	Membre
43. Monsieur Déo NDUWIMANA	:	Membre

Article 3. Le Comité National des Fêtes est chargé de préparer et organiser en temps utile toutes les fêtes nationales prévues ou non sur le calendrier annuel.

Article 4. En cas de besoin, le Comité National des Fêtes pourra se faire appuyer par toute personne ayant des compétences jugées utiles.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DÉCRET N°100/94 DU 25/03/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE DE
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi :

Monsieur Jean Marie RURIMIRJE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAYAK E (sé).

**DÉCRET N°100/95 DU 25/03/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS
D'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Sont nommés Premiers Conseillers :

– Pour l'Ambassade du Burundi à Kinshasa : Monsieur Christophe KABINDIGIRI;

– Pour l'Ambassade du Burundi à Londres : Monsieur Bernard NTAHIRAJA;

– Pour l'Ambassade du Burundi à Lusaka : Madame Vestine NAHIMANA;

– Pour l'Ambassade du Burundi à Dar-Es-Salaam : Monsieur Alexis NTUKAMAZINA.

Article 2. Est nommé Deuxième Conseiller pour l'Ambassade du Burundi à Lusaka :

Monsieur Apollinaire NDAYISENGA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAYAK E (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/405BIS
DU 25/03/2013 PORTANT RÉVISION DE LA
COMPOSITION DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHÉS PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE
LA CENTRALE D'ACHAT DES MÉDICAMENTS
ESSENTIELS, DE DISPOSITIFS MÉDICAUX, DES
PRODUITS ET MATÉRIELS DE LABORATOIRE
AU BURUNDI (CAMEBU)**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 10 Septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 Novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/314 du 14 Novembre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°630/337/6/3/2012 du 2/03/2012, portant révision de la composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, de Dispositifs Médicaux, des Produits et Matériels de Laboratoire au Burundi (CAMEBU);

Ordonne

Article 1. La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la CAMEBU est composée de :

- Monsieur NIMENYA Nicodème, Directeur Administratif et Financier;
- Monsieur Emmanuel NSENGIYUMVA, Directeur Technique;
- Phn, NDAYIRORE Marie Louise, Chef du Service Commercial;
- Phn. NIYONKURU Donatien, Chef de Service Approvisionnement;
- Madame Justine INAMAHORO, Cadre au Service Approvisionnement;
- Madame Gaudiose NGENDAKURIYO, Chef de la Section Gestion des Stocks;
- Monsieur Faustin DUNIYA, Chef de Service des Services Généraux;
- Madame KANYANGE Evelyne Kathia, Chef de service Planification, Suivi et Évaluation;

– Madame KANYANA Espérance, Chef de la Section Réclamations;

– Monsieur KAVUYIMBO Égide, Chef de service Informatique;

– Madame NSABIMANA Assoupta, Chef de Service Comptabilité;

– Madame Judith BARANSANANIYE, Chef de la Section Clientèle;

– Monsieur Mathias KWIZERA, Secrétaire de Direction;

– Monsieur Célestin NIYONGABO, Magasinier;

– Madame IRADUKUNDA Nadine, Magasinière;

– Expert en passation des marchés publics, le cas échéant;

– Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché.

Article 2. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est le Directeur Général de la CAMEBU.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2013,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Hon Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/409BIS
DU 25/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER TITULAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GAHIMBARE Charles, Matricule 220.947 est nommé Greffier Titulaire au Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/410BIS
DU 25/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDUWAMARIYA Aline, Matricule 229.771 est nommée Président du Tribunal de Résidence de Muramvya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/412BIS
DU 25/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER TITULAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NIZIGAMA Janvière, Matricule 221.871 est nommée Greffier Titulaire du Greffe Pénal de la Cour d'Appel de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/413BIS
DU 25/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame MUNEZERO Jacqueline, Matricule 219.549 est affectée à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/414BIS
DU 25/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES GROUPES THÉMATIQUES DE
TRAVAIL POUR PRÉPARER LES CONFÉRENCES
SECTORIELLES DANS LE CADRE DE SUIVI DES
ENGAGEMENTS DE LA CONFÉRENCE DES
PARTENAIRES DU BURUNDI TENUE À GENÈVE
EN OCTOBRE 20112**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et missions du gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu la vision 2025 du Burundi en matière de développe-
ment socio-économique;

Vu le Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte
contre la Pauvreté 2011-2015;

Vu l'arrêté n°121/VP2/25/ du 20 décembre 2012 portant
nomination du Comité Technique de suivi des engage-
ments de la Conférence des Partenaires pour mobiliser
les ressources financières pour la mise en œuvre du
Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la
Pauvreté (CSLP II);

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordinateur des groupes thé-
matiques de travail pour préparer les conférences sec-
torielles dans le cadre de suivi des engagements de la
Conférence des Partenaires du Burundi: Monsieur
Pamphile MUDEREGA, Secrétaire Permanent du
CNCA.

Article 2. Sont nommés membres des groupes théma-
tiques de travail :

Libellé	Institution	Nom et prénom
Préparation des documents/notes techniques et messages sectoriels clés		
1. Gouvernance	Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation des Entreprises Publiques	BARANKENYEREYE Apollinaire
		Léonidas HAVYARIMANA
	Ministère de la justice	MINANI Édouard
		RUBERINTWARI Déo
	Ministère de la solidarité nationale	NKORIPFA Corneille
		CIMPAYE Estella
	Ministère de l'Intérieur	NIHEZAGIRE Domithile
MRECI	GAHUTU Zacharie Albert SHINGIRO	
2. Énergie	Ministère de l'Énergie et Mines	SAHIRI Aloys
		RUGEMA Charles
3. Infrastructures	Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement	GASHIKANYE Bonaventure
		NDAYIRAGIJE Athanase
	Ministère des Télécommunications, de l'Information et de la Communication	KADOWA Olivier BWIMANA Alain Jovis
4. Tourisme et secteur privé	Ministère du Commerce, des Postes et du Tourisme. Chambre Fédérale pour le Commerce et l'Industrie du Burundi	NTIBAGIRIRWA Léonard
		Christian NKENGURUTSE
5. Services sociaux de base	Ministère de la Santé Publique et Lutte contre le SIDA	NGIRIGI Liboire
		NKINDIYABARIMAKURINDA Sublime
	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	BATUNGWANAYO Aaron
		NSABIYUNVA Augustin

Libellé	Institution	Nom et prénom
6. Eau, environnement et aménagement	Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	MACUMI Antoinette
		NDAYIKEZA Willy
Logistique		
	Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.	Égide NDIKURIYO
	Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique	MUSHARITSE Désiré
	Secrétariat Permanent du CNCA	Cyriaque MIBURO
	Présidence de la République	Alphonse NDIKURIYO
		Albert NASASAGARE
	Deuxième Vice-Présidence	Melchior SIMBARUHIJE
		Fidela SINDAYIHEBURA
	Ministère de l'Intérieur	MBONABUCA Thérèse
	SP/REFES	TUYISENGE Françoise
	Ministère de l'Énergie et Mine	NKESHIMANA Adrien
		BARUTWANAYO Pascal
	Ministère du Commerce, Postes et Tourisme	NIJIMBERE Denise
	Ministère du Développement Communal	Claudine AHISHAKIYE
Louis MANIRAMBONA		
Communication		
Communication interne et externe au pays	Secrétariat Permanent du CNCA	Mireille NDAYITWAYEKO
	Présidence de la République	NYAMITWE Willy
	Bureau de Centralisation Géomatique	NIYONGABO Julius
	Conseil National de la Communication (CNC)	Pierre BAMBASI
	Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	CIZA Séraphine
	Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique	Jacques NGENDAKUMANA
	Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement	KADOWA Olivier
	RTNB	NDAYIRAGIJE Mathias BARIKORE Béatrice

Article 3. Ces groupes thématiques seront élargis aux représentants des partenaires techniques et financiers qui seront désignés par ces derniers par actes séparés.

Article 4. Les groupes thématiques sont chargés de préparer et finaliser les travaux préparatoires en rapport avec l'organisation des conférences sectorielles

pour le suivi de la conférence des partenaires du Burundi conformément aux termes de référence des conférences sectorielles dans le cadre de suivi de la Conférence de Genève du mois d'octobre 2012.

Ils sont notamment chargés de :

1. La rédaction des documents, notes techniques ainsi que des messages sectoriels clés;
2. La rédaction des synthèses des documents et notes sectoriels;
3. La logistique et la préparation des lieux de la conférence;
4. La préparation des invitations et de leur distribution;
5. La communication interne et externe au Burundi.

Article 5. Les équipes techniques de travail rendent compte au Comité Technique de Suivi par l'intermédiaire du coordinateur.

Article 6. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/3/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Honorables Abdallah MANARAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/415BIS
DU 26/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE DE LA MISE EN PLACE DES STATUTS
HARMONISÉS DES PERSONNELS DE L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE « E.N.S. » ET DE
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI « U.B. »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de l'École Normale Supérieure « E.N.S. »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/51 du 16 janvier 2013 portant nomination des membres de la Commission technique chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure « E.N.S. » et de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission technique chargée de la mise en place des statuts harmonisés des personnels de l'École Normale Supérieure « E.N.S. » et de l'Université du Burundi :

1. Monsieur Daniel BITAGOYE, Conseiller au MESRS : Président;
2. Monsieur Égide MANIRAKIZA, Professeur à l'U.B. : Vice Président;
3. Dr. Fulgence MANIRAMBONA, Professeur à l'ENS : Secrétaire;
4. Monsieur Jean-Bosco NINTERETSE, U.B. : Membre;
5. Monsieur Désiré IRAKIZA, Bibliothécaire à l'ENS : Membre;
6. Madame Béatrice SAMANDARI, Directeur du Budget/MFPDE : Membre;
7. Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA, Conseiller juridique/MESRS : Membre;
8. Monsieur Aaron BARUTWANAYO, Conseiller au MESRS : Membre;
9. Dr. Séverin DUSHIMIRIMANA, Professeur à ENS : Membre;
10. Monsieur Rénovât NIMBONA, U.B. : Membre.

Article 2. La Commission travaille sur base des Statuts en application dans les deux établissements et des projets de statuts nés des orientations tracées par l'Ordonnance ministérielle n°610/540/1004 du 16/08/2011 portant révision des barèmes salariaux des personnels de l'Université du Burundi et de l'École Normale Supérieure.

Article 3. L'harmonisation des statuts de l'École Normale Supérieure et de l'Université du Burundi ne doit pas engendrer une augmentation salariale des personnels de ces institutions.

Article 4. La Commission dispose d'un délai maximum de 21 jours pour déposer son rapport, à compter de la signature de la présente ordonnance.

Article 5. La Commission sera rémunéré sur le budget 2013 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Vu l'ampleur et l'importance de la tâche confiée à la Commission, l'École Normale et l'Université du Burundi accorderont un supplément dont le montant sera à convenir entre les deux institutions et le Ministre.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/416BIS
DU 26/03/2013 PORTANT NOMINATION DU
COMITÉ DE PILOTAGE DE LA FORMATION EN
DOUANES ET FISCALITÉ DANS L'INSTITUT
SUPÉRIEUR DE GESTION DES ENTREPRISES
(ISGE).**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/233 du 22 Août 2012 portant missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/070 du 14 mai 1990 portant Modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises;

Vu le Décret n°100/275 du 18 Octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 Octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu la lettre de la Présidence de la République n°100/CAB/0328/2013 du 08/02/2013 portant sur l'instauration de la formation de haut niveau en douanes et fiscalité;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises (ISGE);

Ordonne

Article 1. Il est nommé un comité de pilotage de la formation en Douanes et Fiscalité au sein de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises.

Article 2. Ce Comité est composé de :

- Un représentant du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;
- Un représentant de la 2^{ème} Vice-Présidence de la République;
- Un représentant du Bureau d'Études stratégiques et de Développement;
- Un représentant du Commissariat des Douanes;
- Le Directeur de l'Institut;
- Deux (2) enseignants en Fiscalité et Douanes;
- Un représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3. Ce Comité est chargé de :

- Arrêter les modalités pratiques de la mise en place de cette formation en tenant compte du contexte de l'EAC;
- Élaborer les programmes de formation.

Article 4. Les organes d'administration et de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2013

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/444 DU
26/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéres-
sés;

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont
nommées Magistrats des Tribunaux de Résidence à
Titre Provisoire et affectées au Tribunal de Résidence
de Muriza en qualité de Juges.

Il s'agit de :

- Monsieur NTAWUYAMARA Jean-Christ;
- Monsieur BIGIRIMANA Révérien.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/445 DU
26/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur BARARWANDAGAZA François,
Matricule 215.761, est affecté au Tribunal de Résidence
de Rugazi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/446 DU
26/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MINANI Jean Marie, Matricule
217.505, est affecté au Tribunal de Grande Instance de
Muramvya en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/96 DU 27/03/2013 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°100/144 DU 10 SEPTEMBRE 2008 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU D'ÉTUDES STRATÉGIQUES ET DE DÉVELOPPEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Décrète

Article 1. Le présent décret a pour objet de redéfinir les missions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement créé par décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi.

**Chapitre I
Des missions**

Article 2. Le Bureau d'Études Stratégiques et de Développement a pour missions de :

1. Aider le Président de la République à faire des choix informés au cours du processus de décision et dans la conception et l'élaboration des politiques publiques à court, moyen et long terme, en procédant à des investigations minutieuses et fouillées notamment dans les domaines de la croissance économique, de la création d'emplois, de la satisfaction des besoins fondamentaux, de la protection de l'environnement, de l'innovation éducative et de la formation, de la démocratie apaisée et du dialogue social.

2. Aider à prévenir des crises notamment par la mise au point d'un système de veille stratégique qui comprend en particulier les fonctions d'élaboration des stratégies adaptées, de coordination, de monitoring, d'évaluation, de système d'information et d'alerte précoce.

3. Aider au renforcement et à la mise en place progressive d'une gouvernance démocratique :

– en émettant régulièrement des observations et en les portant à la connaissance du Président de la République;

– en amenant les citoyens à s'exprimer, à travers les sondages d'opinions, sur la manière dont ils perçoivent l'action gouvernementale et le travail des autres institutions.

4. Proposer des stratégies d'une Administration efficace et performante, avec notamment des activités de suivi et d'évaluation des performances des organes de l'État ainsi que l'audit institutionnel en collaboration avec les organes concernés de l'État.

5. Constituer une banque de données interrelationnelle sur les défis de la société et une bibliothèque nationale apportant ainsi des réponses appropriées du Gouvernement et des différents secteurs de la société et les actualiser périodiquement.

6. Identifier des projets à haut potentiel d'innovation, de compétitivité, leur faisabilité ainsi que leur impact sur la croissance économique et sociale pour un développement durable.

De manière particulière, servir de leadership national dans la coordination et la synthèse des grands projets de la République en procédant entre autre à la coordination des études de projets d'envergure nationale.

7. Aider à la recherche de nouvelles idées, techniques et technologies pouvant être diffusées dans toutes les couches sociales et susceptibles d'aider le pays à gagner le pari de la croissance économique et de la lutte contre la pauvreté.

8. Être à la recherche permanente des voies et moyens permettant la contribution des meilleures compétences humaines, vivant au pays et à l'étranger, au développement du Burundi notamment en établissant un annuaire des grandes compétences burundaises.

9. Donner au concept de chantier présidentiel tout son potentiel créateur et d'innovation en en faisant un outil de modernisation, d'innovation et de démultiplication, à travers le pays, des expériences les plus innovantes et les plus porteuses de capacités de transformation de notre société.
10. Animer en cas de nécessité des groupes de travail multi-sectoriels sur les thèmes identifiés.
11. Accomplir tout autre travail commandé par le Président de la République.

Chapitre II De l'organisation

Article 3. Le Bureau d'Études Stratégiques et de Développement est composé de :

- un Coordonnateur;
- un Coordonnateur Adjoint;
- Conseillers;
- Un Personnel d'Appui.

Article 4. Le Bureau d'Études Stratégiques et de Développement est organisé en trois unités suivantes :

- Unité de Politiques, stratégies et prospective (PSP);
- Unité d'Étude des grands projets de la République (GPR);
- Unité d'Audit Institutionnel et suivi-Évaluation des performances (ASEP).

Les missions des unités opérationnelles sont détaillées dans le Règlement d'Ordre Intérieur sur base des missions du bureau.

Article 5. Le Bureau d'Études Stratégiques et de Développement relève du Président de la République.

La gestion quotidienne est assurée par un Coordonnateur.

Article 6. Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont nommés par décret. Ils ont rang et avantages des Conseillers Principaux à la Présidence de la République.

Article 7. Les Conseillers du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement sont nommés par décret et sont régis par le même statut que les Conseillers à la Présidence de la République.

Article 8. Chaque unité est dirigée par un Chef d'unité spécialisé dans les thématiques y relatives.

La fonction de Chef d'unité est rotative selon une périodicité définie dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 9. Dans la réalisation et l'exécution de ses missions, le Bureau d'Études Stratégiques et de Développement se fait communiquer toute information qu'il juge nécessaire pour l'élaboration de ses études et rapports.

Chapitre III Du fonctionnement

Article 10. Le Coordonnateur assure la planification, la coordination et le contrôle des activités du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement. Il rend compte au Président de la République.

Article 11. Le Coordonnateur Adjoint assiste le Coordonnateur dans la gestion et la supervision des activités quotidiennes du Bureau.

Article 12. Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint doivent justifier d'une formation pluridisciplinaire, d'une grande probité et d'une longue expérience professionnelle.

Article 13. Les Conseillers au Bureau d'Études Stratégiques et de Développement doivent justifier d'une formation spécialisée et ont fonctions d'experts agissant au sein des unités composant le Bureau. Leur affectation est déterminée par le Coordonnateur.

Les conseillers assistent aussi le Coordonnateur en s'occupant de tous les dossiers relevant des différents domaines politique, social, économique, juridique, diplomatique et administratif, transmis par le Cabinet du Président de la République.

Article 14. Le personnel d'appui affecté au Bureau d'Études Stratégiques et de Développement est régi par le même statut que le personnel d'appui à la Présidence de la République.

Article 15. Le budget de fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement émerge au budget de la Présidence de la République. Il peut être alimenté par des subventions de l'État et, pour des projets spécifiques, recevoir des dons et legs.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 16. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2013,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/450 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Article 1. Madame INAMAHORO Alice est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Ruyigi en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/451 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE DE COMPARER LE CONTENU DES
PROGRAMMES DE L'INSTITUT SUPÉRIEUR DES
TECHNOLOGIES (IST) ET CELUI DE
L'INSTITUT TECHNIQUE SUPÉRIEUR (ITS)**

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission technique chargée de comparer le contenu des programmes de l'Institut Supérieur des Technologies IST et de l'Institut Technique Supérieur ITS :

1. Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric, Conseiller au Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Éducation : Président;
2. Monsieur NSAVYIMANA Louis, Conseiller au Cabinet chargé de la Science et la Technologie : Secrétaire;
3. Madame TUYISHHEMEZE Floride, Conseillère au Cabinet chargé de la Communication : Membre;
4. Monsieur KAMANA Djuma, Conseiller à la Direction Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel, Informaticien : Membre.

Article 2. La commission a pour mission de comparer le contenu des programmes de l'Institut Supérieur des Technologies IST et de l'Institut Technique Supérieur ITS.

Article 3. La Commission sera rémunérée sur le budget 2013 alloué au Ministère de l'Enseignement Supé-

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

rieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationale » et devra déposer son rapport au plus tard le 8 avril 2013.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/452 DU 27/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame HITIMANA Flora est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Gihanga en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/454 DU 27/03/2013 PORTANT ANNULLATION DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/276 DU 20/02/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est annulée l'Ordonnance Ministérielle n°550/276 du 20/02/2013 Portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence en ce qui concerne Madame NYANDWI Alphonsine, Matricule 223.435.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/456 DU 27/03/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À L'AUTORITÉ MARITIME, PORTUAIRE ET FERROVIAIRE

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire les personnes ci-après :

1. BAHATI Révérien, président;
2. HABONIMANA Fabrice, membre;
3. HABONIMANA Petit-Christin, membre;
4. HAVYARIMANA Désiré, membre;
5. MASUMBUKO Jean de Dieu, membre;
6. NAHIMANA Diomède, membre;

7. NDUWAMARIYA Marie, membre;
8. NSANZAMAHORO Philibert, membre;
9. SINDAKIRA Abélard Marie, membre.

La personne responsable des marchés publics à l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire est Monsieur Dieudonné DUKUNDANE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/457 DU 27/03/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ORGANISATION DU TEST NATIONAL DE FIN DE COLLÈGE, ÉDITION 2013.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la commission d'organisation du Test National de fin de collège, édition 2013, les personnes suivantes :

- Monsieur MANENGERI Patrice : Coordinateur;
- Monsieur KARITUNZE Ildéphonse : Président;
- Madame CIMPAYE Jeannine : Vice-Président;
- Monsieur BWATEMBA Sylvestre : Secrétaire;
- Monsieur KANA Philibert : Membre;
- Monsieur HABONIMANA Rémegie : Membre;
- Monsieur KAMBAYEKO Audace : Membre;
- Monsieur NDAYIRAGLJE Cyriaque : Membre;
- Monsieur CIZA Melchiade : Membre;
- Monsieur NDIRAHISHA Juvénal : Membre;
- Monsieur NDIZEYE Dieudonné : Membre;
- Monsieur HABONIMANA Égide : Membre;
- Madame MPANUGUHORA Natalie : Membre;
- Madame RUSUKU Laurence : Membre;
- Madame NDAYISENGA Aura : Membre;
- Madame NSENGIYUMVA Eugénie : Membre.

Article 2. La Commission chargée de l'Organisation du test d'Orientation après le Collège édition 2013 a entre autres, la mission de superviser toutes les activités en rapport avec ce test, à savoir :

- Préparer des enveloppes nécessaires pour l'emballage des colis d'épreuves;

- Faire le codage de toutes les variables appropriées pour rendre anonyme la correction des épreuves;
- Faire le suivi de l'organisation du marché de location de tous les véhicules nécessaires pour le bon déroulement du test;
- Organiser les équipes chargées du choix et d'impression des épreuves, ainsi que d'emballage et du chargement des colis du test;
- Superviser l'expédition des colis du test;
- Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés;
- Faire le suivi de la passation et de correction du test;
- Produire un rapport de tout le déroulement du test.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/458 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET
PÉDAGOGIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Article 3. Sous l'orientation de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs de Départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur du Bureau des Évaluations coordonne toutes les activités de la commission ci-haut mentionnée.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Collège Communal de NKANDA, Monsieur RURIBIKIYE Joseph, Matricule : 549.211.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/459 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC LA COMIBU, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de
la constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement; tel que
modifier;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/
2000 portant modification du Statut des Établisse-
ments d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la convention scolaire signée entre l'État et la
COMIBU;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée Islamique de MUTAHO :

Monsieur NDAYIZEYE Oscar, Matricule : 542.477.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/460 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET
COMMUNAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de
la constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifier;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/
2000 portant modification du Statut des Établisse-
ments d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– du Lycée Communal de GIHAMAGARA :

Monsieur NDAYIZEYE Jean Bosco, Matricule :
582.260.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/461 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de la Planification et des Finances à la Direction Communale de l'Enseignement de : BURAZA, Monsieur MANIRAKIZA Sylvestre, Matricule : 581.624.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013
Dr Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/462 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION
RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ-RÉGION
OUEST.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé inspecteur Pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région OUEST à partir du 24 janvier 2013 :

Monsieur MINANI BIRIKUNZIRA Alexard Matricule 516.212.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/463 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION
RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ-RÉGION
OUEST.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/464 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
DIRECTEURS DE CERTAINS CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS ET D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 Portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Pédagogique à l'inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé-Région OUEST à partir du 07 janvier 2013 :

Monsieur NSABIYUMVA Antoine, Matricule 548.062.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Dr GAHIRU Rose (sé).

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers :

– de RUTANA :

Monsieur BAYISENGE Diomède, Matricule : 554.999.

– GISURIRO :

Monsieur RWAMBAZA BI RORI Montfort,
Matricule : 598.294.

Article 2. Est nommé Préfet des Études au Lycée Communal de NYANZA :

Monsieur BUCUMI Marc, Matricule 586.660.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

Dr GAHIRU Rose (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/465 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Lycée Communal de NYARUSANGE :

Monsieur NGENDAKUMANA Elias, matricule 554.038.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/467 DU
27/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Il s'agit de :

– Monsieur BIHUMUGANI Gabriel, Matricule 216.491;

– Madame GATOTO Clarisse, Matricule 222.316;

– Madame KANKUNDIRE Jeanne Mireille, Matricule 227.468.

Article 2. Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/468 DU
27/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura.

Il s'agit de :

- Monsieur GASHUSHO Prosper, Matricule 224.657;
- Madame NYANDWI Félicité, Matricule 229.773;
- Monsieur NDAYIZIGA Salvator, Matricule 223.054.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/469 DU
27/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NSABIMANA Joséphine, Matricule 221.634 est affectée au Tribunal de Résidence de Mutaho en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/470 DU
27/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur SABOKWIZERA Nestor, Matricule 226.353 est affecté à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/472 DU
27/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NSABIMANA Céline est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Mpanda en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/473 DU
28/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF
DE LA CELLULE DE COMMUNICATION ET PORTE
PAROLE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

organisation et fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet ministériel;

Vu le Décret 100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret 100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions,

Article 1. Est nommé Chef de la Cellule Communication et Porte-Parole du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

Monsieur NDIMURIRWO Venant.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/474 DU
28/03/2013 PORTANT ANNULLATION DE
L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012 DU
DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION À L'INSTITUT TECHNIQUE
SUPÉRIEUR « ITS »**

Recherche Scientifique,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. L'année académique 2011-2012 du département des Technologies de l'Information de l'Institut Technique Supérieur « ITS » est annulée.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/478 DU 28/03/2013 PORTANT ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES DU DÉPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION À L'INSTITUT TECHNIQUE SUPÉRIEUR « ITS » DANS LE NOUVEAU SYSTÈME BMD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 19 février 2009 portant réorganisation de l'Institut Technique Supérieur « ITS »;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 19 février 2009 portant réorganisation de l'Institut Technique Supérieur « ITS »;

Ordonne

Article 1. Le diplôme de Licence de trois ans en Informatique délivré après trois années de formation par l'Institut Technique Supérieur « ITS » dans le Département des Technologies de l'Information équivalant au Diplôme de Baccalauréat du nouveau système BMD.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/479 DU 28/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

tée au Tribunal de Résidence de Banga en qualité de

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame MUNEZERO Fabiola est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affectée Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/480 DU
28/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Ambroise, Matricule 230.430 est affecté au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/481 DU
28/03/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

– Monsieur NTABANGANA Médard, Matricule 230.322 :

Juge au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

– Monsieur NITONDE Claver, Matricule 224.633 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/482 DU
28/03/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS AU SEIN DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics spécialement en ses articles 1, 2 et 6;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°550/560 du 23/5/2011 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :

- Monsieur MVUKIYE Didmond;
- Monsieur KIDUDI Aloys;
- Monsieur NGENDANZI Jean Marie;
- Madame NIMBONA Anastasie;

- Madame NKESHIMANA Laetitia;
- Madame NIYONSABA Aimée-Généreuse;
- Madame SIMENYA Frédiane;
- Madame NDEREYIMANA Donavine;
- Monsieur NIYONKURU Bernard;
- Madame NSHIMIRIMANA Jeanne;
- Madame NIYIGABA Marie Constance;
- Madame NKUNDIZANYE Lyduine;
- Madame NIRERA Honorine;
- Monsieur NTAKIYIRUSHA Vital;
- Mademoiselle NDAYISENGA Odette;
- Mademoiselle KWIZERA Francine.

Article 2. Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 3. La Personne Responsable des Marchés est chargée de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2013,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/485 DU 29/03//2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame RUDUDURA Arielle, Matricule 228.171, est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Bwambarangwe en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/486 DU 29/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/64 du 18/01/2013 portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Gihosha;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYISHIMIYE Imelde, Matricule 221.668 est nommée Vice-Président du Tribunal de Résidence de Muramvya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/488 DU
29/03/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BAZAHICA Frédéric, Matricule 229.761 est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Bwambarangwe en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/489 DU
29/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTAHONDEREYE Ferdinand, Matricule 218.688 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Mukike.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/490 DU
29/03/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYIZEYE Josiane, Matricule 230.538, est affectée au Tribunal de Résidence de Bukeye en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/494 DU
29/03/2013 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE
COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉVALUATION
MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE DES DÉGÂTS
CAUSÉS PAR L'INCENDIE DU MARCHÉ CENTRAL
DE BUJUMBURA**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Entendu le Communiqué de Presse du Conseil National de Sécurité du 27 janvier 2013;

Entendu le Communiqué de Presse de la Réunion extraordinaire du Conseil des Ministres du 29 janvier 2013;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°540/164/du 4/2/2013 portant mise en place d'une commission chargée de l'évaluation matérielle et financière des dégâts causés par l'incendie du marché central de Bujumbura;

Ordonne

Article 1. Il est créé sous l'autorité du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique, une commission chargée de l'évaluation matérielle et financière des dégâts causés par l'incendie du marché central de Bujumbura.

Article 2. Sont nommés membres de ladite commission chargée de l'évaluation matérielle et financière des dégâts causés par l'incendie du marché central de Bujumbura :

1. Madame HASHAZINKA Marie Jeanine, Directeur Général de la Prévision et de la Planification Nationale, Président;
2. Madame BATUNGWANAYO Ciza Antonine, Directeur de la Prévision et de la Prospective, Vice-président;
3. Monsieur BUKURU Gédéon, Cadre à la Direction de la Prévision et de la Prospective, Secrétaire;
4. Monsieur NDAYIKEZA Donatien, Chef du Service de la Planification et d'Évaluation des Politiques, membre;

5. Monsieur NZITONDA Ernest; Cadre à la Direction de la Prévision et de la Prospective, membre;
6. Monsieur NZIMANA Sébastien, Cadre au Ministère du commerce, de l'industrie, des Postes et Télécommunications, membre;
7. Madame BUKURU Scholastique, Cadre au Ministère du commerce, de l'industrie, des Postes et Télécommunications, membre;
8. Monsieur NIZIGIYIMANA Vénérand, Cadre de l'ISTEEBU, membre;
9. Monsieur NDAKORANIWE Fabien de la SOGEMAC, membre;
10. Monsieur NTUNGA Ferdinand de la Mairie de Bujumbura, membre;
11. Monsieur .NTIKAZOHERA Arthémon, Cadre à la Banque de la République du Burundi, membre;
12. Monsieur NAHIMANA Égide, Cadre à la Banque de la République du Burundi, membre;
13. Madame NINGANZA Amélie, membre du comité exécutif de l'Association des Commerçants du Burundi (ACOBUR), membre;
14. Monsieur NIYITUNGA Salvator de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie au Burundi (CFCIB), membre.

Article 3. Le plan de travail et le fonctionnement de la Commission seront déterminés par cette même commission et approuvés par le Ministre des Finances et de la Planification de Développement Économique.

Article 4. Les dépenses de fonctionnement de la Commission seront supportées par le Compte « Solidarité marché central » dont le numéro est 11110/199.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/495 DU
29/03/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR ET D'UN DIRECTEUR-ADJOINT DE
PRISON.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/26 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire;
Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires spécialement en son article 22;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur de la prison de Bururi : Monsieur NIYOMWUNGERE Jean-Claude.

Article 2. Est nommé Directeur-Adjoint de la prison de Bururi : Monsieur NDAYISHIMIYE Bernard.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/97 DU 27/03/2013 PORTANT
MISE À LA RETRAITE D'UN MAGISTRAT
DÉTACHÉ AUPRÈS DE LA COMMISSION
ÉLECTORALE NATIONALE INDÉPENDANTE.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 100, 5° et 101;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Vu la Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature du 04 mars 2013 portant avis favorable à l'admission à la retraite du Magistrat Augustin NKENGURUTSE, matricule 202.921;
Attendu que ledit Magistrat a déjà dépassé l'âge légal pour être mis à la retraite et qu'il a 68 ans de naissance;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Monsieur Augustin NKENGURUTSE, matricule 202.921, Magistrat détaché auprès de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est mis à la retraite à partir du 1er avril 2013.

Article 2. Il est autorisé à porter le titre honorifique de sa dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du Statut des Magistrats.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 2013,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/98 DU 31/03/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
LUTTE CONTRE LE SIDA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de CIBITOKÉ : Dr Antoine SINDAYIGAYA;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de RUTANA : Dr Hilaire NDAYISABA;
- Médecin Directeur de la Province Sanitaire de RUYIGI : Dr Astère MANIRAKIZA.

Article 2. Sont nommés :

- Inspecteur des Formations Sanitaires : Dr Dismas MUKOKEREZA;
- Inspecteur chargé de la Régularisation des Accréditations : Dr Alexis NDEREYIMANA.

Article 3. Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital de RUMONGE : Monsieur Isaac NIYONKURU.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/99 DU 31/03/2013 PORTANT
CRÉATION, MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DE
COORDINATION ET DE SUIVI DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant Protection des Végétaux au Burundi, notamment en ses chapitres II et III;

Vu la Loi n°1/13 du 20 juin 2001 portant modification du Décret-loi n°1/017 du 7 mai 1992 portant création d'un Bureau de Normalisation et Contrôle de la Qualité;

Vu la Loi n°1/28 du 24 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles;

Vu la Loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais spécialement en son article 3 alinéa 1 et alinéa 5;

Vu le Décret n°100/092 du 29 août 2001 portant Statuts du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité « B.B.N. »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

De la création et de l'organisation du comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires

**Section 1
De la création**

Article 1. Il est créé un Comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires.

**Section 2
Des membres du comité**

Article 2. Le Comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires est composé de 22 membres ci-après :

- 1° Un représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions : autorité nationale de notification de l'Organisation Mondiale du Commerce;

- 2° Trois représentants du Ministère ayant l'Agriculture et l'Élevage dans ses attributions dont un (1) représentant de la Santé Animale et Point Focal de l'OIE, un (1) représentant de la Protection des Végétaux et Point de contact officiel de la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV) et un (1) représentant du Service national de transformation des produits alimentaires;
- 3° Trois représentants du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions dont un (1) point focal du Règlement Sanitaire International, un (1) représentant de la Direction de la Pharmacie, des médicaments et laboratoires et un (1) représentant du laboratoire de l'Institut National de Santé Publique (INSP);
- 4° Un représentant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, département des Affaires juridiques et du contentieux;
- 5° Un représentant du Ministère ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions;
- 6° Un représentant du Ministère à la Présidence chargé des affaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est;
- 7° Trois représentants du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN) dont le Directeur qui est le point de contact auprès du CODEX;
- 8° Un représentant de l'Association des Industriels du Burundi;
- 9° Un représentant de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi;
- 10° Un représentant de l'Association des Commerçants Transfrontaliers;
- 11° Un représentant de l'Association des Consommateurs;
- 12° Un représentant d'une Confédération des Producteurs Agricoles;
- 13° Les quatre (4) points d'information nationale issus : Un (1) du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité (BBN) sur les obstacles techniques au commerce sous la tutelle du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions, un (1) du département de la santé animale et un (1) du département de la protection des végétaux du Ministère ayant l'Agriculture et l'Élevage dans ses attributions et un (1) de l'inspection générale de la santé humaine du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Section 3 **De l'organisation du comité**

Article 3. La présidence du Comité est assurée par rotation pour une période d'une année par les trois points de contact auprès du CODEX, de l'OIE et de la CIPV.

Article 4. La vice-présidence revient d'office au représentant du secteur privé choisi par ses pairs par élection dans une première réunion de prise de contact organisée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Article 5. Le Bureau du Comité National de Coordination et de Suivi des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires est composé du Président, du Vice-président, de deux autres points de contacts et d'un représentant du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité comme Secrétaire.

Article 6. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) au Burundi peuvent désigner chacun un représentant à ce comité à titre d'observateur.

Chapitre II **Des missions du comité**

Article 7. Les missions du Comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires sont les suivantes :

- 1° Coordonner les activités relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires en rapport avec la santé animale, la sécurité sanitaire des aliments et la protection des végétaux au niveau national;
- 2° Conseiller en matière des politiques liées aux mesures sanitaires et phytosanitaires et superviser leur mise en œuvre au niveau national;
- 3° Faciliter la diffusion des informations pertinentes à tous les intervenants dans les mesures sanitaires et phytosanitaires;
- 4° Coordonner les consultations préalables avec tous les intervenants dans la préparation des positions des pays en ce qui concerne les forums internationaux liés aux questions sanitaires et phytosanitaires;
- 5° Préparer et Coordonner les programmes de formation sanitaire et phytosanitaire au niveau national;

- 6° Fournir un forum pour l'échange d'informations entre les points de contact (CODEX, OIE, CIPV) et la collaboration en matière de notifications « SPS »;
- 7° Contribuer à la sensibilisation sur les questions des mesures sanitaires et phytosanitaires entre tous les intervenants du secteur public et privé sur le territoire national;
- 8° Renforcer le partenariat entre le secteur public et privé.

Chapitre III Du fonctionnement du comité

Article 8. Les membres du comité se réunissent soit en session plénière, soit en sous commission une fois par trimestre en assemblée ordinaire sur convocation de son président.

Le comité se réunit en assemblée extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation de son président, du Bureau du comité et/ ou du tiers des membres.

Article 9. Le comité ne peut valablement délibérer que, si au moins, deux tiers de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à la réunion.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. Le comité peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis lui paraît utile, mais sa voix n'est pas délibérative.

Article 11. Le rapport de la commission est adressé au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions avec copies aux Ministres ayant respectivement l'Agriculture et l'Élevage, et la Santé Publique dans leurs attributions.

Article 12. Les membres du comité ont droit à des jetons de présence dont le montant proposé est approuvé par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions. Ces jetons de présence émargent sur le budget du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité (BBN).

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 13. Les autres règles administratives seront établies dans un règlement d'ordre intérieur du comité national de coordination et de suivi des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15. Les Ministres ayant le Commerce et l'Industrie, l'Agriculture et l'Élevage, et la Santé Publique dans leurs attributions sont chargés de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé);

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYTESI (sé);

La Ministre de la Santé Publique et de Lutte contre
le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PRIVATE AND CONFIDENTIAL DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A. (THE “BANK”)

MINUTES OF THE ANNUAL GENERAL MEETING OF THE MEMBERS OF THE BANK HELD ON WEDNESDAY, 13 MARCH 2012 AT ITS HEAD OFFICE IN BUJUMBURA, BURUNDI AT 12.00 NOON.
PRESENT :

MR. SHAFIQ JIWANI	–CHAIRMAN
MR. WILLIAM NYAOKE	–REPRESENTING INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION
MRS. NASIM DEVJI	–DIRECTOR
MR. ALKARIM JIWA	–DIRECTOR

3 MEMBERS TOGETHER WITH 3 PROXIES REPRESENTING UNIK INVESTMENT INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION AND DIAMOND TRUST BANK KENYA LIMITED WERE PRESENT.

IN ATTENDANCE :

MRS. IDA MARIE MABUSHI	CHIEF EXECUTIVE OFFICER
MR. PAUL ABUTTO	HEAD OF FINANCE AND ADMINISTRATION
MR. STEPHEN KODUMBE	COMPANY SECRETARY
MR. BENJAMIN RUFAGARI	GPO PARTNERS (EXTERNAL AUDITORS)
MR. EMMANUEL NDAMWUMVANEZA	BUREAU D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE ET D'EXPERTISE ECONOMIQUE (COMMISSAIRE AUX COMPTES)

SESSION : 12.00 P.M.-1.15 P.M.

MINUTE NO	SUBJECT AND DETAILS
1/12 Noted	CONFIRMATION OF QUORUM The Chairman confirmed the presence of a quorum and declared the Annual General Meeting (AGM) duly convened and constituted.
2/12 Noted	READING OF NOTICE OF MEETING The Company Secretary read the Notice of the AGM.
3/12 Noted	INTRODUCTION OF DIRECTORS AND AUDITORS The Chairman introduced the Directors present together with Mr. Benjamin Rufagari from GPO Partners, the External Auditors, and Mr. Emmanuel Ndamwumvaneza, from the Bureau d' Ingénierie Financière et d' Expertise Économique, the Commissaire aux comptes.
4/12	CONFIRMATION OF MINUTES OF THE PREVIOUS AGM The Minutes of the AGM held on 30 March 2011, which had been circulated to members in advance, were tabled for confirmation. Mr. Alkarim Jiwa then proposed, Mr. William Nyaoke seconded and it was unanimously RESOLVED : “THAT the Minutes of the AGM held on 30 March 2011 be and are hereby confirmed and the Chairman be and is hereby authorised to sign the same as a true record thereof”.
5/12 Noted	RECEIVE CONSIDER AND ADOPT THE ANNUAL REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2011 TOGETHER WITH THE DERECTOR'S AND AUDITOR'S REPORT THEREON The Chairman informed members that a copy of the Annual Report and Financial Statements for the year ended 31 December 2011 (Annual Report) had been circulated to members for information. The Chairman further highlighted the following performance indicators :

- The Bank's total assets grew by 2% from BIF 24 billion, as at 31 December 2010, to BIF 24.5 billion, as at 31 December 2011. The growth was slower than anticipated due to a drop in the deposit levels recorded for the period from BIF 13.2 billion to BIF 13.1 billion, a decrease of 1%. Management had, however, taken note of the negative variances on deposits and were dedicating 2012 for a more aggressive deposit marketing campaign.
- The loans grew by 82%, from BIF 10 billion, as at 31 December 2010, to BIF 18.3 billion, as at 31 December 2011. However, for the first time, the Bank recorded doubtful loans of BIF 153.5 million for which specific provisions were allowed at 20%, according to Bank de la République du Burundi (BRB) requirements. Also to contain and minimize the exposure on loan losses, the Bank was actively monitoring its loan portfolio and, as necessary, instituting recovery actions. It was also ensuring that a satisfactory due diligence had been undertaken before disbursement and that there was a good risk analysis mechanism.
- The Bank's investment in infrastructure development was significant at BIF 3.2 billion, as at 31 December 2010, and BIF 3.5 billion, as at 31 December 2011. An aggregate of BIF 1.5 billion of the asset value had been depreciated however the Bank was still poised to break-even within three years of operations.
- The Bank had captured a market share of 2% in terms of deposits, 3.2% in terms of loans and 2.3% in terms of total assets. This growth would continue to be pursued aggressively in order for the Bank to emulate other Diamond Trust Banks within East Africa and gain a significant market share in Burundi banking sector.
- The Bank's profit before tax showed a significant improvement of 378%, as compared to the year 2010 mainly due to the increase in interest earned from BIF 1.223 billion in 2010 to BIF 2.646 billion in 2011. Fee and commission income also contributed positively from BIF 317 million to BIF 746 million during the same period. For even better results for the year 2012, the Bank was pursuing various strategies to offer quality services to its clients.
- The Bank had three branches and one counter and would consider, in the current year, to launch one more branch outside Bujumbura after identifying an appropriate location.

In conclusion the Chairman thanked all the customers who had supported the Bank during the year under review, the shareholders for all the support they accorded and continued to accord to the Bank and also the Bank's management and staff for their diligence and devotion. He stated that they also continued to encourage the staff to double their efforts and initiative in order for the Bank to attain better results for the year 2012 and the years to come.

He then invited Mr. Benjamin Rufagari, from GPO Partners, the External Auditors, to present the Auditors Report.

Mr. Rufagari took members through the Auditors Report. He further confirmed that in their opinion, the Annual Report for the year ended 31 December 2011 gave a true and fair view of the Bank's performance for the period and that they were compliant with Burundi legislation. They therefore recommended that members should adopt the Annual Report.

The IFC representative commended management for the Bank's performance and stated that it was pleasantly surprised that the Bank was breaking even within 2 years of operation. He however highlighted the need for the Bank to focus on deposit acquisition. In response, the Directors informed members that the deposits in the market were tight however management had put in place a structure to mobilise the same. Management had also recruited a business development resource whose priority was to provide a focused approach to market for CASA together with the branch staff. The targets would be monitored and corrective action taken as necessary in order to try to achieve the same. There would also be a concerted effort to publicise the Bank in the Burundi market and support would continue to be provided by the Group on an on-going basis. Furthermore, there would be increased focus on credit control and well assessed credit.

Upon enquiry by members, the Auditor informed them that provisioning was also being done as per Burundi legislation. BRB also allowed banks to increase their provisioning however this would not be tax deductible. In this connection, the Directors further clarified that an increase in provisioning would be considered once the Bank's operations had further stabilised in line with group practice. The Auditor also informed members that the Bank was currently the only bank in Burundi that was IFRS compliant and the BRB had extended the time for banks to become compliant. He further informed members that the issues raised in their management letter had been satisfactorily addressed by the Board of Directors and management at the Board meeting of 13 March 2012.

Upon enquiry on whether the Auditors had reviewed if management was following the established procedures in terms of approving and disbursing credits, he confirmed that loans were being approved by the Board and thereafter being disbursed by management. In addition, the management informed members that security documents were being perfected as required and the Internat Audit Department was reviewing credit administration on an on-going basis. All the credit files were being reviewed and challenges were then being addressed.

Noted Mrs. Nasim Devji proposed and Mr. William Nyaoke seconded, and it was unanimously RESOLVED :

“THAT the Annual Report be and is hereby approved and adopted”.

6/12 APPOINTMENT OF EXTERNAL AUDITOR

Noted The Chairman informed members that GPO Partners had indicated their willingness to continue in office as the Bank's external auditor.

In this connection, members queried whether it was mandatory to rotate the external auditor : In response, the auditor clarified that Burundi legislation provided that auditors could only audit a bank for a maximum of 4 years. The BRB requirement was also that there should be audits every two years and not annually.

Noted Mr. William Nyaoke proposed, Mrs. Nasim Devji seconded and it was unanimously RESOLVED :

“THAT GPO Partners continue in office as the Bank's Auditor, as provided under Article 57 of the Bank's Statutes”.

7/12 REMUNERATION OF THE EXTERNAL AUDITOR

Noted The Chairman informed members that the Auditor's remuneration for the year 2011 was reflected in the audited accounts on page 27, note 9 as BIF 19.1 million. The Directors were seeking members' approval to fix the remuneration of the external Auditor, for the year 2012.

Noted Mr. William Nyaoke proposed, Mrs. Nasim Devji seconded and it was unanimously RESOLVED :

“THAT the Directors be and are hereby authorised to fix the remuneration of external Auditor for the year ending 31 December 2012”.

8/12 RECEIVE CONSIDER AND ADOPT THE REPORT OF THE COMMISSAIRE AUX COMPTES FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2011

Noted The Chairman informed members that a copy of the Report of the Commissaire Aux Comptes for the year ended 31 December 2011 (Report) had been circulated to members for information.

He then, invited Mr. Emmanuel Ndamwumvaneza, representing Bureau d'Ingénierie, Financière et d'Expertise Économique, to read the Report.

Mr. Ndamwumvaneza took members through the Report and further informed them that the role of the Commissaire Aux Comptes was to present to the members its independent opinion on the Bank's Annual Report. In this connection, they had reviewed the Annual Report and confirmed that they gave a true and fair position of the Bank's financial performance. They therefore recommended that members should adopt the Annual Report. He further informed members that the issues raised in their management letter had been satisfactorily addressed by the Board of Directors and management at the Board meeting of 13 March 2012.

- Noted Mr. William Nyaoke proposed, Mrs. Nasim Devji seconded and it was unanimously RESOLVED :
 “THAT the Report be and are hereby approved and adopted”.
 The Chairman then thanked the External Auditor and the Commissaire Aux Comptes for making time to attend the meeting.
 The External Auditor and the Commissaire Aux Comptes left the meeting at this juncture.
- 9/12 **APPOINTMENT OF COMMISSAIRE AUX COMPTES**
 The Chairman informed members that Bureau d’Ingénierie Financière et d’Expertise Économique had indicated their willingness to continue in office as the Bank’s Commissaire Aux Comptes.
 In this connection, management informed members that the Commissaire Aux Comptes Report was the one that was traditionally approved at AGMs. The CEO had however since clarified with the BRB that the Bank did not need two auditors and was seeking such continuation in writing. Once obtained then the Bank could consider appointing GPO Partners to perform both the role of the External Auditor and that of the Commissaire Aux Comptes in place of Bureau d’ Ingénierie Financière et d’ Expertise Économique.
 Mrs. Nasim Devji proposed, Mr. William Nyaoke seconded and it was unanimously RESOLVED :
 “THAT, subject as aforesaid, Bureau d’ Ingénierie Financière et d’Expertise Économique continue in office as the Bank’s Commissaire Aux Comptes.”
- 10/12 **REMUNERATION OF THE COMMISSAIRE AUX COMPTES**
 The Chairman informed members that the Commissaire Aux Comptes remuneration for the year 2010 was reflected in the audited accounts on page 25, note 9 as BIF 3 million. The Directors were further seeking members’ approval to fix the remuneration of the Commissaire Aux Comptes for the year 2011.
 Mrs. Nasim Devji proposed, Mr. William Nyaoke seconded and it was unanimously RESOLVED :
 “THAT the Directors be and are hereby authorised to fix the remuneration of the Commissaire Aux Comptes for the year ending 31 December 2012”.
- 11/12 **AMENDMENT OF STATUTES**
 Noted The Chairman informed members that it was proposed that the Statutes of the Bank be amended by deleting Article 6 in its entirety and replacing it with the following new Article 6 in light of the increase in its share capital :
 “The Bank’s share capital is BIF 11,000,000,000 divided into 220,000 shares each of a nominal value of BIF 50,000.”
 The Chairman proposed, Mr. William Nyaoke seconded and it was unanimously RESOLVED :
 “THAT the Statutes be and are hereby amended to read as proposed here in above.”
- Noted The Chairman informed members that it was proposed the Statues of the Bank be amended by deleting Annex 1 in this entirety and replacing it with the following new Annex 1 in light of the revision of its shareholding following the increase in share capital and in compliance with Burundi legislation :
 “Nominal List of Shareholders and Distribution of Share Capital”
 DIAMOND TRUST BANK KENYA LIMITED has subscribed for one hundred and forty eight thousand one hundred twenty four (148,124) shares representing 67.33% of the share capital.
 NASIM DEVJI has subscribed for one (1) share as nominee of DIAMOND TRUST BANK KENYA LIMITED.
 ALKARIM JIWA has subscribed for one (1) share as nominee of DIAMOND TRUST BANK KENYA LIMITED.
 INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION has subscribed for thirty five thousand nine hundred forty eight (35,948) shares representing 16.34% of the share capital.

- UNIK INVESTMENT S.A. has subscribed thirty five thousand nine hundred twenty five (35.925) shares representing 16.33% of the share capital. SHAFIQ JIWANI has subscribed for one (1) share as nominee of UNIK INVESTMENT S.A.”
- Noted Mr. William Nyaoke proposed, Mrs. Nasim Devji seconded and it was unanimously RESOLVED :
“THAT the Statutes be and are hereby amended to read as proposed here in above.”
- Noted The Chairman informed members that it was proposed that the Statutes of the Bank be reviewed by the Bank’s lawyers in its entirety to ensure that the French translation thereof was similar to the English version.
- Noted Mrs. Nasim Devji proposed, Mr. William Nyaoke seconded and it was unanimously RESOLVED :
“THAT the Statutes be reviewed by the Bank’s lawyers in its entirety to ensure that the French translation thereof is similar to the English version.”
There being no other business, the Chairman thanked members for their presence and participation and declared the AGM closed at 1.15 p.m.
SIGNED :
CHAIRMAN : JIWANI SHAFIQ (sé)
DATE : 13 th March 2012

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
SOCIÉTÉ MIXTE**

**Procès-verbal de l’assemblée générale ordinaire des
actionnaires tenue le 08 mars 2013.**

Le 08^{ème} jour du mois de Mars de l’an deux mille treize, les Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi, en sigle BANCOBU société Mixte au capital social de 10.010.000.000 de Francs Burundais, divisé en 1.100.000 actions de 9.100 Francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l’Hôtel Source du Nil à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d’Administration de la BANCOBU pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 08 Février 2013, à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport du Conseil d’Administration à l’Assemblée Générale des Actionnaires pour l’exercice 2012;
2. Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes à l’Assemblée Générale des Actionnaires pour l’exercice 2012;
3. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l’exercice 2012;
4. Affectation du résultat de l’exercice 2012;
5. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l’exercice 2012;
6. Nominations statutaires;
7. Rémunération des Administrateurs.

La séance est ouverte à 10 heures 54 minutes sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d’Administration. Pour constituer le Bureau de l’Assemblée, elle désigne Monsieur Gaspard SINDAYI-GAYA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire, et propose à l’Assemblée comme scrutateurs :

1. Monsieur Onésime NDUWIMANA, représentant l’actionnaire SOCABU;
 2. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, actionnaire.
- Les scrutateurs ainsi désignés acceptent leurs fonctions. Les scrutateurs sont approuvés par l’Assemblée. Les Administrateurs présents et le Commissaire aux Comptes complètent le bureau.

La Présidente de l’Assemblée met à la disposition des membres du Bureau les documents suivants :

1. Un exemplaire d’une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés;
2. La feuille des présences;
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l’Assemblée;
4. Un exemplaire des statuts de la Banque;
5. Le rapport du Conseil d’Administration à l’Assemblée Générale Ordinaire;
6. Le rapport du Commissaire aux Comptes à l’Assemblée Générale Ordinaire;
7. Le bilan et le compte de pertes et profits.

Il résulte de la feuille des présences que 988.519 actions sur un total de 1.100.000 actions, soit 89,86 % du capital, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l’Assemblée Générale

Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée aborde ensuite son analyse, point par point.

I. Approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires pour l'exercice 2012.

La Présidente prononce son allocution et invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général à présenter le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2012.

Ce rapport comprend :

- Le rapport de gestion;
- L'évolution des principaux indicateurs d'activités;
- La présentation du bilan et des comptes des pertes et profits;
- Les perspectives d'avenir.

Après l'exposé, la Présidente soumet le rapport à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation.

La Présidente soumet au vote le rapport du Conseil d'Administration.

Le rapport du Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport est joint au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du point suivant.

II. Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires pour l'exercice 2012.

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Emmanuel NDAMWUMVANEZA, représentant le Cabinet BIFE, présente le rapport du Commissaire aux Comptes.

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée Générale à passer à l'analyse du point suivant.

Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est

Après l'exposé, la Présidente soumet ce rapport à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation.

La Présidente soumet au vote le rapport du Commissaire aux Comptes. Le rapport du Commissaire aux comptes est adopté à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport est joint au présent procès-verbal.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du point suivant.

III. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2012.

La Présidente soumet au vote le bilan, le compte de pertes et profits de l'exercice 2012 tel que présenté au point 1.

Le bilan, le compte de pertes et profits de l'exercice 2012 sont adoptés à l'unanimité.

Les exemplaires du bilan et du compte de pertes et profits sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du point suivant.

IV. Affectation du résultat de l'exercice 2012.

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, présente la proposition du Conseil d'Administration d'affectation du bénéfice distribuable qui s'élève à BIF 3.947.012.973 comme suit :

- Réserves disponibles	:	BIF 1.976.000.000
- Dividendes	:	BIF 1.303.500.000
- Tantièmes	:	BIF 158.823.532
- Report à nouveau	:	BIF 94.493
- Prime de bilan	:	BIF 508.594.948

V. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice 2012.

La Présidente demande à l'Assemblée Générale Ordinaire de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2012 et au Commissaire aux Comptes pour le contrôle de l'exercice 2012.

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

approuvé à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

VI. Nominations statutaires.

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur la nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes.

Sont proposés :

1. Le renouvellement du mandat de l'Administrateur Onésime NDUWIMANA, représentant l'Actionnaire SOCABU pour une période de 4 ans.
2. La confirmation de la nomination de l'Administrateur Gaspard SINDAYIGAYA, représentant le Management de la Banque pour une période de 4 ans.
3. Le constat de la fin du mandat de l'Administrateur Frédéric NTIMARUBUSA, représentant l'Actionnaire INSS.
4. Le renouvellement du mandat de BIFE (Bureau d'Ingénierie Financière et d'Expertise Economique) comme Commissaire aux Comptes pour une période de 2 ans (2013 et 2014) avec des honoraires annuels fixés à douze millions francs burundais toutes taxes comprises (BIF 12.000.000 TTC).

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires où éclaircissements.

Ces nominations ne font pas objet d'aucune objection. Elles sont approuvées à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du point suivant.

VII. Rémunération des Administrateurs.

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur la rémunération des Administrateurs. Il est proposé une rémunération BIF 300.000 net par mois par administrateur, avec effet à fin mars 2013.

La Présidente soumet ce point à l'Assemblée pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Ce point ne fait objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

Avant de clore la séance, la Présidente soumet au vote les résolutions en annexe.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 13 heures 05 minutes.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires :

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente;
2. Monsieur Onésime NDUWIMANA, Scrutateur;
3. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, Scrutateur;
4. Monsieur Gaspard SINDA YIGAYA, Secrétaire;
5. BIFE, Commissaire aux Comptes.

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille treize, le vingt sixième jour du mois de mars, devant Nous Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 39 Boulevard de l'Uprona, appartement n°2, a comparu :

Madame Léa NGABIRE.

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Laquelle comparante Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du huit mars deux mille treize comportant six feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi tenue en date du 08 mars 2013 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Madame Léa NGABIRE (sé)

Les témoins :

GATAVU Chérif (sé)

NTIHINDUKA Kérène (sé)

Le Notaire :

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, S.M
COMPTES DES PERTES ET PROFITS AU 31/12/2012

DEBIT	31.12.2012	31.12.2011	CREDIT	31.12.2012	31.12.2011
1. Intérêts sur dépôts	3 027 425 267	2 692 185 071	1. Revenus sur crédits accordés	13 493 104 167	11 318 835 373
2. Charges fin. sur emprunts	1 054 133 017	186 639 976	2. Revenus sur placements de trésorerie	1 125 384 139	1 627 143 364
3. Frais du personnel	5 506 946 309	4 490 074 566	3. Revenus sur portefeuille titres	10 832 451	9 031 250
4. Charges d'exploitation	2 744 948 287	2 392 034 889	4. Revenus Forex (Etranger)	2 706 871 732	3 086 983 078
5. Impôts et Taxes	148 441 659	139 820 811	5. Revenus opérations diverses	206 268 646	154 168 523
6. Frais-forex Dpt.étranger	121 618 811	257 056 457	6. Récupérations de charges	734 916 147	698 143 560
			7. Bénéfices sur cessions d'actif	10 059 493	33 929 000
			8. Profits divers	57 811 566	79 882 054
Total charges décaissables	12 603 513 350	10 157 811 770		18 345 248 341	17 008 116 202

DEBIT	31.12.2012	31.12.2011	CREDIT	31.12.2012	31.12.2011
Cash-flow	5 741 734 991	6 850 304 432			
7. Perte de change/rééal	0		9. Bénéfice de change sur réévaluation	1 988 047 589	1 640 885 171
8. Amortissements immob.	970 667 142	828 434 152	10. Reprises sur prov. et amortissements	354 706 767	1 237 060 787
9. Impôt sur le résultat	1 987 483 455	2 368 392 098			
10. Provisions pour créances	946 748 363	795 852 941			
11. Provisions générales pour risques	201 177 685	183 886 886			
12. Prov.dépréciat autres élmts actif	25 127 682	0			
13. Provisions pour titres	0	0			
14. Amortissements créances	6 568 241	249 431 449			
Total charges	16 741 285 918	14 583 809 296			
Bénéfice de l'exercice	3 946 716 779	5 302 252 864			
Total	20 688 002 697	19 886 062 160	Total	20 688 002 697	19 886 062 160

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.M
BILAN AU 31.12.2012 COMPARE A CELUI DU 31.12.2011

ACTIF	31.12.2012	31.12.2011	PASSIF	31.12.2012	31.12.2011
1. Disponible et réalisable	35 490 515 776	29 857 490 387	1. Exigible	14 999 069 273	5 942 132 105
- Caisse-BRB-CCP	8 850 018 547	9 731 504 654	- Créanciers privilégiés	1 689 301 395	2 137 784 960
- Banques	26 373 568 012	19 274 514 329	- Banques	135 076 420	26 460 976
- Prêts au jour le jour	0	0	- Cali emprunté	7 800 000 000	900 000 000
- Autres valeurs à recevoir à CT	266 929 217	851 471 404	- Refinancement à la BRB	0	0
2. Crédits accordés	91 031 418 581	74 593 450 470	- Autres valeurs à payer à CT	5 374 691 458	2 877 886 169
- Débiteurs en comptes courants	43 568 305 603	30 760 953 815	2. Dépôts	105 607 438 084	104 220 959 069
- Effets et promesses	40 707 152 460	37 036 401 965	- A vue	66 311 588 621	65 283 135 924
- Financement café	3 260 582 965	4 558 227 187	- A terme	32 145 288 759	32 170 272 728
- Crédits consortiaux	3 495 377 553	2 237 867 503	- Carnets de dépôts	7 150 560 704	6 767 550 417
.			- Bons de caisse	0	0
3. Portefeuille	3 809 500 000	16 809 500 000	3. Divers	735 483 192	753 906 338
- Bons et certificats du Trésor	3 000 000 000	16 000 000 000	- Compte de régul. du passif	735 483 192	753 906 338
- Bons d'investissement	809 500 000	809 500 000			

ACTIF	31.12.12	31.12.11	PASSIF	31.12.12	31.12.11
			4. Non exigible	21 543 892 160	190 09 010 271
			- Capital	10 010 000 000	10 010 000 000
4. Divers	1 234 960 896	952 517 330	- Réserve légale	1 001 000 000	815 423 478
- Compte de régul d'actif	1 234 960 896	952 517 330	- Réserve disponible	3 069 190 021	946 190 021
5. Immobilisés	15 266 500 429	13 015 731 923	- Prime d'émission	119 539 200	119 539 200
- Immeubles	12 979 263 156	10 942 693 848	- Prov. générales pour risques	1 087 542 406	886 364 721
- Matériel et mobilier	2 094 107 452	1 888 841 414	- Prov. contingences diverses	8 056 766	8 056 766
- Immobilisations incorporelles	37 780 428	23 556 268	- Prov. autres éléments actifs	25 127 682	0
- Titres et participations	87 475 600	87 475 600	- Fonds interne de garantie	0	0
- Immobilisations financières	67 873 793	73 164 793	- Réévaluation immeubles	6 168 775 085	6 168 775 085
			5. Comptes de résultats	3 947 012 973	5 302 682 327
			- Bénéf. de l'exerc.précédent	0	0
			- Bénéfice de l'exerc. en cours	3 946 716 779	5 302 252 864
			- Bénéfice reporté	296 194	429 463
TOTAL	146 832 895 682	135 228 690 110	TOTAL	146 832 895 682	135 228 690 110

**RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR
LES ÉTATS FINANCIERS DE LA BANQUE DE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI**

**Aux membres du conseil général de la banque de la
république du Burundi**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Banque de la République du Burundi (BRB), repris ci-après, comprenant l'état de la situation financière au 31 décembre 2011, ainsi que l'état du résultat global, l'état des variations dans les capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

**Responsabilité du comité de direction pour les états
financiers**

Le Comité de Direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états financiers, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière, et aux exigences de la loi N°1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi, ainsi que d'un contrôle interne qu'il juge nécessaire pour permettre l'établissement des états financiers ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d'Audit. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance rai-

sonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, de même que l'évaluation du risque que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à cette évaluation, les auditeurs prennent en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir les procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion

A notre avis, les états financiers donnent une image fidèle et sincère de la situation financière de la Banque de la République du Burundi (BRB) au 31 décembre 2011, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel des Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) applicables aux opérations de la Banque et à la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi.

Grant Thornton
Experts comptables (sé)
KRAMCHURUN, FCCA
Associé (sé)

Date : le 26/03/2013, Ébene, République de Maurice

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI (BRB)**Etat de la situation financière pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011**

	31 décembre 2011	31 décembre 2010
	BIF'000	BIF'000
ACTIF		
Caisse	4 527 025	3 253 365
Avoirs extérieurs	397 433 029	418 803 687
Provisions versées pour crédits documentaires	8 915 507	6 630 894
Quote-part au FMI	160 440 249	146 200 131
Créances sur l'Etat	322 018 935	253 190 110
Titres de participation	9 380	9 380
Créances sur les banques et autres institutions financières	25 301 341	-
Autres actifs	6 270 814	4 567 199
Immobilisations corporelles	4 033 370	2 783 861
Immobilisations incorporelles	259 859	163 847
TOTAL DE L'ACTIF	929 209 509	835 602 474
CAPITAUX PROPRES ET PASSIF		
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	11 000 000	11 000 000
Fonds de réserves générales	23 079 647	19 430 978
Réserves au titre de l'écart de chage	2 017 405	1 079 289
Réserves spéciales	5 672 104	5 672 104
Résultat à affecter	10 185 195	4 586 785
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	51 954 351	41 769 156
PASSIF		
Circulation fiduciaire	170 105 977	155 835 151
Dépôts du secteur Gouvernemntal	60 571 394	72 669 741
Banques et autres institutions financières	35 608 255	56 855 641
Dépôts divers	19 626 986	16 858 301
Enggements envers le FMI	486 425 779	420 904 585
Engagements extérieurs	58 675 439	50 292 343
Autres passifs	46 241 328	20 417 556
TOTAL DU PASSIF	877 255 158	793 833 318
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF	929 209 509	835 602 474
Les états financiers ont été approuvés par le Conseil Général le 30 mars 2012 et ont été signés pour son compte par :		
Gouverneur, Président du Conseil Général (sé)		

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Etat du résultat global pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011

	31 décembre 2011		31 décembre 2010
	BIF'000		BIF'000
Intérêts perçus	17 884 021		11 568 007
Intérêts payés	(642 098)		(531 825)
Intérêts nets	17 241 923		11 036 182
Frais et commissions nets			
	344 147		343 426
Produits nets sur opérations de change	4 362 817		4 173 504
Gain sur fluctuation des cours de change			
Autres produits d'exploitation	841 940		738 596
Produits nets avant charges d'exploitation			
et résultat sur fluctuations de change	22 790 827		16 291 708
Charges d'exploitation			
	(17 366 921)		(12 643 039)
Résultat sur fluctuation des cours de change	4 761 289		938 116
Résultat pour l'exercice			
	10 185 195		4 586 785
Autres éléments du résultat global			
	-		-
Résultat global total pour l'exercice			
	<u>10 185 195</u>		<u>4 586 785</u>

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Etat du résultat global pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011

	31 décembre 2011	31 décembre 2010
	BIF '000	BIF'000
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES OPERATIONELLES		
Trésorerie nette liée aux activités opérationnelles	(37 276 478)	(3 323 980)
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES D'INVESTISSEMENT		
Immobilisations corporelles	(1 852 365)	(634 123)
Cession d'immobilisations	-	15 010
Trésorerie nette liée aux activités d'investissement	(1 852 365)	(619 113)
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT		
Circulation fiduciaire	14 270 826	19 628 920
Flux net des activités de financement	14 270 826	19 628 920
VARIATION DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS		
DE TRESORERIE	(24 858 287)	22 333 787
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE EN		
DEBUT DE L'EXERCICE	422 057 052	398 785 149
Résultat sur fluctuation du cours de change	4 761 289	938 116
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE		
A LA FIN DE L'EXERCICE	401 960 054	422 057 052

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI (BRB)
Etat de variation des capitaux propres pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011

	Capital social	Fonds de réserves générales	Réserves spéciales	Réserves au titre de l'écart de change	Résultat à affecter	Total
	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000	BIF'000
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2010	11 000 000	16 108 237	5 672 104	-	4 402 030	37 182 371
Provision imputée en réserve	-	3 322 741	-	-	(3 322 741)	-
Provision imputée en réserve au titre de l'écart de change	-	-	-	1 079 289	(1 079 289)	-
Sous-total des mouvements liés aux relations avec l'actionnariat	11 000 000	19 430 978	5 672 104	1 079 289	-	37 182 371
Bénéfice de l'exercice	-	-	-	-	4 586 785	4 586 785
Résultat global total de l'exercice	-	-	-	-	4 586 785	4 586 785
Capitaux propres au 31 décembre 2010	11 000 000	19 430 978	5 672 104	1 079 289	4 586 785	41 769 156
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2011	11 000 000	19 430 978	5 672 104	1 079 289	4 586 785	41 769 156
Provision imputée en réserve	-	3 648 669	-	-	(3 648 669)	-
Provision imputée en réserve au titre de l'écart de change	-	-	-	938 116	(938 116)	-
Sous-total des mouvements liés aux relations avec l'actionnariat	11 000 000	23 079 647	5 672 104	2 017 405	-	41 769 156
Bénéfice de l'exercice	-	-	-	-	10 185 195	10 185 195
Résultat global total de l'exercice	-	-	-	-	10 185 195	10 185 195
Capitaux propres au 31 décembre 2011	11 000 000	23 079 647	5 672 104	2 017 405	10 185 195	51 954 351

C. DIVERS

DÉCISION N°553/9/26 DU 11/02/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Décide

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle MUNEZERO en date du 20/11/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Article 1. Mademoiselle MUNEZERO née à KIBO-GOYE, Commune KAYOKWE, Province MWARO de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDAYIZEYE Marie Chantal.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/02/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux a.i

Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 21^{ème} jour du mois de Février;
A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé SIBOMANA Jean Claude, fils de RUTUNGIYE Albert et de BANDAIE né en Commune Rutovu, Province Bururi ayant domicilié au moment des faits à Musaga.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 27/12/2012, validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 21/2/2013 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans cautions.

Ishinze ko :

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura Mairie ivuze ko zishemeye.

2° SIBOMANA Jean-Claude aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 74 y'igitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara niya 219 y'igitabo ca kabiri mpana vyaha (CPLII).

3° Ahanishijwe gutanga ihadabu ry'amafranga angana ibihumbi cumi (10.000 frs).

4° Ishirahamwe SOCAR ritegetswe kuriha indishi NINTERETSE Christine na GAKIMA Brenda zingana 89.593.714 frs hongewe ko 6% z'inyungu (Intérêt judiciaire) hamwe na 4% y'icatsindiwe (Droit proportionnel).

5° Ishirahamwe SOCAR kandi ritegetswe kuriha indishi KABUNDA Elie zingana na 81.485.960 frs, hamwe na 4% y'icatsindiwe (droit proportionnel).

6 Amagarama atangwa na SIBOMANA Jean Claude uko angana 11.950 frs bu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'Intango ya Rohero kuwa 27/12/2012.

Mukuru w'Intahe :
Violette NDERAGAKURA (sé)

Abacamanza :
Claver KARAKURA (sé)
MBONIMPA Jérôme (sé)

Umwanditsi :
MVUKIYE Ancille (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la Répu-

blique du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/12/26 DU 05/03/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BIZIMANA Élysée en date du 13/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur BIZIMANA Élysée né à MUYANGE, Commune MUGINA, Province CIBITOKÉ de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de BIZIMANA Elicha.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille treize, le 6^{ème} jour du mois de Mars

Je soussigné BAVUGIRIJE Pierre Claver, Huissier près le Tribunal de Résidence BUTERERE;

Ai signifié à domicile inconnu à BIGIRIMANA Oscar

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de résidence BUTERERE y siégeant en matière répressive le 15/7/2011 dont le dispositif est ainsi libellé :

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Ministère Public ifadikaniye na MISAGO Augustin aserukiwe na Maître Gabriel SINARINZI ivuzeko zishemeye mu bice bimwe bimwe.

2° BIGIRIMANA Oscar aragiriye icaha co kwica atabishaka (homicide involontaire) NSHIMIRIMANA Dodécine agakomeretsa NDABAKENGA Estella.

3° Ahanishijwe umunyororo w'amezi indwi hamwe n'ihadabu y'ibihumbi icumi.

4° Assurance BICOR itegetswe kuriha indishi y'akababaro iri hamwe ingana imiliyoni mirongo ine 40.000.000 Fbu kubera NSHIMIRIMANA Dodécine yapfuye na NDABAKENGA Estella yakomeretse.

5° Amagarama y'urubanza yose uko ari 21360 F atangwa na BIGIRIMANA Oscar na assurance BICOR.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 15/7/2011.

Hashashe :
 Umukuru w'Intahe :
 NIYONDIKO Désiré (sé)
 Abacamanza :
 NTIRANYIBAGIRA Appolinaire (sé)
 NIYOYUNGURUZA Didace (sé)
 Umwanditsi :
 NIYONZIMA Godefilde (sé)

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou

hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de BUTERERE et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Études et de Documentations Juridiques du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte, l'Huissier
 BAVUGIRIJE Pierre Claver (sé).

**DÉCISION N°553/13/26 DU 07/03/2013
 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
 DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NIYONGABO Yvan en date du 04/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
 Décide

Article 1. Monsieur NIYONGABO Yvan né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIYONKURU Yvan.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux
 Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/14/26 DU 11/03/2013
 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
 DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
 Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents NAHAYO Darius et BIGAWA Iphigénie en date du 27/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant MFURANZIZA Billy né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de MFURANZIZA Billy Jefferson.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/3/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/15/26 DU 11/03/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle MBONIMPA Françoise en date du 4/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle MBONIMPA Françoise née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de MBO-NIMPA Lydie.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/3/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 12^{ème} jour du mois de Mars

A la requête de NDABISHURIYE Emmanuel, je soussigné Cassien NIYONIZIGIYE, Huissier, près le Tribunal de Résidence Kanyosha.

Au fait sommation à NSHIMIRIMANA Stéphanie à payer immédiatement

En mes mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

1.....du chef de.....

2.....

3.....

4.....la somme de

.....francs, coût des présentes, et, se recevant paiement j'ai, huissier soussigné, donné assignation à NSHIMIRIMANA Stéphanie à comparaître le 15/4/2013

dèsdu matin au Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences,

Pour, la réelle débetion, des sommes sus énumérées, s'entendre condamner à payer à mes requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du.....et les dépens, le tour avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné (e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence comme dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Coût Frs Bu

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/16/26 DU 13/03/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur MBOGO MOSSI en date du 18/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur MBOGO MOSSI, né à RUMONGE, Province BURURI de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et porter le nouveau nom de MBOGO Mossi Kanya.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/3/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FB

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU R.C.F 78/2012.**

L'an deux mille treize, le 13^{ème} jour du mois de Mars,

A la requête de NZISABIRA Willy représenté par Maître MUHUZENGE J.de Dieu résidant à Bujumbura,

Je soussigné MANIRAKIZA Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai donné la signification à BAYINGANA Christine l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 28/2/2013 en cause NZISABIRA Willy contre BAYINGANA Christine dont le dispositif est conçu comme suit :

Ishinze ko :

1. Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NZISABIRA Willy kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.
2. Irahukanishije NZISABIRA Willy na BAYINGANA Christine ku makosa ya BAYINGANA Christine.
3. Itegetse ko iyo ngingo yandikwe mu bitabu Ndangamuntu vyabo (Registres d'Etat civil) mu mfuruka iruhande y'amasezerano yabo yo kwabirana (article 195 du code des personnes et de la famille).

Itangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi, Bulletin Officiel du Burundi, art 171 du code des personnes et de la famille).

4. Itegetse ko abana bavutse kuri NZISABIRA Willy na BAYINGANA Christine bari kumwe na Nyina ubu, aribo NZISABIRA Keza, NZISABIRA MUCO na NZISABIRA WERA baramutse Se, Se nawe akabaramutsa igihe cose vyokenerwa.

5. Amagarama atangwe na BAYINGANA Christine. Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'Intango ya Rohero mu ntahe yayo y'icese yo kw'igenekerezo ry'ya 28/2/2013.

Hashashe :

Umukuru w'intahe :

HABIMANA Consolate (sé)

Abacamanza :

MBONIMPA Jérôme (sé)

KARIBWAMI Gloriose (sé)

Umwanditsi :

MUNYANA Marthe (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, je lui à son Office et y parlant à lui même laissé copie du présent exploit dont le coût est de 300F. En conséquence, le Président de la République mandate et ordonne à tous les huissiers à ce requis de requis de mettre la dite signification à exécution aux procureurs généraux et procureurs de la République d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront

légalement requis, en foi de quoi la présenter signifié à été signée est scellée par :

Signifié, le 13/03/2013,
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille treize, le 14^{ème} jour du mois de mars;
A la requête de l'Officier du M.P. près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO.

Ai assigné à domicile inconnu, le nommé NIZIGIYI-MANA Daniel, fils de KLJE Gabriel et de BUCUMI Julienne, né en 1975 à MUHWEZA, Commune RUTOVU, Province BURURI, Ayant domicilié à Musaga, Mairie de Bujumbura.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 16/4/2013 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

Avoir, sur le Boulevard de l'Uprona, en date du 18 juin 2012 vers 15 heures trente, coupé la priorité du véhicule

A 3772 A entraînant ainsi la collision et des dégâts matériels sur ledit véhicule et cela en violant l'article 16 du code de la route qui dispose :

Le conducteur, tenu de céder le passage ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, eu égard à la position d'éloignement et la vitesse des autres véhicules.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence ROHERO, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Coût francs

Dont acte
L'huissier (sé).

DÉCISION N°553/17/26 DU 18/03/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYONGABO Ingrid Adélie en date du 03/01/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle NIYONGABO Ingrid Adélie née à BUKEMBA, Province RUTANA de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIYONGABO Ingrid.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût 4.400 Fbu

**DÉCISION N°553/18/26 DU 18/03/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NTAMAGIRO Fundi en date du 17/12/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NTAMAGIRO Fundi né à GATUMBA, Commune MUTIMBUZI, Province BUJUMBURA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NTA-MAGIRO Fundi Morisho.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/3/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille treize, le 21^{ème} jour du mois de mars;

A la requête de l'Officier du M.P. près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO.

Ai assigné à domicile inconnu, le nommé MANIRAMBONA Claude, fils de GURIRANYA et Nabuhehwi Gaudence né en 1984 à KARAMA, Commune Rango, Province Kayanza, ayant domicilié à Musaga.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière répressive au premier degré en date du 16/4/2013 à 9 heures du matin, au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

Avoir à Bujumbura, au Parking du CINE CAMEO; au volant de son véhicule A9427 A, enfreint les dispositions de l'article 12 et 17 du code de la route ainsi que l'article 227 C.P.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence ROHERO, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE
NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n°100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n°100/82 du 08 mars 2013, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur MOUSSA Thiam et ses enfants mineurs :

- MOUSSA Lancilla, né le 07/05/1998;
- DEDE Thiam, née le 20/07/2001;
- BOBO Thim, né le 29/08/2004;
- RUKIYA Moussa, née le 27/04/2007.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 22 mars 2013 » sous le numéro 03/2013.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
Le Secrétaire au Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (sé).

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE
NATURALISATION.**

(Article 16 du Décret n°100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n°100/82 du 08 mars 2013, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur KAZI ZAKIRHUSAIN YUSUF MIYA et ses enfants mineurs :

– KAZI ZARMINBANU ZAKIRHUSAIN, née le 07/03/2002;

– KAZI ZAHINBANU ZAKIRHUSAIN, née le 14/03/2005;
– KAZI MOHAMED AMIR ZAKIRHUSAIN, né le 25/03/2008.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le « 22 mars 2013 » sous le numéro 02/2013.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2013,
Le Secrétaire au Cabinet du Ministère de la Justice
GATOTO Juma (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU DE L'AF.R P 857/011.**

L'an deux mille treize, le 27^{ème} jour du mois de Mars

A la requête du Ministère Public+, KANYANGE Aline, Partie civile;

Je soussigné, SINZOKWIRA Serges, Huissier près le Tribunal de Résidence Gihanga résidant à Gihanga;

Ai signifié à NKURUNZIZA Égide, fils de HABIMANA Joseph et de GATERANYA Stéphanie né en 1982 à NYAMWEHA, commune BUKINANYANA, province CIBITOKÉ, marié, chauffeur de nationalité Burundaise dont résidence reste depuis un certain temps inconnue l'expédition d'un jugement de l'affaire, en cause M.P+ KANYANGE Aline contre Égide NKURUNZIZA lui est établie en forme exécutoire rendu par le tribunal de résidence GIHANGA, séant en matière répressive dont le dispositif est ainsi libéré comme suit :

- 1) Yakiriye imburano z'umushikirizamanza wa Republika ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.
- 2) NKURUNZIZA Egide aragiriye icaha co gukomeretsa KANYANGE Aline no kwica NIHOGORA César ariko atabishaka;
- 3) NKURUNZIZA Egide ahanishishijwe ihadabu y'amafaranga ibihumbi ijana (100.000 Frbu);

4) NKURUNZIZA Egide arihe igarama uko ari 8320 FrBu;

5) Ishirahamwe UCAR ritegetswe kuriha indishi abasigwa ba NIHOGORA César hamwe n'umupfasoni wiwe KANYANGE Aline ingana na 52.553.851 Fbu hamwe na 15% y'iyi ndishi akaba arayahembwa umushingwamanza nayo ni 7.883.077 F yose hamwe UCAR ririhe : 60.436.928 Fbu (imiliyoni mirongo itandatu n'ibihumbi amajana ane na mirongo itatu na bitandatu n'amajana icenda na mirongo ibiri n'umunani) hongeyeko inyungu ya 6% kuva urubanza rushinzwe gushika barishe.

6) Ishirahamwe UCAR ririhe 4% ya 60.436.928 F aje mw'isandugu ry'igihugu.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût : 400 Fbu

Plus les frais d'insertion :Francs

Dont acte
L'Huissier (sé)

**DÉCISION N°553/19/26 DU 27/03/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code

de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame NKUNDWA Nadine en date du 16/01/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Madame NKUNDWA Nadine née à BUHORU, Commune MUGONGO-MANGA, Province BUJUMBURA de nationalité burundaise est autorisée

à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDIKUMANA Nadine.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/03/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura